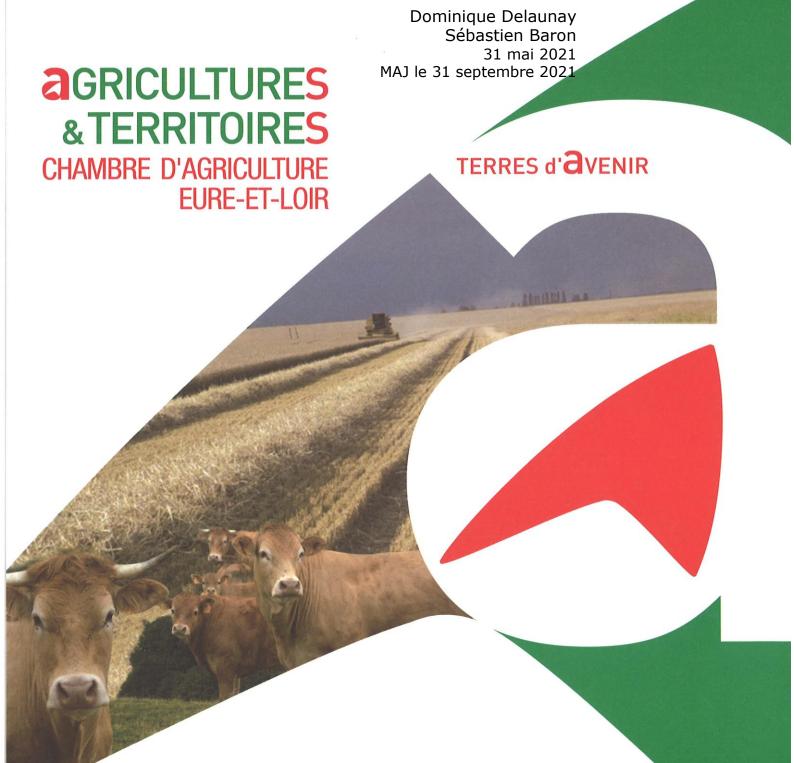


Dossier sous le régime de l'enregistrement au titre des installations classées

Annexes

Périmètre d'épandage de digestats liquides et solides



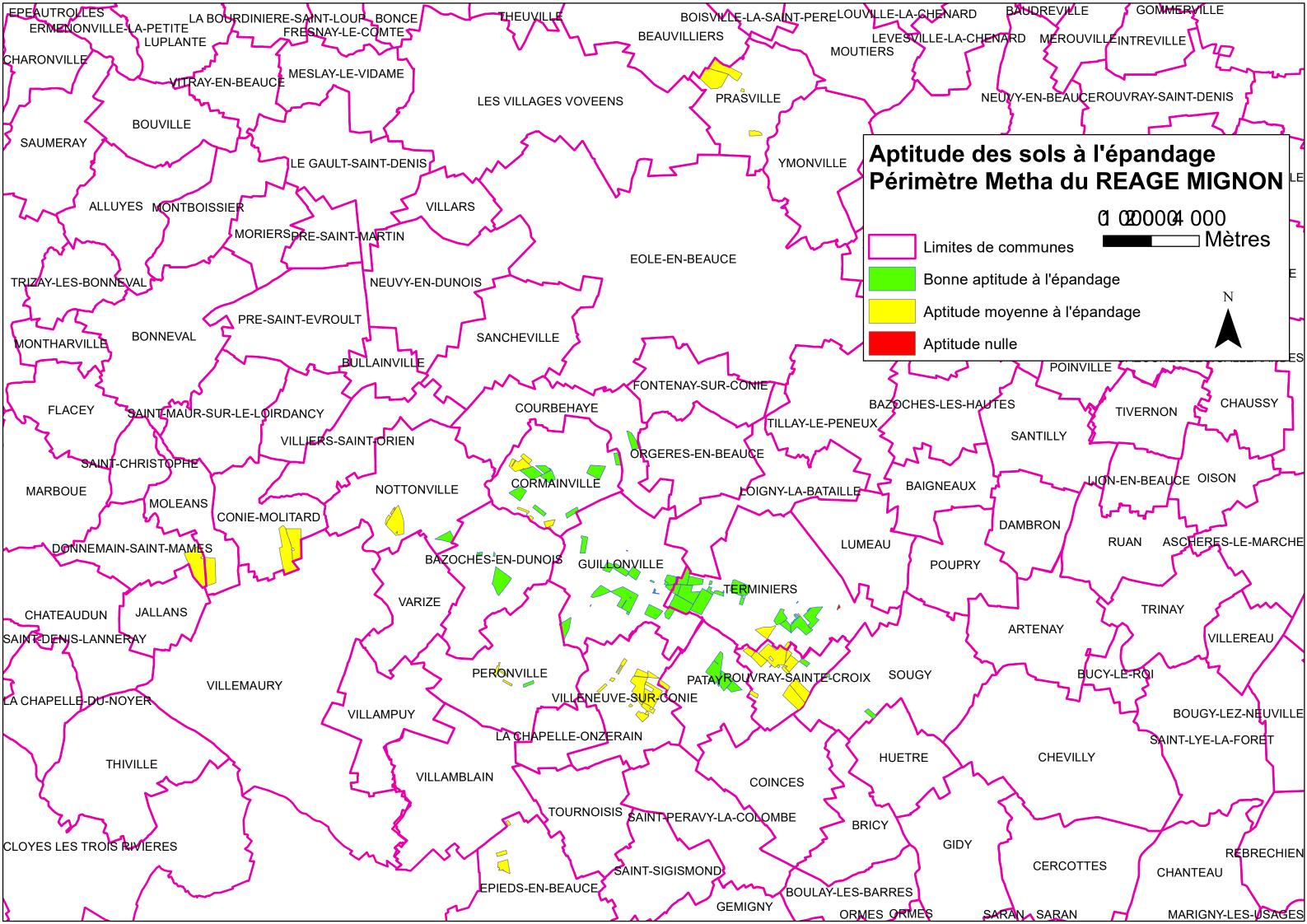
Sommaire des annexes

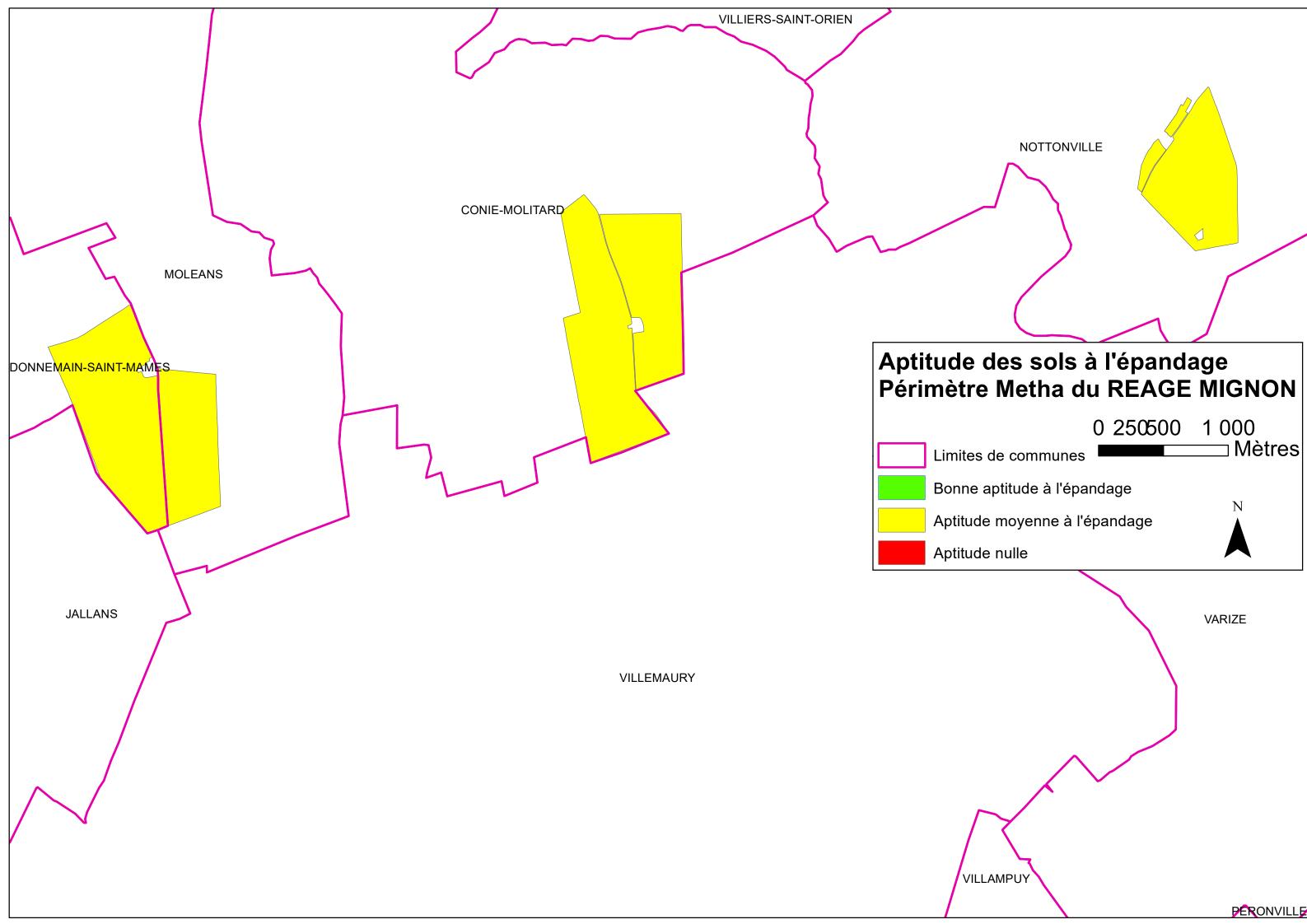
- Annexe 1 Zones d'aptitude à l'épandage
- Annexe 2 Captages AEP et arrêtés de DUP présents sur la zone du périmètre d'épandage
- Annexe 3 Périmètre d'épandage et bilan Corpen par exploitation agricole
- Annexe 4 Zones environnementales
 Natura 2000
 Formulaires d'évaluation Natura 2000
 Znieff 1
 Znieff 2
- Annexe 5 Extrait du Kbis de la SAS Métha du Réage Mignon
- Annexe 6 Conventions de valorisation agricole des digestats
- Annexe 7 Analyses de sol

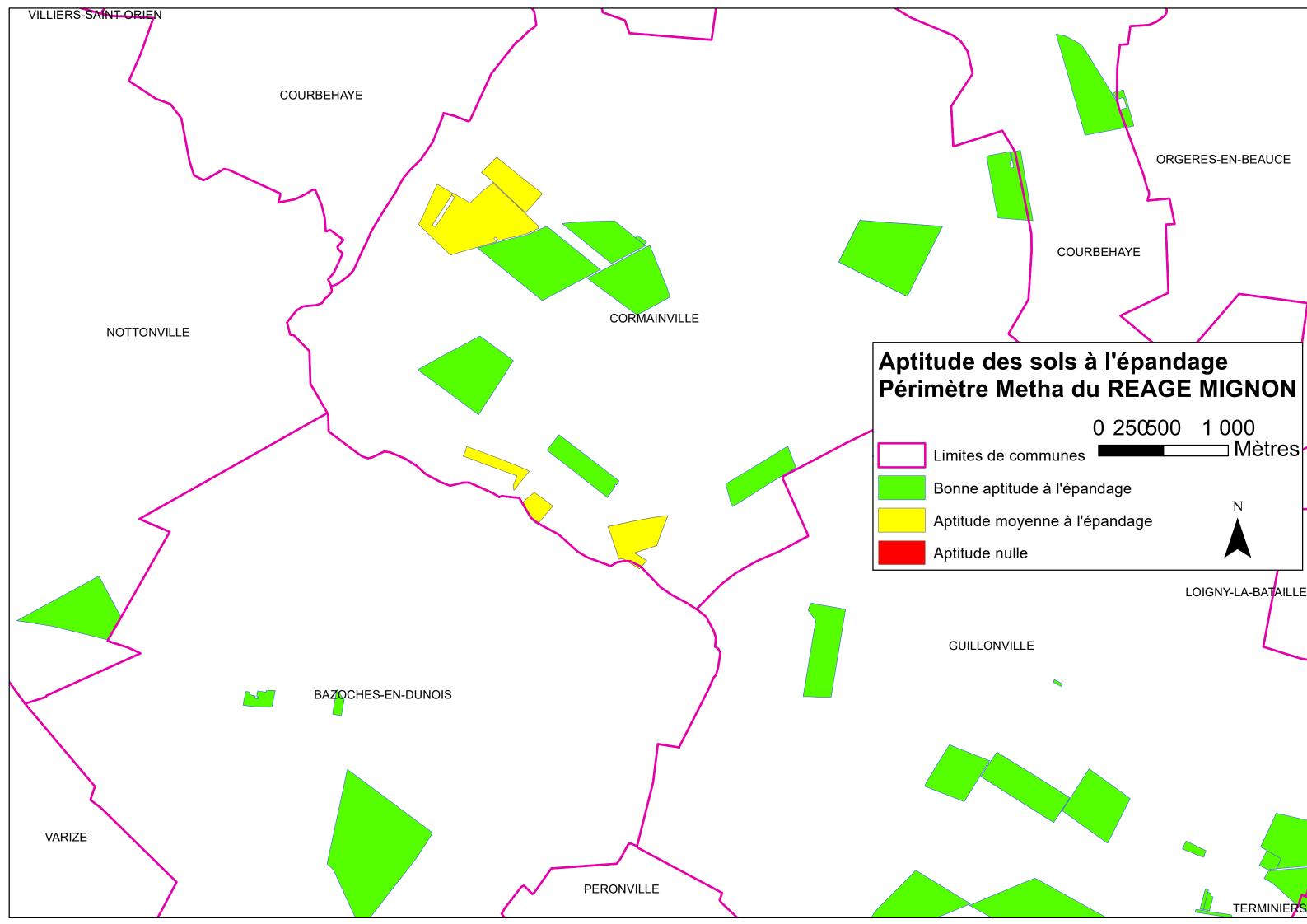
Annexe 8 – SAS Métha du Réage Mignon : quelques éléments de connaissance du digestat.

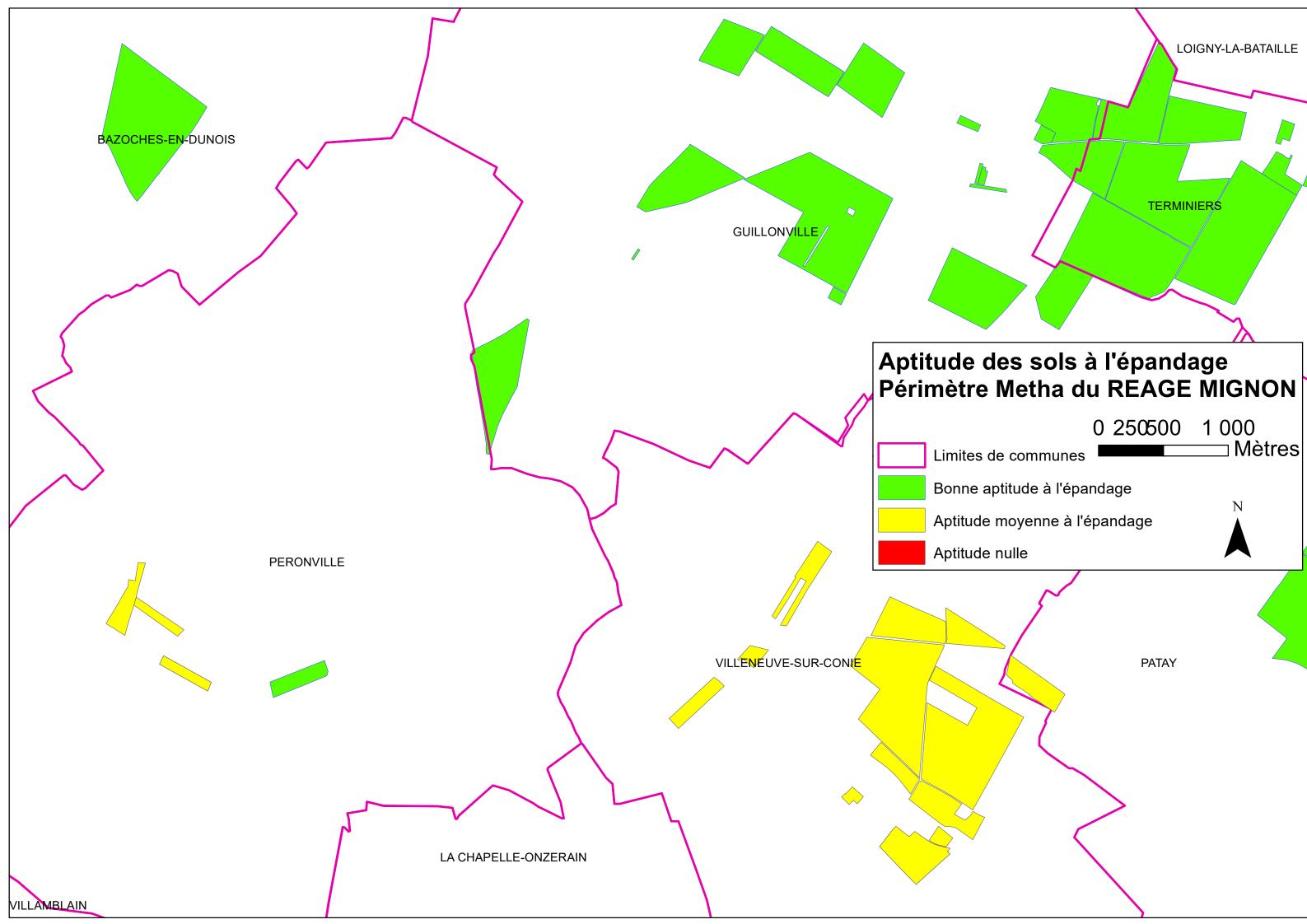
Annexe 1

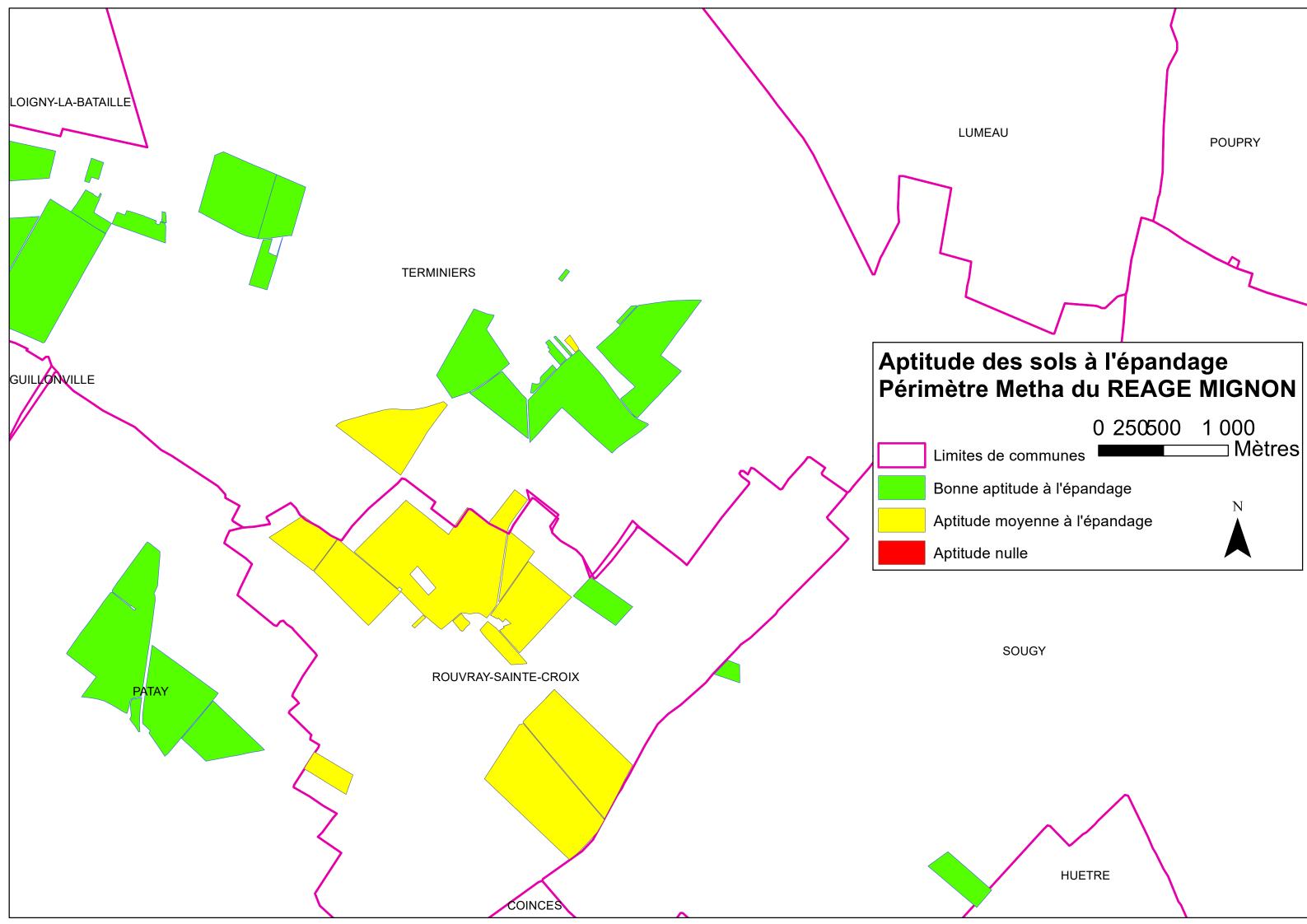
Zones d'aptitude à l'épandage

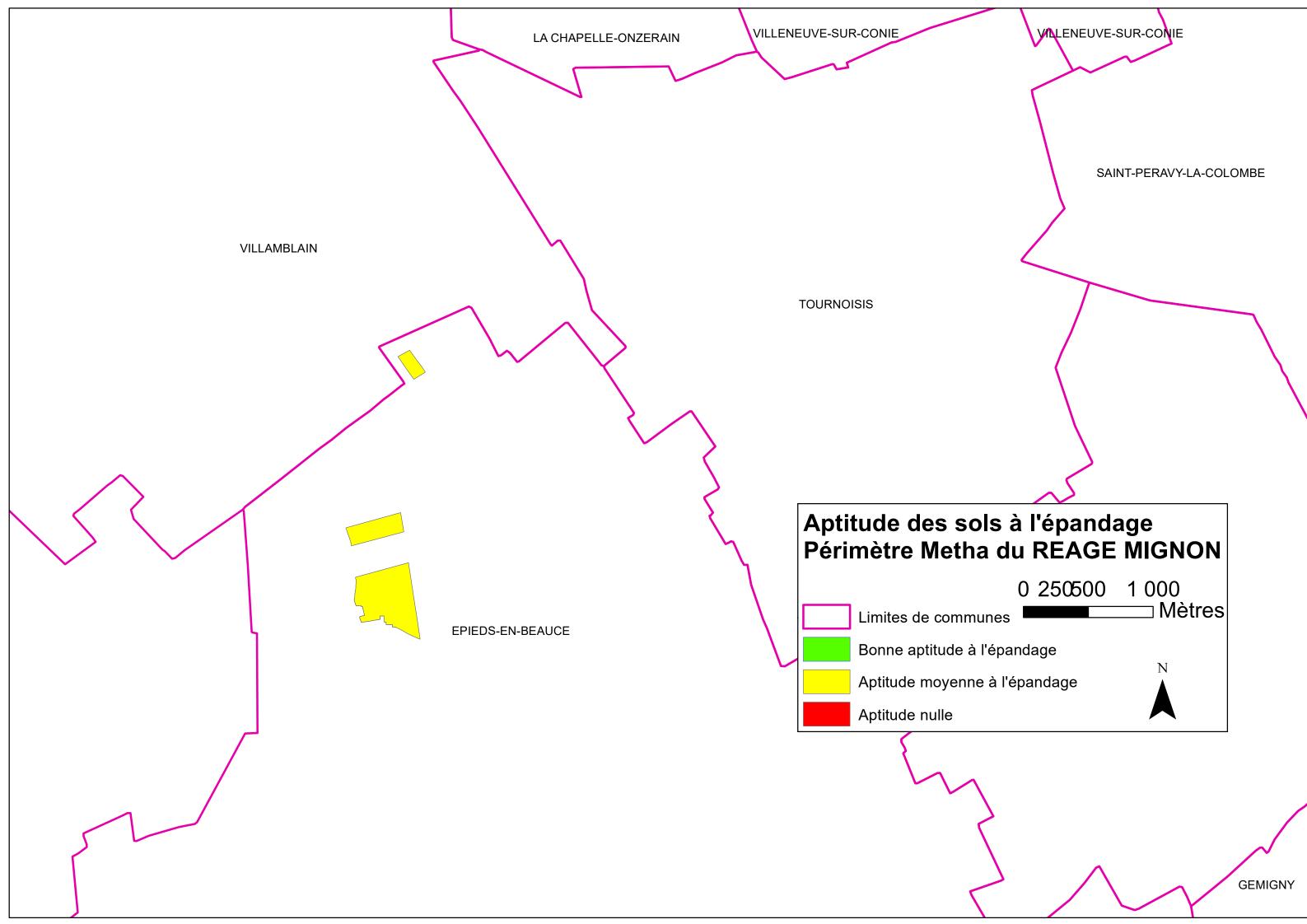


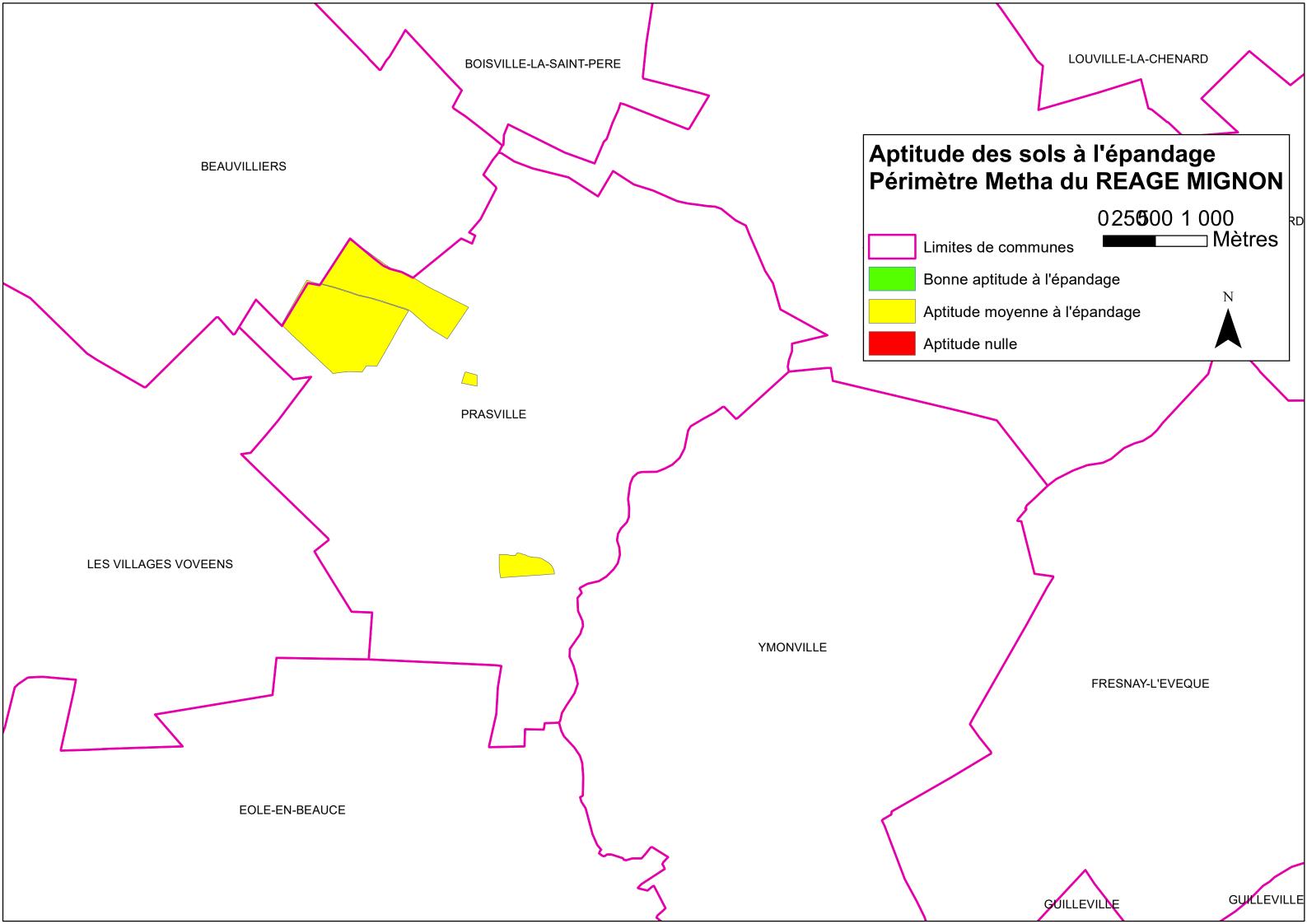






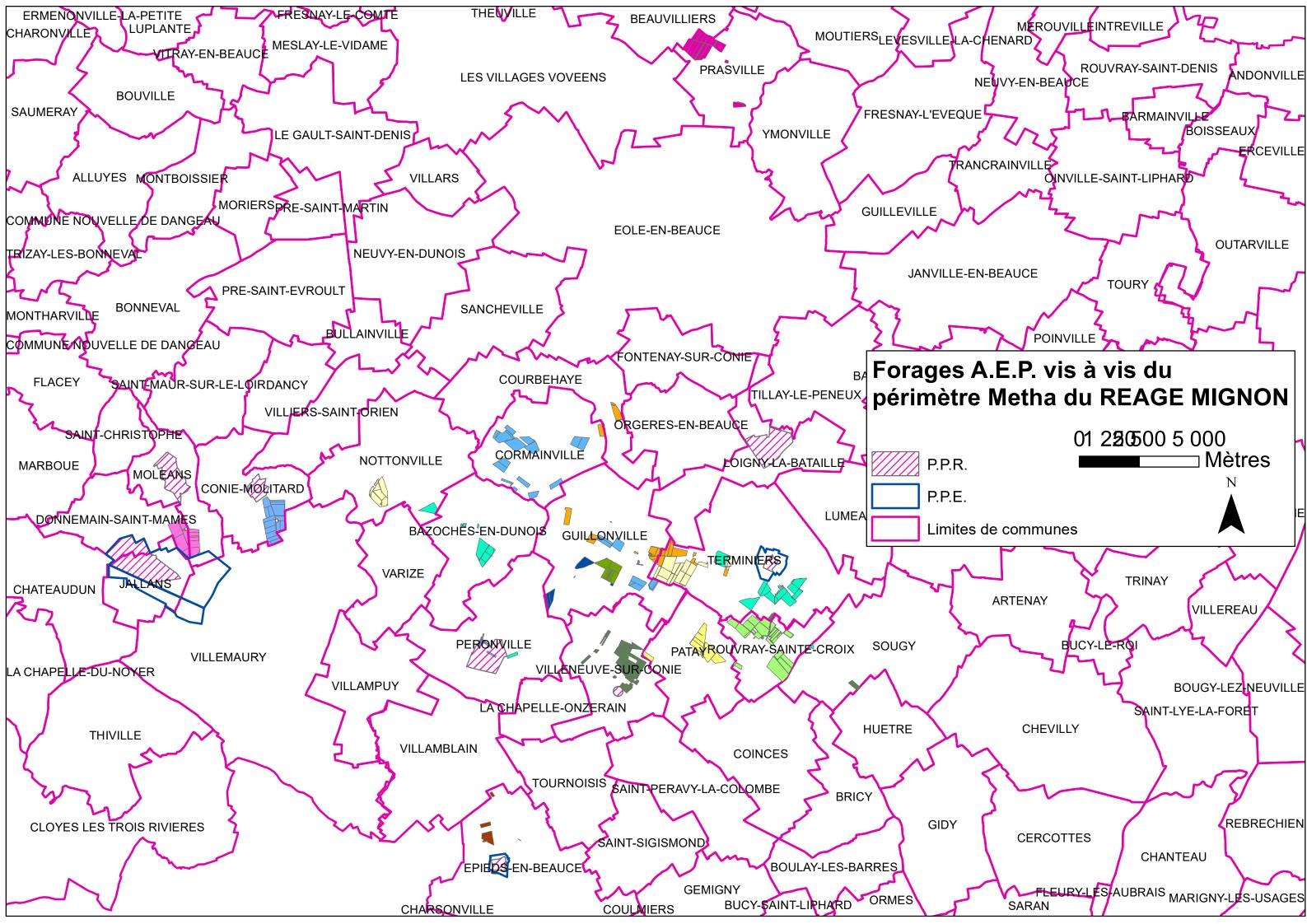


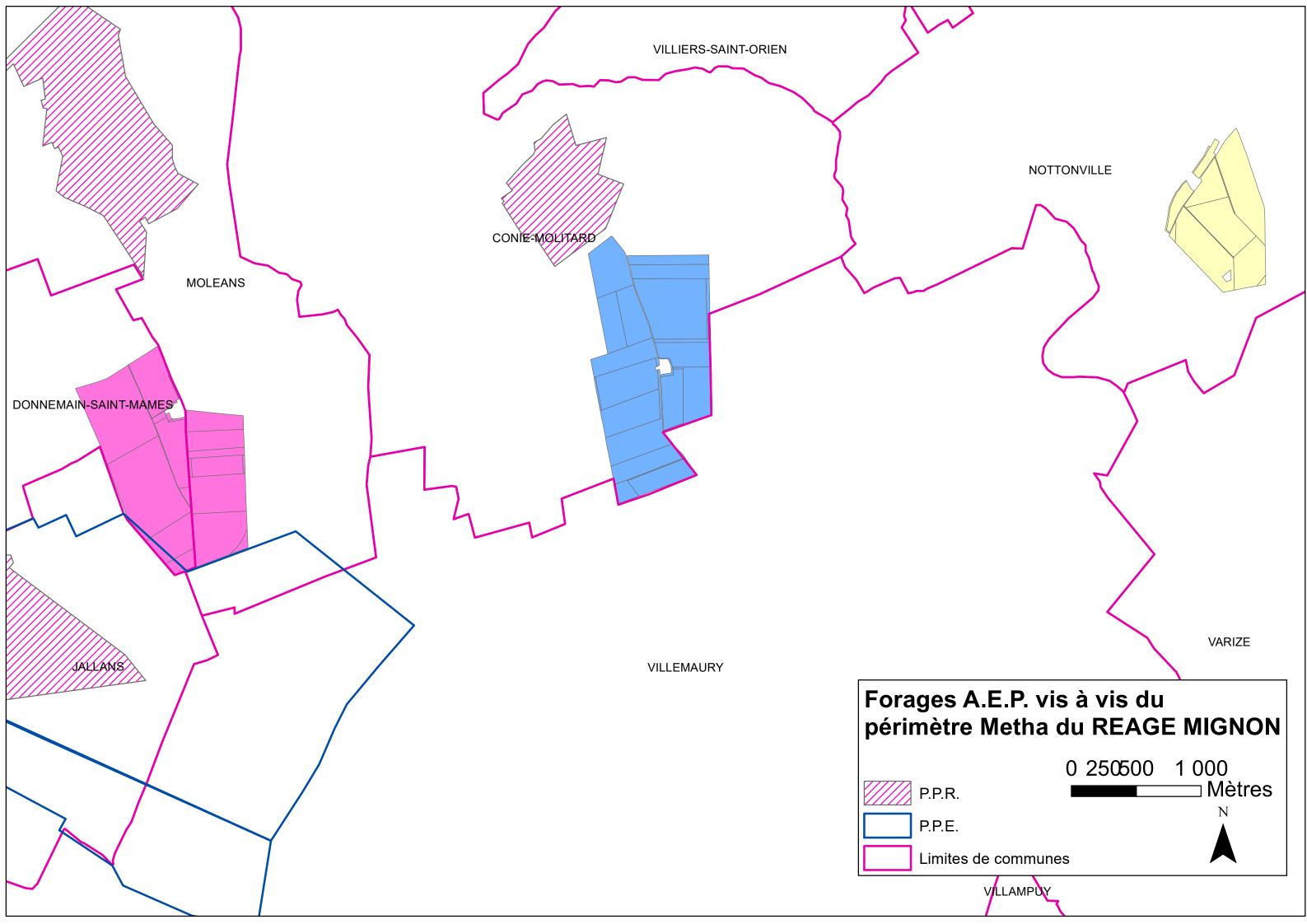


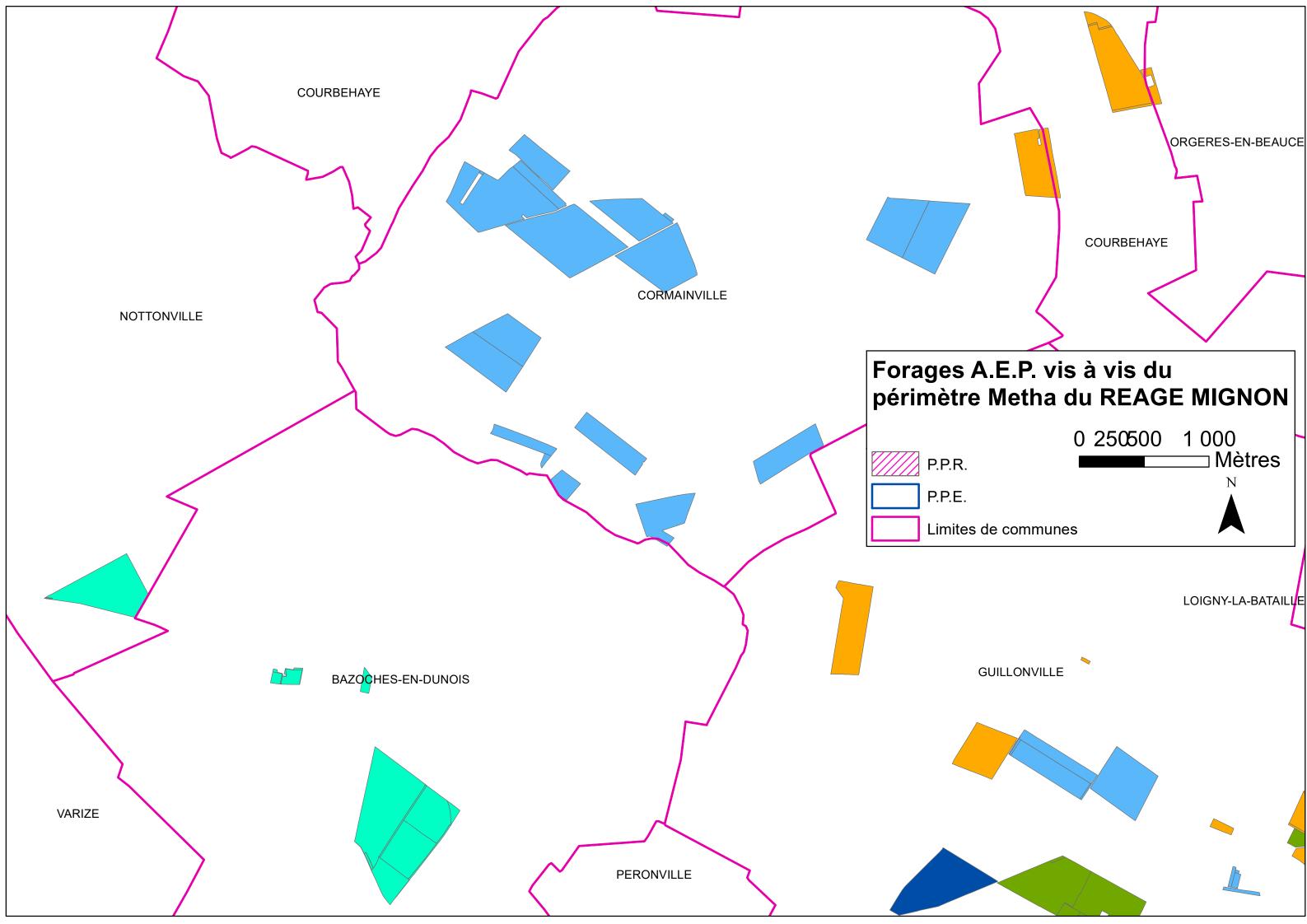


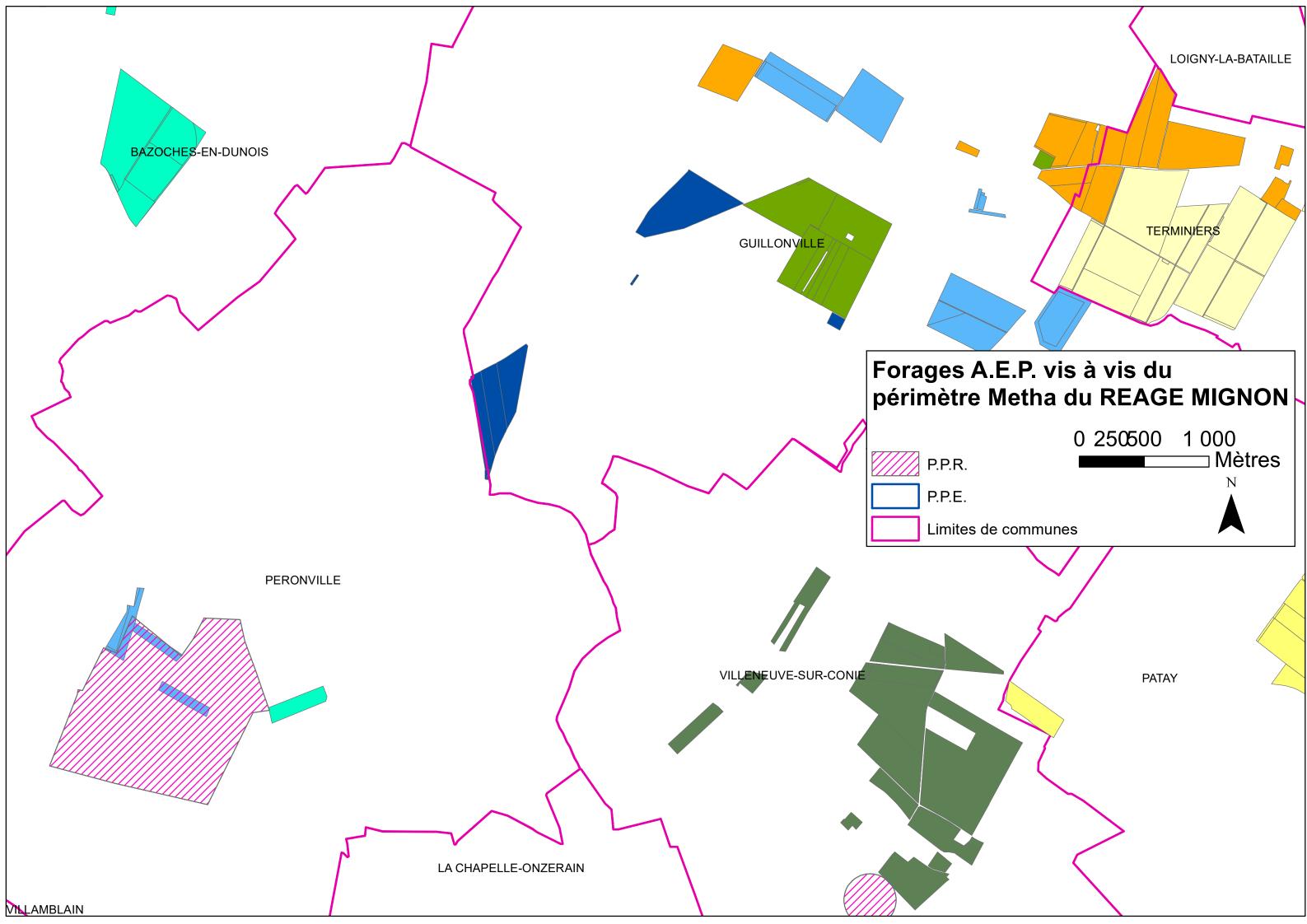
Annexe 2

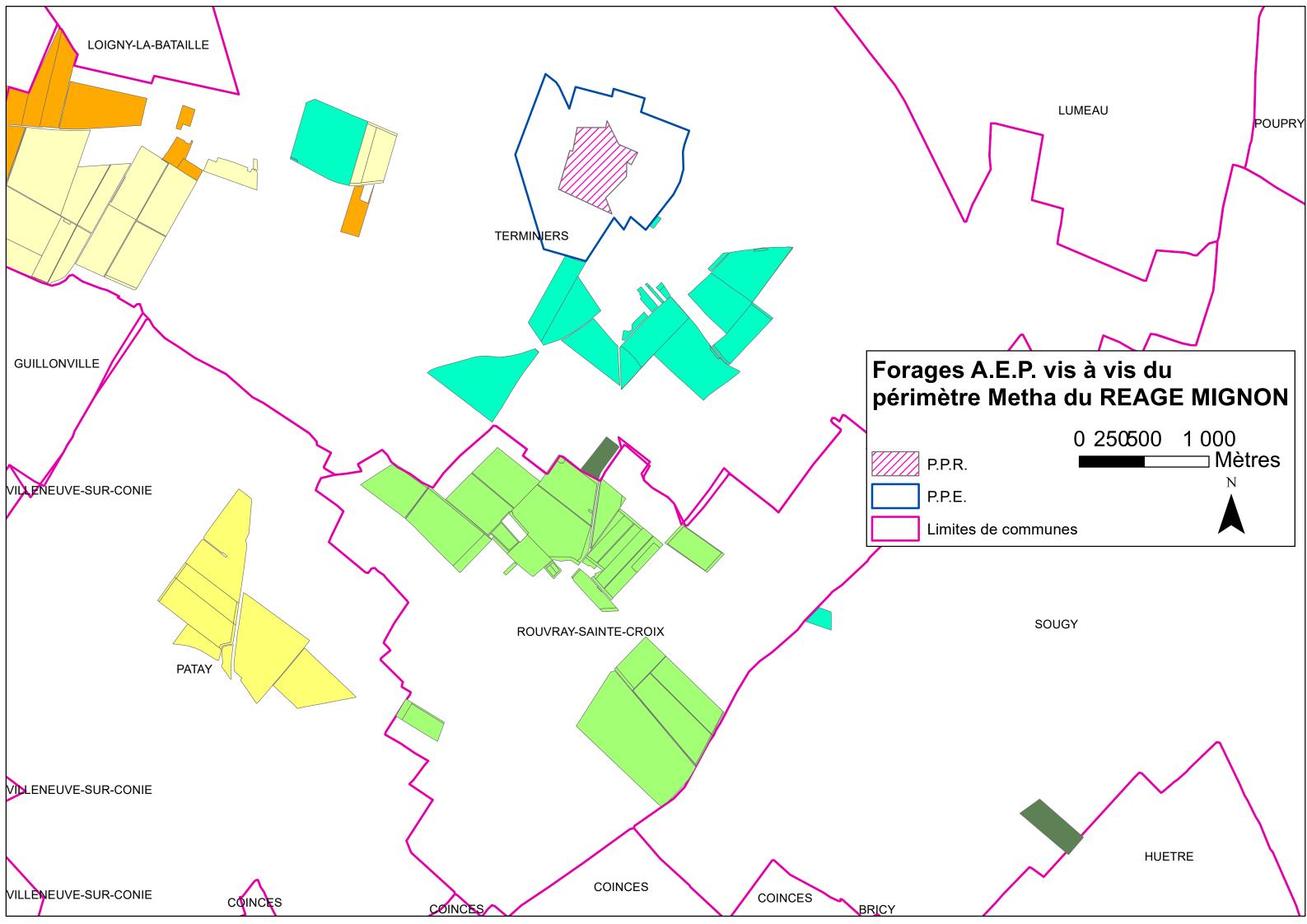
Captages AEP et arrêtés de DUP présents sur la zone du périmètre d'épandage

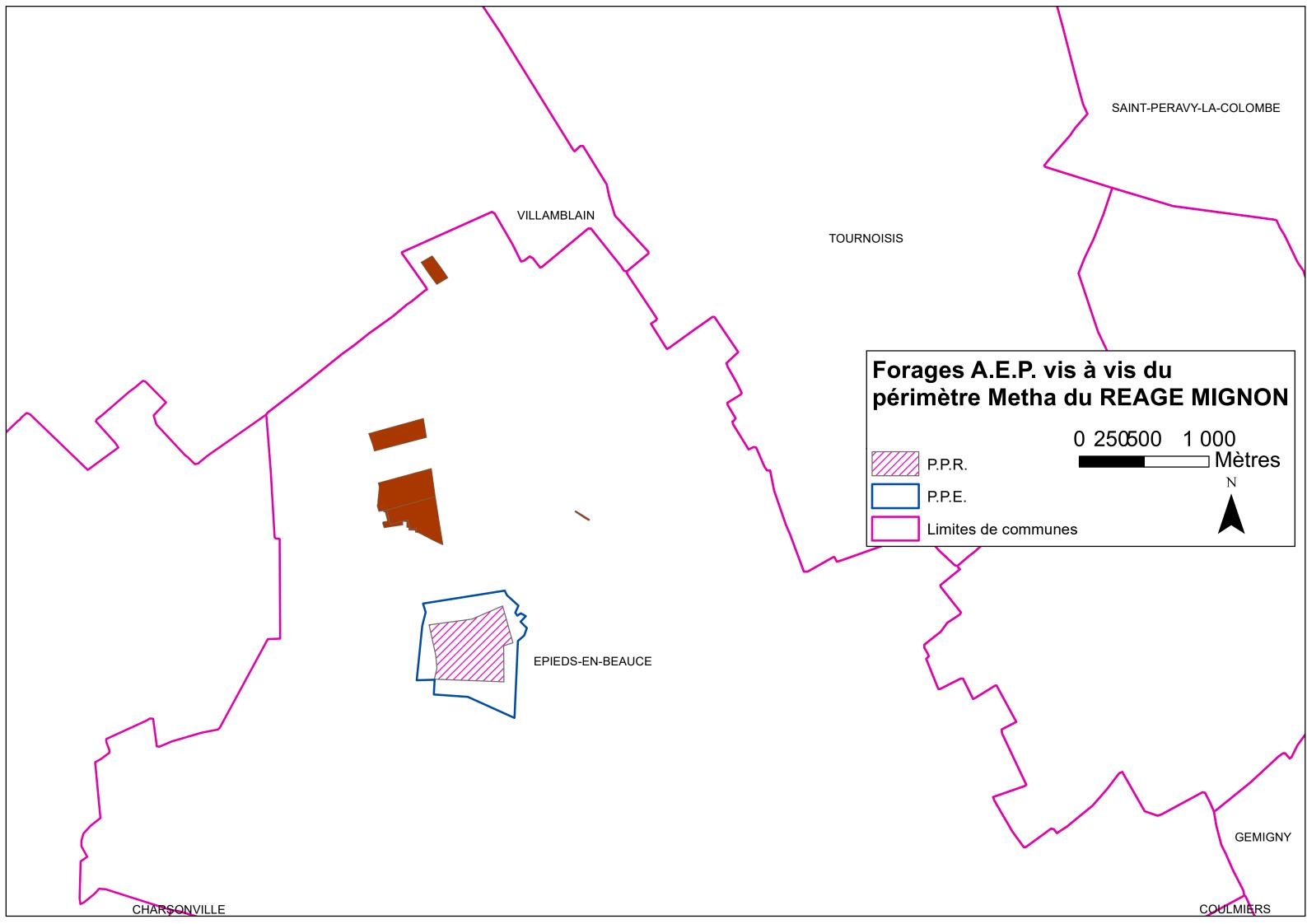


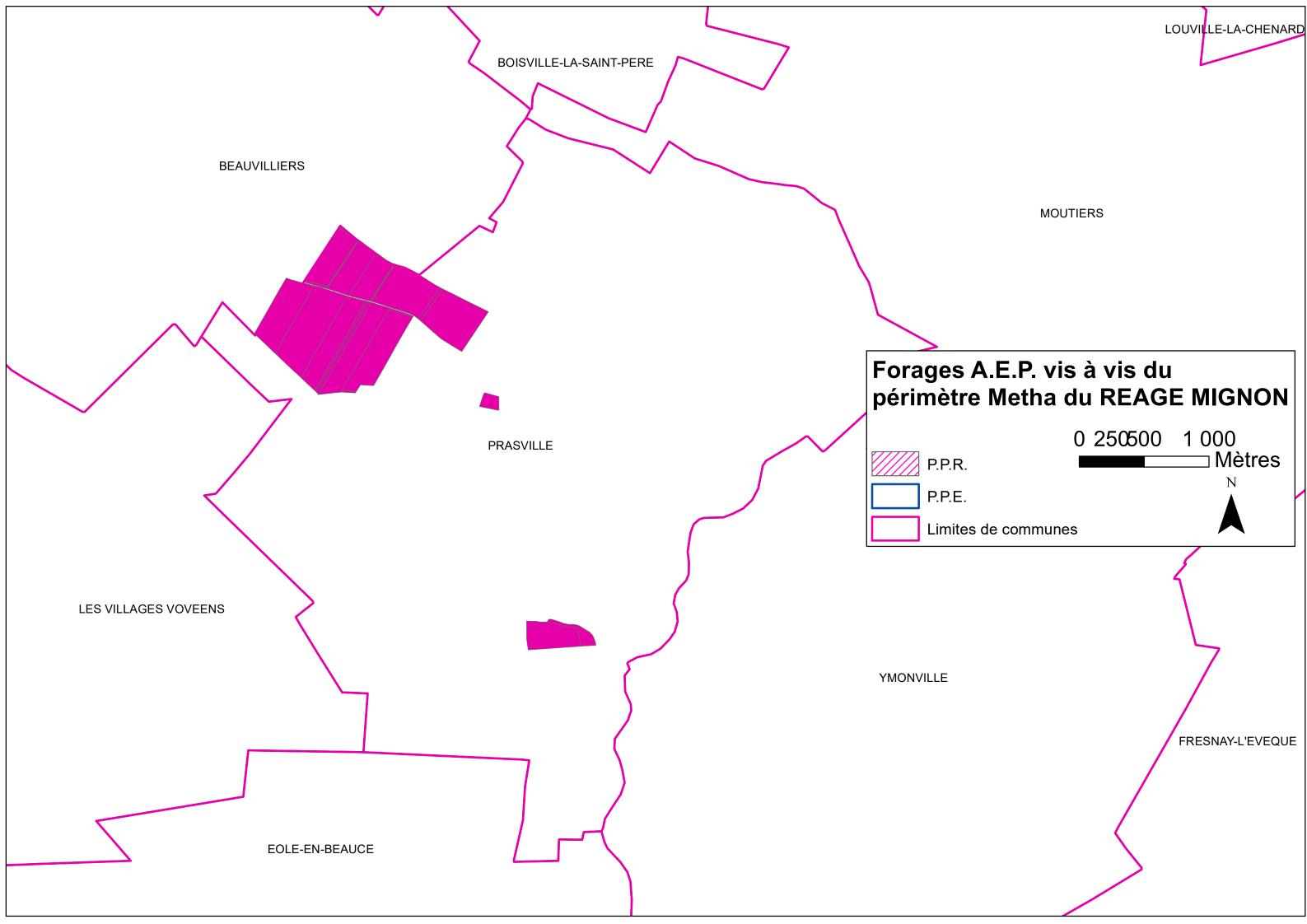


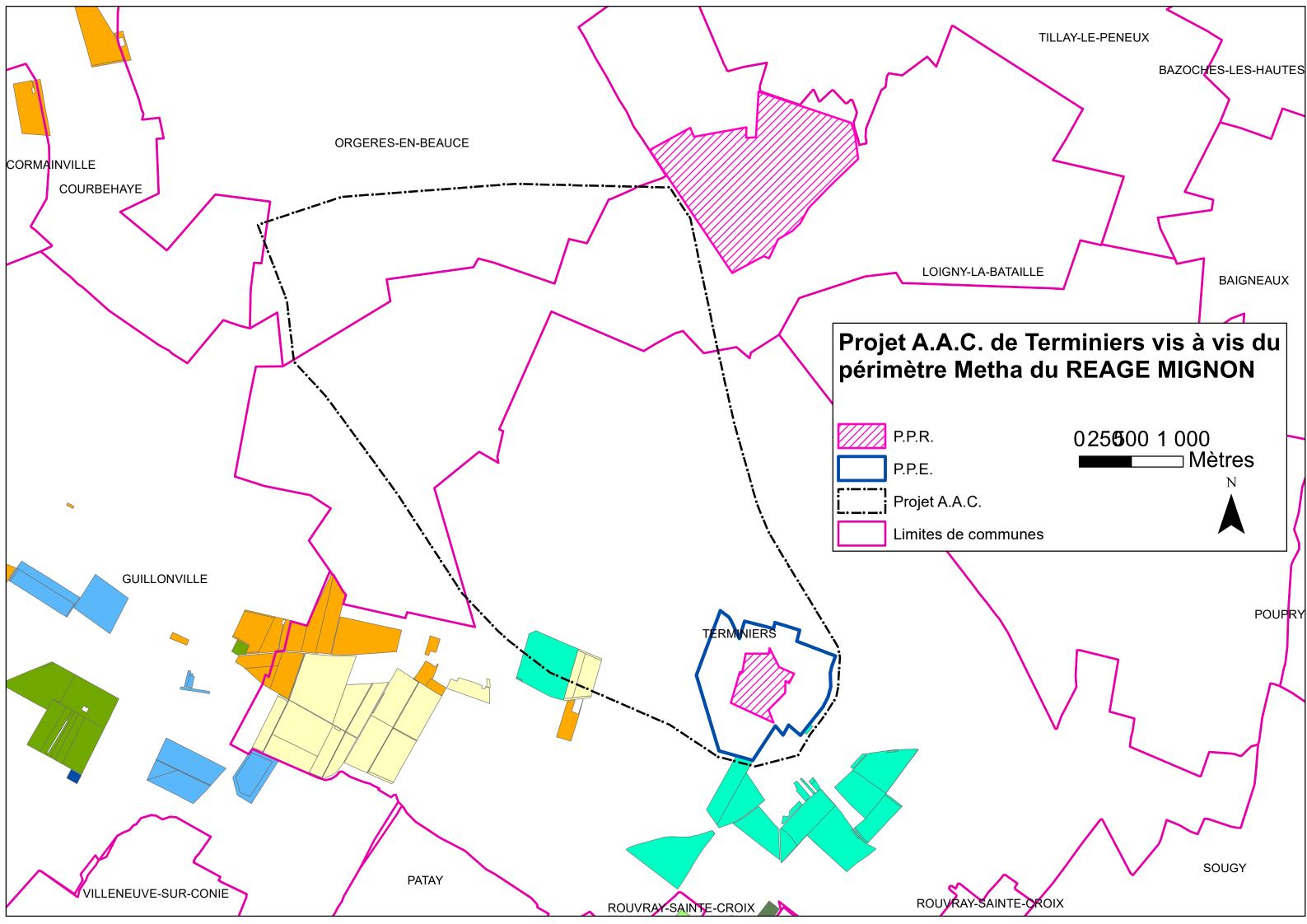


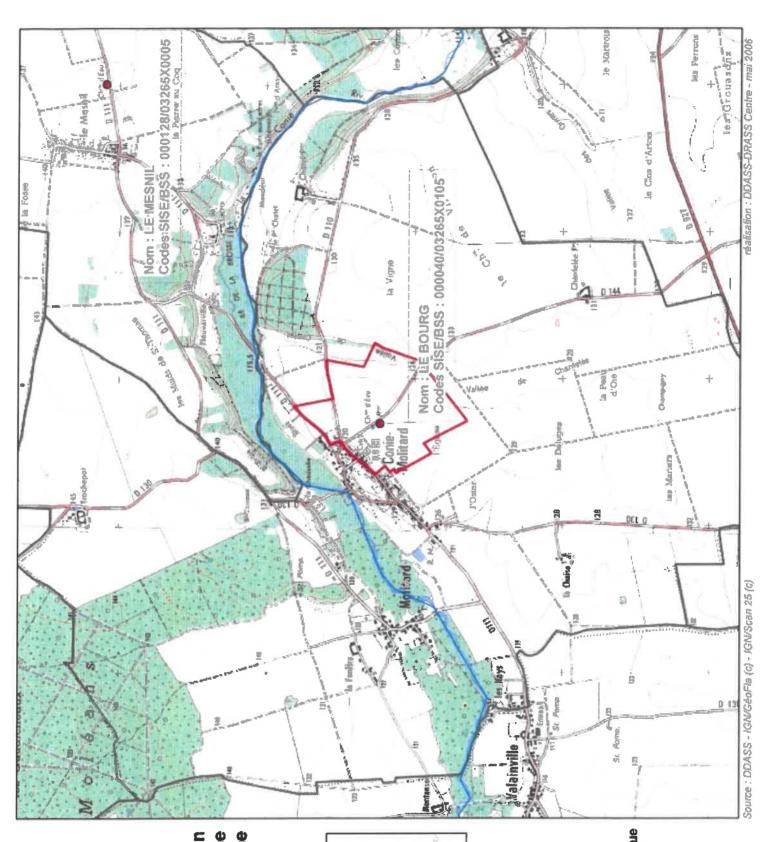


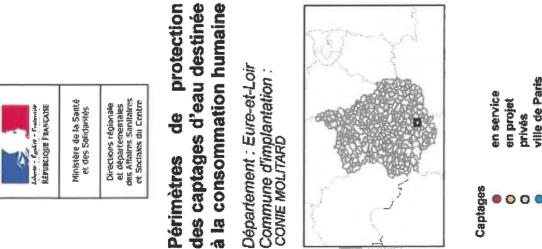


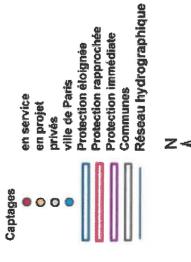




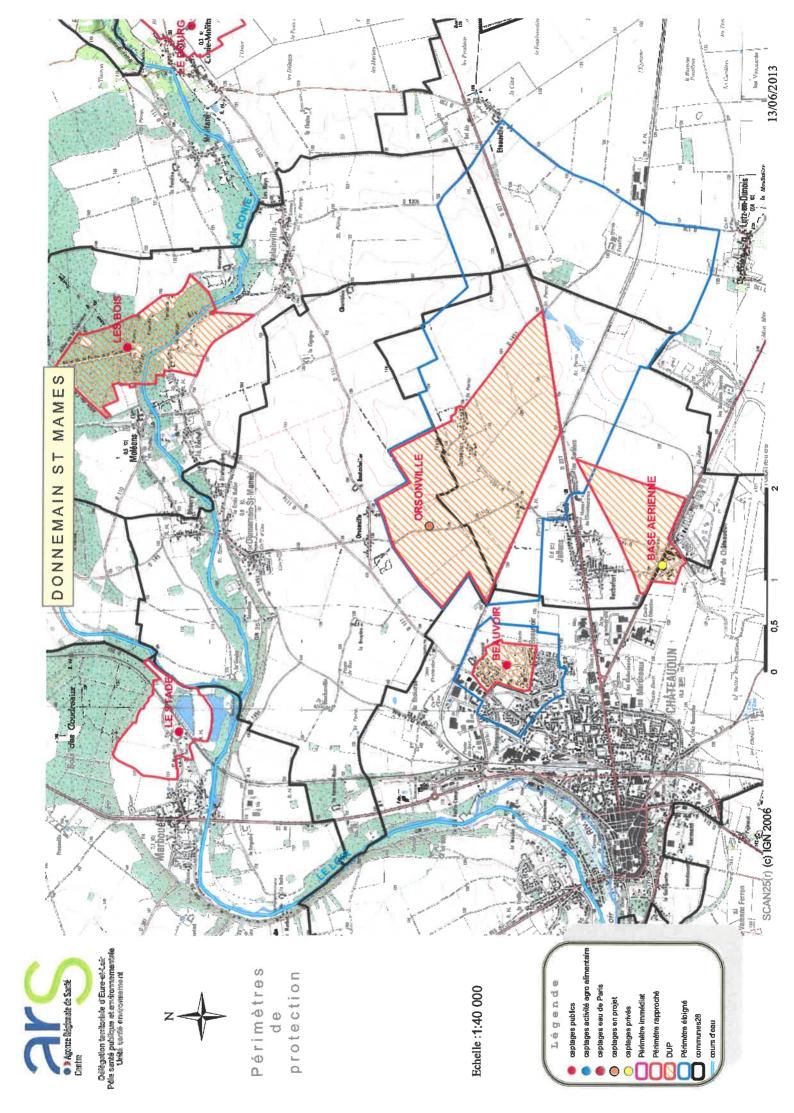








860 Metres







PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2011336-0001

signé par M. Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la préfecture le 02 Décembre 2011

28 - Préfecture d'Eure- et- Loir DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation

arrêté relatif au captage d'alimentation en eau potable sur la commune de Donnemain saint mames au lieu dit "Orsonville"



PRÉPET D'EURE-ET-LOIR

ARRETE PREFECTORAL - COMMUNE DE CHATEAUDUN

Le Préfet d'Eure et Loir Chevaller de l'ordre national du mérite.

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le captage sis au lieu dit « Orsonville » sur la commune de Donnemain-Saint-Mamès
- Autorisant le prélèvement effectué dans les eaux souterraines,
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-1 à L. 13-18, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R . 126-1 à R. 126-3, R. 123-23;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération de la commune de Châteaudun en date du 27 décembre 2010, demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé sur la commune, et demandant l'autorisation de prélever l'eau dans le système aquifère concerné puis de la distribuer en vue de la consommation humaine;

VU l'arrêté préfectorai du 5 mai 2011 prescrivant, pour la période du 30 mai au 30 juin 2011, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine;

VU l'arrêté de prorogation en date du 9 septembre 2011, prolongeant le délai pour statuer sur la demande visée ci-dessus jusqu'au 13 décembre 2011, pris en application des dispositions de l'article R.214-12 du Code de l'Environnement :

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et l'état parcellaire situant les terrains concernés;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Donnemain-St-Marnès ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 12 juillet 2011;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 17 octobre 2011;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 04 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « Orsonville » sur le territoire de la commune de Donnemain-St-Mamès vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la commune de Châteaudun et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE:

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par la commune de Châteaudun, résultante de l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Orsonville » sur le territoire de la commune de Donnemain-St-Mamès. La référence du captage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est la sulvante : 0325-8X-0049.

ARTICLE 2.

La commune de Châteaudun doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La commune de Châteaudun, représentée par son maire, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de Donnemain-St-Mamès, sur la parcelle cadastrée n°2, section YC.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé;
- les volumes mensuels prélevés, la cote des niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le forage capte la nappe de la Craie Sénonienne.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 250 m³/h.
- La durée maximale de pompage en continu est fixée à 20 heures.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 1 825 000 m³/an

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suívent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3 Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit α Orsonville » situé sur la commune de Donnemain St Mamès sur la parcelle cadastré n° 2 de la section YC est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux pians et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances poliuantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) est constitué d'une partie de la parcelle n° 2 de la section YC.

Les prescriptions suivantes devront être respectées ;

- Ce terrain devra être clos par une clôture solide d'au moins 2 m de haut. Le portail d'accès devra être fermé à clê en permanence, l'accès étant strictement réservé au personnei d'exploitation ;
- Hormis au droit de la voie d'accès qui sera goudronnée, le terrain devra rester enherbé et entretenu : tout développement excessif de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques ou thermiques ;
- Les aménagements comprendront également la mise en place d'un système de détection anti-intrusion, en particulier en ce qui concerne l'accès au forage lui-même.
- il est impératif que la configuration actuelle de l'ouvrage, destinée à l'isolement de la tête du forage vis-à-vis de poliutions superficielles, ne soit pas notablement modifiée lors des travaux d'aménagement.

Les prescriptions de la réglementation générale sur la protection des eaux souterraines seront strictement appliquées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, notamment : Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100 % du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs (arrêté ministériel du 26 février 1974) ;

Le captage fera l'objet d'une inspection camèra tous les 10 ans (arrêté ministériel du 11 septembre 2003).

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

a) Délimitation

Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) sera circonscrit aux limites de parcelles ou de voies de circulation répertoriées sur les communes telles que figurées sur la plan cadastral (en annexe).

De manière à limiter l'étendue du PPR en avai du captage, certaines parcelles agricoles se verront scindées. Il s'agit des parcelles n° YC11, YC13, YC14, et YC15 de la commune de Donnemain-St-Mamès.

Afin de pondèrer les servitudes inhérentes au PPR important au regard à la fois des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère et de sa vulnérabilité, 2 niveaux de protection au sein de ce PPR sont mis en place. Ces 2 secteurs sont limités par la RD145⁸ et par la limite parcellaire nord du hameau de « Jumeaux » (commune de JALLANS)

b) Interdictions et règlementations communes aux deux niveaux de protection du périmètre de protection rapprochée (PPR) concernant les activités futures.

- seront interdits :

- la réalisation de puits, de forages, de sondages, qu'elle qu'en soit la destination, hormis dans le cadre des nécessités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité;
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- la mise en place de nouveaux stockages souterrains de produits dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures en particulier);

- les rejets souterrains des eaux de drainage;

- les épandages sous forme liquide : boues de STEP, lisiers, matières de vidange ;
- la création de cimetière, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

- le déssouchage et le déboisement ;

- l'infiltration souterraine des eaux pluviales, hormis dans le cadre d'un assainissement de type collectif (qui sera soumis à autorisation spécifique des autorités sanitaires);

- la création de station d'épuration des eaux usées (STEP) ou assimilé ;

 les Centres d'Enfouissement de toutes classes, centres de transit de déchets, déchetteries et carrières, décharges sauvages de toute nature.

- seront régiementés :

- les stockages d'engrals et de produits phytosanitaires sous forme solide, qui devront être réalisés sur bacs de rétention et aires étanches couvertes ;
- les maisons d'habitation qui devront être raccordées à un réseau collectif d'assainissement ou disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la législation en vigueur, après réalisation d'une étude circonstanciée dite "à la parcelle";
- les dispositifs d'assainissement non collectif devront être vidangés et contrôlès régulièrement (tous les 4 ans maximum) ;
- les canalisations d'eaux usées et pluviales devront être étanches, étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service et par la suite par des tests périodiques (tous les 4 ans) donnant lieu à un compte rendu et éventuellement une mise en conformité;
- Les demandes de permis de construire devront être obligatoirement soumises, pour avis, aux services de l'Etat chargés de la Police de l'Eau et du contrôle des règles d'hygiène ;
- Les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et susceptibles de polluer les eaux souterraines, devront faire l'objet de demandes d'avis auprès de l'hydrogéologue et du Président du CODERST.
- Les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires

d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.

- L'épandage, la vidange ou le rinçage au champ des effluents phytosanitaires, à savoir les fonds de cuves diluées, les eaux de rinçage externe du matériel de pulvérisation et les effluents épandables issus des systèmes de traitement, dolvent être réalisés selon les dispositions et conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural :

c) <u>Interdictions et réglementations spécifiques au niveau de protection 1 du périmètre</u> de protection rapprochée

- seront Interdits :

- les stockages de lisier et d'engrals liquides ;
- les stockages de fumier en champs ;
- les exploitations agricoles soumises aux ICPE incluant l'élevage d'animaux ;
- la création de nouveaux lotissements, campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues :
- l'infiltration souterraine des eaux usées collectives (y compris épurées) ;
- les stockages de produits chimiques de type industriel ;
- les canalisations et stockages d'hydrocarbures à usage industriel ;
- les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines (réglementées pour le PPR2).

- seront autorisés sous condition :

- les épandages de fumiers et de boues présentant une siccité supérleure à 15%, à une distance supérleure à 200m du captage
- les activités industrielles et artisanales n'employant pas de produits chímiques dangereux et d'hydrocarbures.

d) Concernant les activités actuelles sur l'ensemble du périmètre rapproché

- les pults et forages en exploitation, interceptant plusieurs nappes superposées, devront être rénabilités (suppression de tout mélange de nappes) ;
- l'ensemble des puits et forages en exploitation devront voir leur margelle (ou tête de forage) éventuellement réhaussée et dotée d'un capot ou couvercle hermétique, fermant à clef ainsi que d'une dalle de propreté pour ce qui concerne les forages ;
- les puils et forages non exploités ou à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art :
- les stockages de produits solides et liquides, engrais, phytosanitaires et hydrocarbures seront mis en conformité avec la législation en vigueur, à savoir :
- pour les stockages aériens : mise en place d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs contenus ;
- pour les dispositifs enterrés : cuve double enveloppe avec détecteur de fuite ou cuve en fosse avec contrôle d'étanchéité à fréquence quinquennale
- les puisards devront être identifiés, nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
- les dispositifs d'assainissement non collectif seront mis en conformité avec la législation en viqueur.
- tout désherbage chimique est proscrit sur les sections des voies routières traversant ou bordant le PPR (pour le PPR1)

ARTICLE 12.

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13. Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14. Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux indults par les articles 11.2 .b, c et d doivent être réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux indults par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au huitième tiret des réglementations du b de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4 Dispositions communes

ARTICLE 17.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 18.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairies de Donnemain-St-Mamès et de Jallans pendant une durée minimale de deux mols,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en malrie de Donnemain-St-Mamès et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 20. Délais et voles de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d' Orléans dans le même délai.

ARTICLE 21.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Châteaudun, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 2 DEC 2011 LE PREFET, POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

Blaise GOURTAY

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -

•





PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires

Service Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité

17 Place de la République CS 40517 28008 CHARTRES Cedex

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE D'ORGERES

Arrêté n° 2013161-0001

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines Induite par l'exploitation des forages sis au lieu dit « Le Chemin de Tanon » sur la commune de Loigny La Bataille,
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage,
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit forage,

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-1 à L. 13-18, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ; VU la délibération de la communauté de communes de la Beauce d'Orgères en date du 3 juin 2012, demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection modifiés du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine, situé sur la commune de Loigny la Bataille au lieu-dit « Le Chemin de Tanon » ;

VU l'arrêté préfectoral prescrivant, pour la période du 7 janvier au 6 février 2013, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux, les états parcellaires situant les terrains concernés ainsi que l'argumentaire de la collectivité maître d'ouvrage justifiant la demande de modification des périmètres de protection;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Loigny la Bataille ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 5 mars 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des territoires en date du 11 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation des forages sis au lieu dit « Le Chemin de Tanon » sur le territoire de la commune de Loigny La Bataille vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la communauté de communes de la Beauce d'Orgères et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE:

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux par la communauté de communes de la Beauce d'Orgères, résultante de l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Le Chemin de Tanon » à Loigny La bataille, parcelle n° 25 de la section ZH01. Les références des captages F1 et F3 à la Banque du Sous-Sol (BSS) sont respectivement de 0361-8X-0136 et 0326-8X-0135..

ARTICLE 2.

La communauté de communes de la Beauce d'Orgères doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La communauté de communes de la Beauce d'Orgères représenté par président, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir des forages réalisés sur le territoire de la commune de Loigny La Bataille, sur la parcelle n° 25 de la section ZH01.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend a mínima les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le prélèvement F3 capte l'eau des sables de Fontainebleau et le forage F1 exploite la nappe de la craie.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas **60** m³/h pour F3, 2**0** m³/h pour F1 solt 1600 m³/j.
- La durée maximale de pompage en continu est fixée à 20 heures.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 584 000 m³

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3 Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages sis au lieudit « Le chemin de Tanon » situé sur la commune de Loigny La Bataille, sur la parcelle n° 25 de la section ZH01 est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

a) Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de références cadastrales section ZH01 n° 25 sur la commune de Loigny La bataille.

b) Prescriptions:

- Ce périmètre, acquis en toute propriété par la communauté de communes, est entièrement clôturé, sur une hauteur de 1.8m et tenu fermé.
- Ce périmètre est enherbé, régulièrement entretenu, et tout développement excessif de la végétation est limité par des moyens mécaniques ou thermiques. Les plantations se limitent à la mise en place d'une haie en bordure de clôture.
- Les chemins d'accès, et le remblaiement des excavations nécessitées dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels, inertes, insolubles, et non souillés.

A l'intérieur de ce périmètre, seuls seront autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- la création de captages pour l'alimentation en eau potable, après dérogation préfectorale et avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

a) Délimitation :

Le périmètre de protection rapproché est délimité conformément au plan et à l'état parcellaires joints au dossier, et concerne la commune de Loigny La Bataille.

b) interdictions

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages d'une profondeur supérieure à 50 mètres, à l'exception d'un captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, après dérogation préfectorale et consultation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

- l'ouverture d'excavation permanente ou de carrière,

- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,

- la création de cimetière.

- la création ou la poursuite de l'exploitation de dépôts d'ordures, déchets, détritus ou résidus,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puits dits filtrants, anciens puits, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange.

- le rejet des eaux pluviales dans les eaux souterraines,

- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux destinés à l'assainissement autonome unifamilial s'ils sont conformes à la réglementation en vigueur,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- la création de lotissements, campings, caravanages, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues,

- toute nouvelle installations classée pour la protection de l'environnement

- les établissements, installations ou entrepôts dont les rejets seraient susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines,

c) réglementations :

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés :

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés selon les règles de l'art et de manière à interdire toute communication entre nappes d'eaux souterraines et toute pénétration d'eau superficielle,
- le stockage d'engrais ou de produits phytosanitaires à l'état solide qui devra être réalisé sur des aires étanches et couvertes,
- les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.
- les réservoirs aérlens contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les réservoirs placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe avec dispositif de détection de fuite, soit installés dans une fosse maçonnée telle que définie à l'article 20 de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers..

- les canalisations transportant des eaux usées sont étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service et contrôlée tous les 5 ans,

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux sont comblées uniquement avec des matériaux naturels non souillés, inertes et insolubles,

- les demandes de permis de construire sont obligatoirement soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène,

Enfin, une zone non aedificandi de 250 mètres de rayon sera instituée autour des forages et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre ou sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du captage par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a(ont) connaissance.

ARTICLE 12

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13 - Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2.b et c doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au troisième tiret du d de l'article 11.2,c sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4 Dispositions communes

ARTICLE 17.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 18.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mols.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21,

Le présent arrêté est :

- affiché à la Communauté de Communes de Loigny la Bataille pendant une durée minimale de deux mois.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables à la Communauté de Communes d'Orgères en Beauce et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.
- Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracleux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d' Orléans dans le même délai.

ARTICLE 23.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Orgères en Beauce, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, Je

Le Secrétaire Général

1 0 JUIN 2013

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire

Jean-Paul VICAT « conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet errêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dens le délai de deux mois à compter de sa publication »

7

COMMUNE DE LOIGNY LA BATAILLE





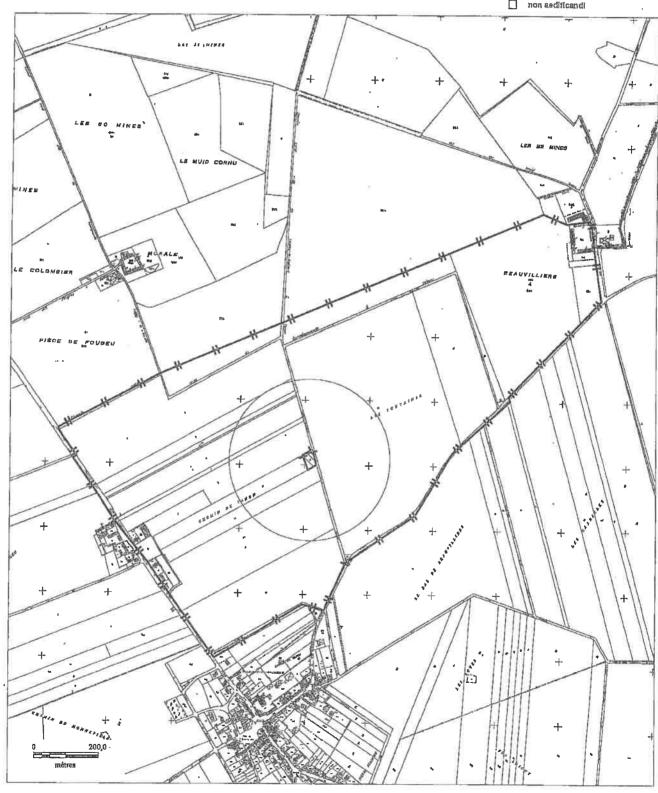


Périmètres de protection:

☐ 1 Immédiale

🗎 2 Rapprochée

non aedificandi



17 Place de la République
17 Place de la République
18 40517
28 008 CHARTRES Cedex
161: 02 37 20 40 60 Pax; 02 37 36 37 03

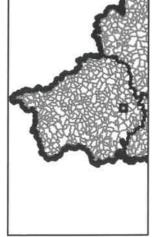
reproduction mercue Sources des données ; DDT 28

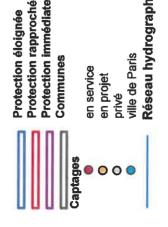
Nom du fichier : CAPTAGE LOIGNY LA BATAILLE 2012.WOR

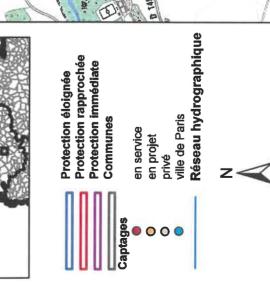


des captages d'eau destinée à la consommation humaine protection Périmètres

Département : Eure-et-Loir Commune d'implantation : MOLEANS



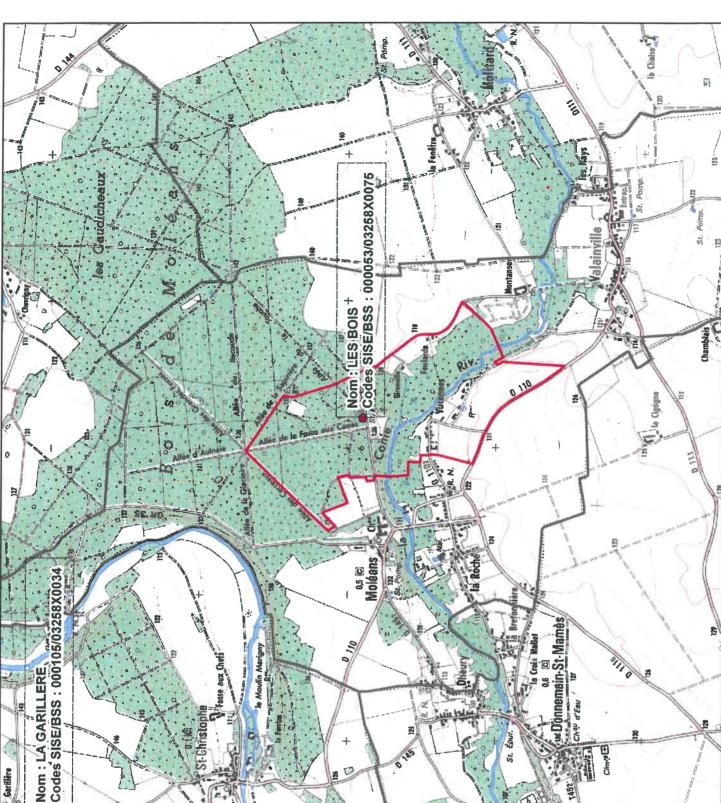




réalisation : DDASS-DRASS Centre - septembre 2007

Source: DDASS - IGN/GéoFla (c) - IGN/Scan 25 (c)

560 Mètres





PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation Et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de L'Environnement

Affaire suivie par:
Mme PICOT
Tél: 02 37 27 70 97
e-mail:
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2002-1695

Déclaration d'utilité publique

SYNDICAT DES EAUX DE DONNEMAIN JALLANS MOLEANS
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'alimentation en
eau potable de MOLEANS au lieu-dit "Bois de Moléans"

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-2 et L1321-3;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 587 du 15 avril 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux forages;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de DONNEMAIN-MOLEANS-JALLANS en date du 29 mars 2000 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de MOLEANS au lieu-dit "Bois de Moléans";

VU l'arrêté préfectoral n° 229 du 20 février 2002 prescrivant, pour la période du 18 mars au 5 avril 2002, l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête préalable, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de MOLEANS;

VU les observations et l'avis favorable formulés par le Commissaire-Enquêteur en date du 3 mai 2002 ;

VU le rapport de M. le Chef de la Mission Interservices de l'Eau en date du 09 octobre 2002;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à prévenir les pollutions accidentelles susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau;

CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme d'utilité publique;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

Arrête:

ARTICLE 1er. : La création des périmètres de protections immédiate et rapprochée du captage du

"Bois de Moléans" situé sur la commune de MOLEANS, sur la parcelle n° 84 - section C - est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire corrigé susvisés.

ARTICLE 3.1- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration de l'ouvrage et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Il est constitué par la parcelle n° 84 de la section C sur la commune de MOLEANS. Cette parcelle appartient à la commune.

Ce périmètre de protection immédiate est clôturé et sera maintenu fermé. Seules les installations nécessaires à la production de l'eau potable y seront autorisées.

Le périmètre sera enherbé et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation arbustive y est interdite en dehors d'une éventuelle haie bordant la clôture.

Le pacage d'animaux y sera interdit ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant des produits désherbants, des hydrocarbures ou toute matière considérée comme polluante. Le stockage des dites matières y sera prohibé, même à l'intérieur des installations.

ARTICLE 3.2- Périmètre de protection rapprochée

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée comportera les parcelles suivantes, sur la commune de MOLEANS, ainsi que les chemins ruraux bordés par celles-ci.

Rive droite de la Conie

Section cadastrale C:

Parcelles 4 à12 et 81

En ce qui concerne les parcelles 5 et 9 qui longent la rivière jusqu'au pont de Moléans, leur partie ouest doit être retranchée du périmètre, la limite ouest du périmètre reliant en ligne droite l'extrémité nord-ouest de la parcelle 144, section D, à l'extrémité est de la parcelle 78, section C.

Section cadastrale A1:

Parcelles 2, 47, 3 et partie de la 32 limitée au nord par les Allées des Cerceaux et de la Sapinière jusqu'à leur intersection.

Section cadastrale ZL:

Parcelles 2, 3, 4, 7 à 16, 24 et 25.

Rive gauche de la Conie

Section cadastrale D (82 parcelles de petites taille):

Parcelles 144 à 146, 149 à 153, 156 à 160, 163 à 165, 187, 188, 194, 195,200 à 202,204 et 205, 208, 224 à 228, 376, 382, 383, 388, 392 à 409, 413 à 418, 479 à 481, 579, 581, 583 à 586.

Section cadastrale ZK:

Parcelles 5 à 9.

b) Interdictions

Dans ce périmètre sont interdits toutes installations de cimetières, de carrières et de décharges, tous dépôts de fumiers, purins, matières fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et en général de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Sont également interdits tous rejets et épandages directs d'eaux usées domestiques ou collectives, toutes installations de porcheries, poulaillers ou élevages en stabulation requerrant une autorisation préfectorale, ainsi que tous épandages de lisiers et déjections.

c) Réglementations

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Les épandages souterrains épidermiques autres que d'eau pluviale sont interdits à moins de 50 m du captage.

Seront soumis à autorisation préfectorale préalable, après avis d'un hydrogéologue agréé, tout puits ou forage privé ou collectif. La réalisation de forages sollicitant la nappe de la Craie captée ne pourra être autorisée que s'il s'agit d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des populations et ceci après étude hydrodynamique.

Dans tous les autres cas (puits ou forages agricoles, industriels ou de recherche), la nappe sollicitée devra être différente et le demandeur devra justifier des dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux toute pollution de l'aquifère et toute mise en communication de ce dernier avec d'autres nappes.

Enfin, l'implantation de canalisations, réservoirs, citernes, autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau, sera soumise aux prescriptions suivantes :

double paroi pour les pipe-lines et autres feeders,

double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées, double enveloppe ou fosse de rétention correctement dimensionnée ou protection équivalente pour les réservoirs.

ARTICLE 4 : Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

La mise en conformité des trois dispositifs d'assainissement individuel sur les parcelles n° 7C, 24 ZL et 25 ZL, commune de MOLEANS, des six cuves à fuel aériennes sur les parcelles n° 165 D, 187 D, 157D, 204 D, 398 D, 401 D, commune de MOLEANS, et des quatre stockages de fuel enterrés sur les parcelles n° 24 ZL, 208 D, 417 D et 418 D, commune de MOLANS, sera effectuée dans un délai maximal de deux ans.

La mise en conformité de la totalité des dispositifs d'assainissement inclus dans le périmètre de protection rapprochée, par réhabilitation ou raccordement à un réseau collectif, sera effectuée dans un délai maximal de 10 ans.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat :

- notifié individuellement dans un délai de 2 mois, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée et figurant dans l'état parcellaire ci-annexé,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure et Loir dans un délai maximum de un an.

ARTICLE 6 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le syndicat, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

ARTICLE 7 : Transmission du bénéfice de la déclaration d'utilité publique

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'utilité publique est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 8 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré au Préfet et au maire de MOLEANS dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10:

Le présent arrêté sera affiché en mairie de MOLEANS par les soins de Monsieur le maire de MOLEANS qui établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.

Le plan parcellaire est consultable en mairie de MOLEANS et à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

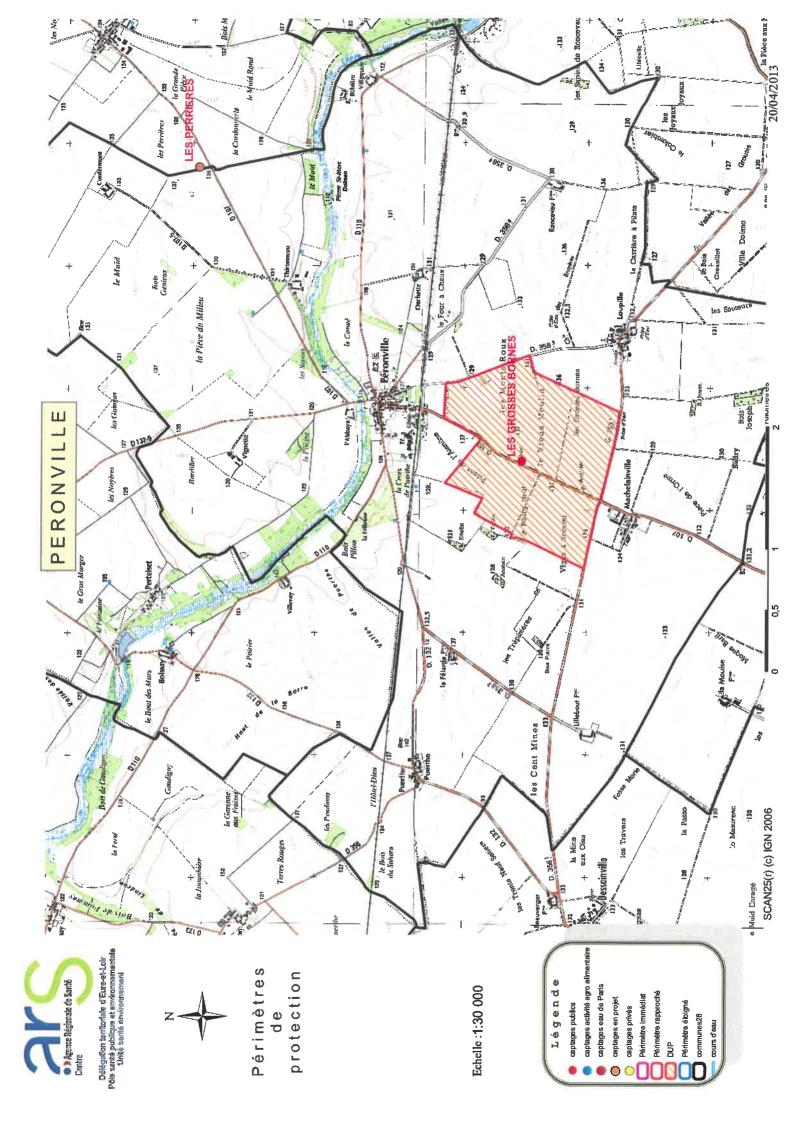
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de DONNEMAIN-JALLANS-MOLEANS, Monsieur le Maire de MOLEANS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres, le 25 Novembre 2002

POUR LE PREFET, Le Secrétaire Général, signé Pascal BOLOT.

Pour ampliation, Le Chef de bureau, Signé: Hélène DESBREE.







PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Gestion Durable de l'Espace et des Milieux Aquatiques

15 Place de la République 28019 CHARTRES Cedex

Communauté de communes de la Beauce d'Orgères

Arrêté nº 2009-0715

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « les Grosses Bornes » sur la commune de Péronville
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage,
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit forage,
- Autorisant la distribution de l'eau dudit forage en vue de l'alimentation humaine.

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, L1321-7 et L1324-3 d'une part et R.1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-5, L11-7, L.13-1 à L.13-18, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération de la communauté de communes de la Beauce d'Orgères en date du 22 septembre 2008 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de Péronville au lieu dit « les Grosses Bornes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 prescrivant, pour la période du 17 mars au 1^{er} avril 2009, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Péronville ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 2 juin 2009 : «

VU l'arrêté de prorogation en date du 21 septembre 2009, prolongeant le délai pour statuer sur la demande visée ci-dessus jusqu'au 7 décembre 2009, pris en application des dispositions de l'article R. 214-12 du Code de l'Environnement :

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « les Grosses Bornes» sur la commune de Péronville vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de ladite commune et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles, d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines résultante de l'exploitation du forage sis au lieu-dit « les Grosses Bornes» sur la commune de Péronville, parcelle n°199 de la section ZE 01. La référence du forage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 0362-2X-0090.

ARTICLE 2.

La communauté de communes de la Beauce d'Orgères doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La communauté de communes de la Beauce d'Orgères, représentée par son Président, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé au lieu-dit « les Grosses Bornes» sur la commune de Péronville, parcelle n°199 de la section ZE 01

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé :
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement;
- Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend a minima les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le prélèvement s'effectue dans la nappe de la crale sénonienne.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 72 m³/h.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 525 600 m³.

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3 Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit « les Grosses Bornes» sur la commune de Péronville, parcelle n°199 de la section ZE 01, est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plan et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances poiluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Il est constitué par la parcelle n°199 de la section ZE

Ce périmètre, acquis en toute propriété par la commune de Péronville, fait l'objet d'une convention de mise à disposition pour la communauté de communes de la Beauce d'Orgères. Il est entièrement clôturé, sur une hauteur de 2m et tenu fermé.

Ce périmètre est enherbé, régulièrement entretenu, et tout développement excessif de la végétation est limité par des moyens mécaniques. Les plantations se limitent à la mise en place d'une haie en bordure de clôture.

Les chemins d'accès et le remblaiement des excavations nécessitées dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels , Inertes, insolubles, et non souillés.

À l'intérieur de ce périmètre seuls sont autorisés ;

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- le creusement de puits, de forages ou sondages, après avis d'un hydrogéologue agrée en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- fermeture de la tête d'ouvrage par un capot verroulilé et étanche
- mise en place d'une grille d'aération sur le cuvelage
- réfection du joint de la canalisation de refoulement et réhabilitation des parties rouillées de l'avant puits.

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau Impropre à la consommation humaine.

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée concerne la seule commune de Péronville. Il est délimité comme suit, conformément au plan parcellaire ci-annexé :

- Au Nord : la limite des parcelles n°171 et 37 de la section ZE,
- A l'Est: le chemin départemental n° 358³ puis la limite des parcelles n°43, 52 et 51 de la section
 ZE
- Au Sud : le chemin départemental 358 7
- A l'Ouest: la limite des parcelles n°95 de la section ZE, 10 et 11 de la section AR, 72 à 75, 172 et 171 de la section ZE

b) Interdictions

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages d'une profondeur supérieure à 30 mètres, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale,
- l'l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création de cimetière, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- le dépôt et stockage d'ordures et de déchets de toute nature, de détritus, de résidus,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par forages, puits, puits dits filtrants, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines,

- l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matlères de vidange,
- l'implantation de canalisation enterrées de transport d'hydrocarbures liquides ou de tout produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- l'installation de réservoirs ou de dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures
- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux destinés à l'assainissement autonome unifamilial conformes à la réglementation en vigueur,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère,

c) Réglementations

A l'intérieur de ce périmètre :

- les forages, puits et ouvrages souterrains existants sont mis en sécurité dans les règles de l'art au niveau de la tête de l'ouvrage de manière à éviter toute infiltration d'eau superficielle. Ils sont en outre tenus fermés et verrouillés.
- les excavations temporaires et les fouilles sont comblées avec des matériaux naturels, non souillés, lnertes et insolubles,
- les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.
- les stockages de produits solides destinés à la fertilisation des sois et à la lutte contre les ennemis des cultures sont stockés sur des aires étanches et couvertes.
- les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, des_engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les réservoirs placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe avec dispositif de détection de fuite, soit installés dans une fosse maçonnée telle que définie à l'article 20 de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers,
- les canalisations transportant des eaux usées sont étanches. Leur étanchéité est vérifiée par des essais adaptés avant leur mise en service et contrôlée tous les 5 ans,
- les permis de construire sont soumis pour avis aux services de l'État chargés de la Police de l'eau et du contrôles des règles d'hygiène,
- une zone « non aedificandi » de 100 mètres de rayon est instituée autour du forage.

ARTICLE 12

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13. - Sécurité des ouvrages et Installations de prodúction, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14 -- Délais de réglisation des travaux de mise en conformité,

Les travaux induits par les articles11.2.c doivent être réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux cités dans l'article 11.1 et ceux induits par l'article 13 sont à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au troisième tiret du c de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4 Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17.

La communauté de communes de la Beauce d'Orgères est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage réalisé sur la parcelle n°199 de la section ZE situé sur le territoire de la commune de Péronville.

L'eau distribuée doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par les textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau.

SECTION 5 Dispositions communes

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est Inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiçhé en mairie de Péronville pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir,

Dans deux journaux locaux, sont mentionnés en caractères apparents les points sulvants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Péronville et à la Préfecture d'Eure et Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d' Orléans dans le même délai.

ARTICLE 23,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Beauce d'Orgères, Monsieur le Maire de Péronville, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

13 NOV. 2009

LE PREFET, POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

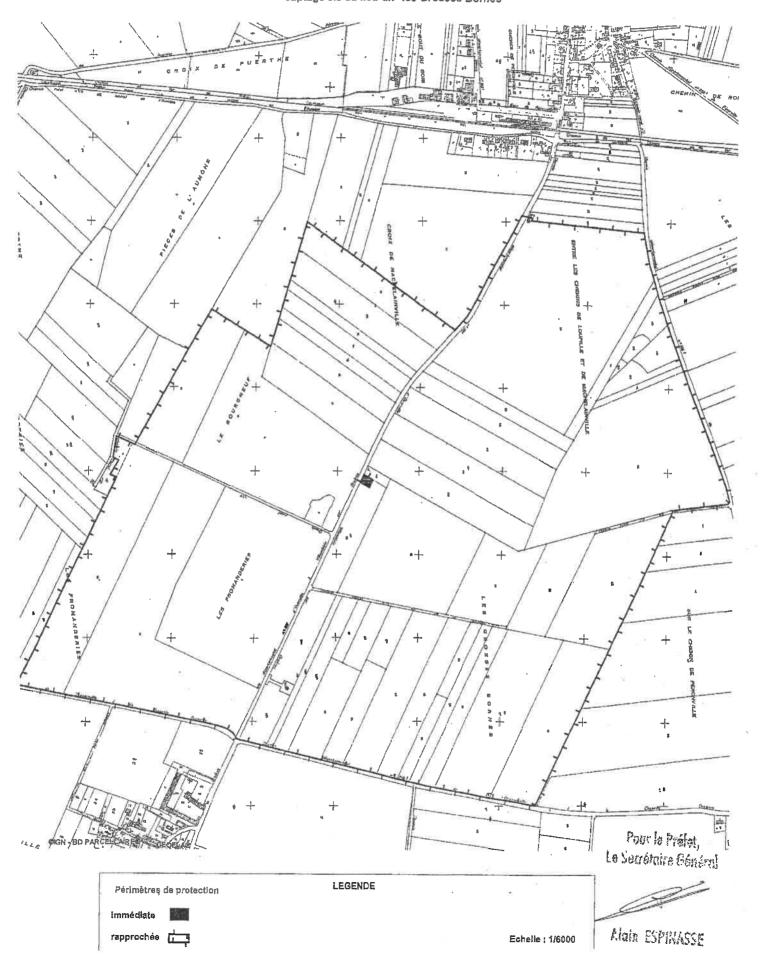
Alain ESPINASSE

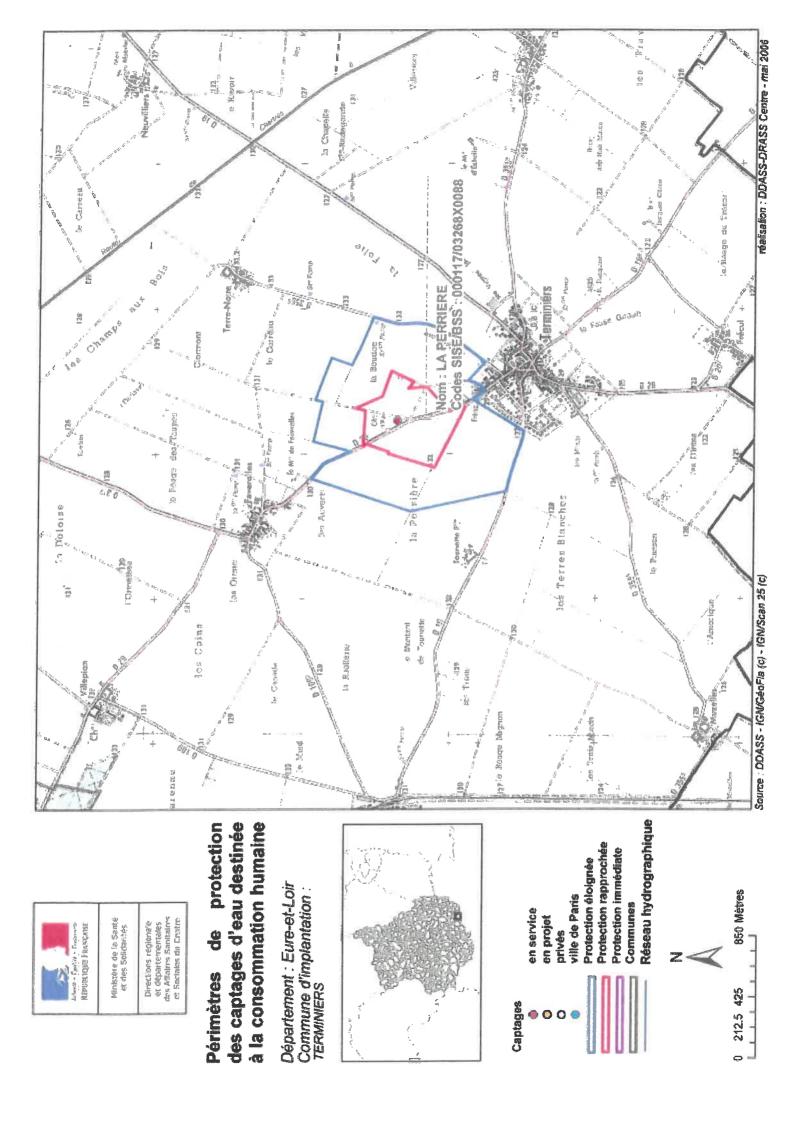
Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Communauté de communes de la Beauce d'Orgères commune de Péronville captage sis au lieu-dit "les Grosses Bornes"







DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de TERMINIERS

Alimentation en eau potable

Fixation des périmètres de protection

du captage d'eau communal

Déclaration d'utilité publique

LE PREFET D'EURE ET LOIR

Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 1202

Vu la délibération du Conseil Municipal de TERMINIERS en date du 13 octobre 1977 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour la fixation des périmètres de protection du captage communal prévus par le Code de la Santé Publique;

Vu le plan des lieux et notamment les plans parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection de captage;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 septembre 1977;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1978 dans la commune de TERMINERS, en vue de la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection;

Vu l'ordonnance modifiée n°58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n°59-701 du 6 juillet 1959 et le décret du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité;

Vu les articles L 20 et L 20/I du Code la Santé Publique;

Vu le décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Considérant que l'avis du Commissaire -Enquêteur est favorable;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture;



A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de puits ou de forage, sauf avis favorable du géologue officiel,
- l'exploitation de carrières,
- l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- le rejet dans le sous sol d'eaux usées ou d'eaux vannes,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'eaux usées
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides à usage industriel.

En ce qui concerne les réservoirs de petites dimensions réservés à l'usage domestique, ceux-ci devront être du type dit " en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (circulaire ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (J.O. du 19 juin 1975),

- l'installation d'établissements classés en application de la loi du 19 décembre 1917 s'ils comportent un risque de pollution des eaux souterraines.
- tout fait ou toute activité susceptibles de polluer les eaux souterraines.

En outre, une zone " non aedificandi" de 10 mètres de rayon sera créée autour du forage.

3) Périmètre de protection éloignée:

Ce périmètre sera constitué par

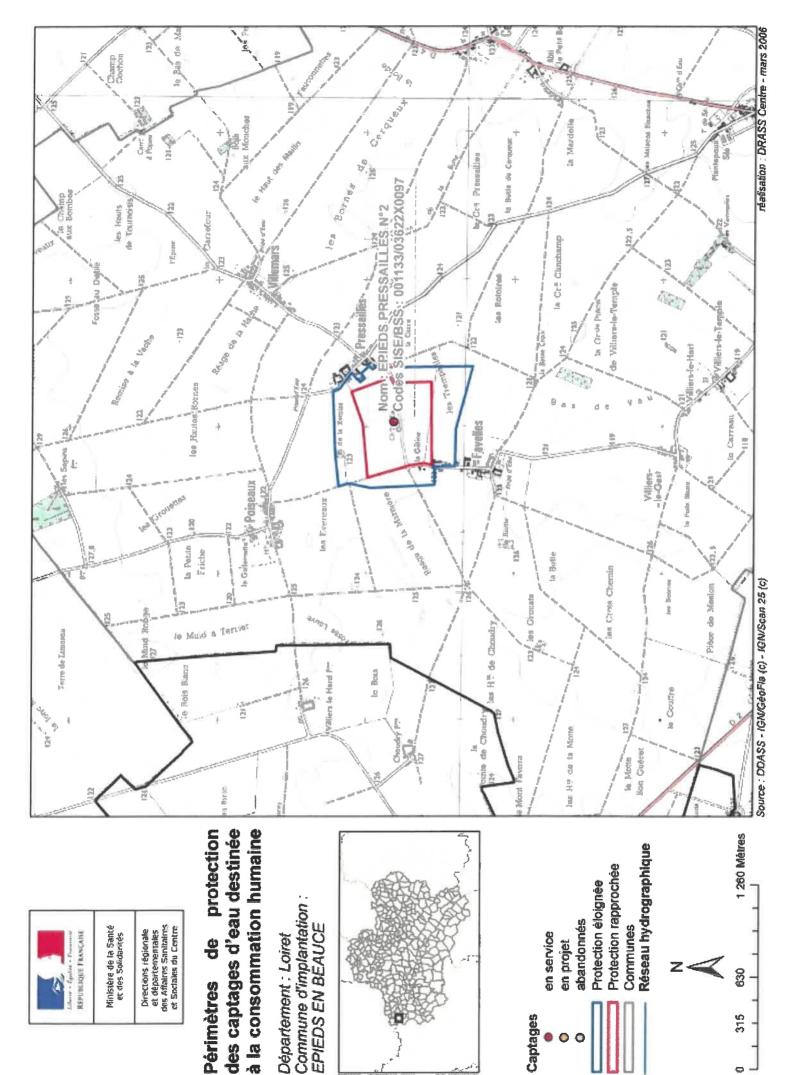
- au nord : le CD n°29 et la limite des parcelles n°32,33,79,85 et 84 de la section ZR
- à l'est : le CD n°3556
- au sud: la limite de la section ZR , la limite des parcelles n°21, 22 de la section YA et le CD n°19
- à l'ouest: la ligne joignant l'angle de la parcelle n°27 à la limite des parcelles n°41 et 42 de la section YA et la limite des parcelles n°41 et 10

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation relative à la pollution des eaux souterraines sera appliquée strictement; si l'ouverture de carrières y est autorisée, les cavités ainsi créées ne pourront être comblées qu'avec de la terre ou des roches, à l'exclusion de tous déchets ou résidus quels qu'ils soient.

L'installation d'établissements classés en application de la loi du 19 décembre 1917 et susceptibles de polluer les aux souterraines ne sera autorisée qu'après avis du géologue officiel.

<u>ARTICLE 5</u>: Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de TERMINIERS; la Direction Départementale de l'Agriculture dressera procès verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités conformément au plan annexé au présent arrêté.



315

Captages

Périmètres

PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Alimentation en eau potable

Commune de EPIEDS EN BEAUCE

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage communal de PRESSAILLES

LE PREFET DE LA REGION CENTRE PREFET DU LOIRET Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 2°) et le décret d'application modifié n° 55 1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 89 3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son article 16,

vu le décret n ° 93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu la délibération, en date du 25 novembre 1997 par laquelle le Conseil Municipal, sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de «*Pressailles*», alimentant la commune d'EPIEDS EN BEAUCE.

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 16 février 1999 dans la commune de EPIEDS EN BEAUCE,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de mars 1998,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 5 juin 1999,

Vu l'avis du Sous Préfet chargé de l'arrondissement d'ORLEANS en date du 27 septembre 1999,

Vu le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14.12.1999,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

ARRETE

Article 1er - UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage communal de « PRESSAILLES », alimentant la commune d'EPIEDS EN BEAUCE en eau potable

Article 2 -

5 1 5 1 5 2 Vs

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans annexés au présent arrêté

.....

Article 3 - Servitudes-

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre concerne les parcelles YN 29 et YN 30, propriété de la commune

- Il doit être clos depuis le sol, jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, avec un portail fermant à clé, régulièrement entretenu sans apport d'engrais, herbicides ou pesticides Interdiction de déversement, épandage, de stockage de matériel ou de produits quels qu'ils soient.
- Un regard sera aménagé de manière à dépasser du sol d'au moins 20 cm. Il sera étanche au fond et sur les cotés Une attention particulière sera apportée à l'étanchéité du passage des canalisations et des cables. Une légère pente sera donnée au fond de manière à orienter les eaux vers un point bas. La tête du forage dépassera d'au moins 20 cm du fond et le couvercle du regard équipé d'un évent sera confectionné de façon à recouvrir largement les bords du regard, afin d'éviter la pénétration d'eau de pluie à l'intérieur.
- Son accès est réservé au personnel du Service des Eaux, aucune personne, construction et activité étrangères n'y seront admises.

Le respect strict de ces prescriptions est indispensable.

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ciannexés.

A l'intérieur de ce périmètre,

SONT INTERDITS:

ja.

- la réalisation de tout forage, quelque soit sa profondeur ;
- l'épandage de lisier :
- l'implantation de toute nouvelle activité susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de la nappe

Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre délimité sur les plans ci-annexés, tout nouveau forage sera soumis à autorisation

La réglementation y sera par ailleurs strictement appliquée et respectée.

Article 4 - Surveillance-

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 5 - Délais d'application-

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

.

Article 6 - Sanctions-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 - Notifications-

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
 - publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection

Article 8 - Ampliation-

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ORLEANS, le Maire d'EPIEDS EN BEAUCE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

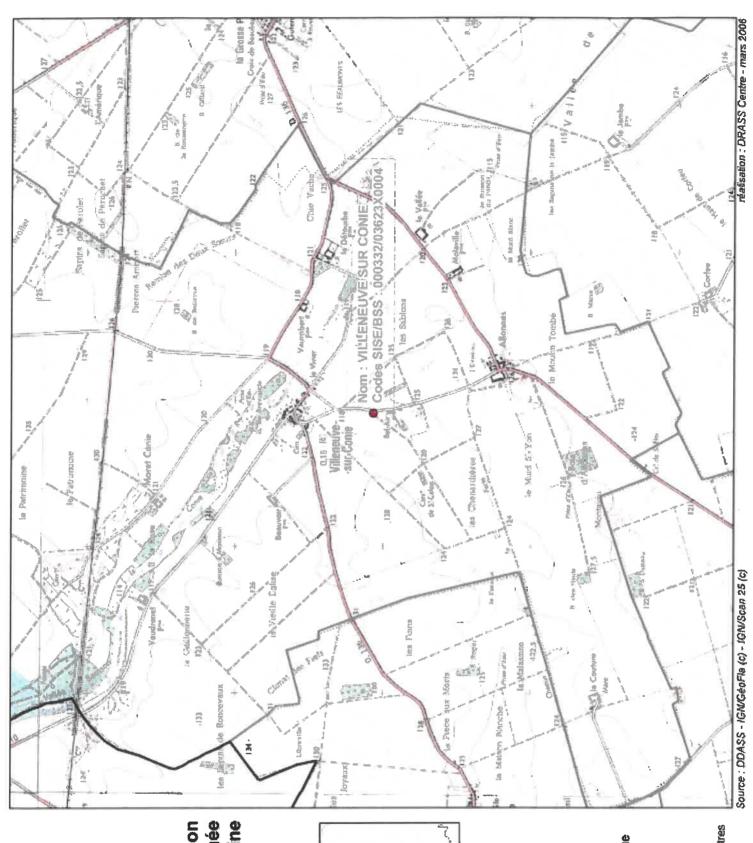
- au Directeur Départemental de l'Equipement,

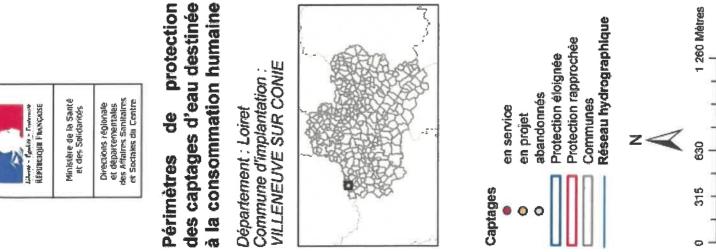
- au Président de la Chambre d'Agriculture du LOIRET

Fait à Orléans, le 28 JAN. 2000 Le Préfet,

?-∕\ . , - _

Patrice MAGNIER





Annexe 3

Périmètre d'épandage et bilan Corpen par exploitation agricole

Luc Dousset

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
DOUSSET Luc	2	78	PATAY	1,58	0,11	HAB	1,47
DOUSSET Luc	4	80	PATAY	26,67	0,54	HAB	26,13
DOUSSET Luc	3	79	PATAY	48,92	1,6	EXC,HAB	47,32
DOUSSET Luc	5	81	PATAY	15,15			15,15
DOUSSET Luc	1	82	PATAY	7,87			7,87
	T	otal		100,19	2,25		97,94

Stratégie d'apports :

430 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 10 ha en septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 11 ha en février.

 580 m^3 /an de digestat liquide à raison de 10 m^3 /ha devant Cive sur 10 ha en septembre, 15 m^3 /ha sur Cive en avril-mai sur 20 ha, 30 m^3 /ha devant betteraves sucrières en février sur $11 \text{ ha et } 15 \text{ m}^3$ /ha sur blé en février-mars sur 45 ha.

	Azote	en u/ha	Phosphor	e en u/ha	Potasse en u/ha	
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 580m³ digestat liquide en kg	60,3	5901,0	23,0	2248,0	80,3	7868,0
Apport 430 t digestat solide en kg	27,7	2709,0	15,8	1548,0	13,6	1333,0
Total digestat en kg	87,9	8610,0	38,8	3796,0	93,9	9201,0
Exportation sur 97,94 ha de cultures en kg	187,2	18330,2	59,7	5844,1	136,6	13379,7
solde (ou moyenne) en kg	-99,2	-9720,2	-20,91	-2048,1	-42,7	-4178,7

Earl Pellegrin

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
EARL PELLEGRIN	1	59	TERMINIERS	11,13			11,13
EARL PELLEGRIN	2	60	TERMINIERS	5,36			5,36
EARL PELLEGRIN	4	62	TERMINIERS	43,5	0,26	HYD	43,24
EARL PELLEGRIN	3	61	TERMINIERS	50,74	0,11	EXC	50,63
EARL PELLEGRIN	5	63	TERMINIERS	45,27	0,18	EXC,HYD	45,09
EARL PELLEGRIN	9	64	TERMINIERS	0,24	0,24	EXC,HAB	
EARL PELLEGRIN	6	65	NOTTONVILLE	57,01	0,19	HAB,HYD	56,82
EARL PELLEGRIN	7	66	NOTTONVILLE	3,28	0,39	EXC,HAB	2,89
EARL PELLEGRIN	8	67	NOTTONVILLE	2	0,44	EXC,HAB	1,56
	T	otal		218,53	1,81		216,72

Stratégie d'apports :

1095 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 15 ha en septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières en février, devant pomme de terre, oignon et maïs grain en avril sur, au total, 31.5 ha.

2295 m³/an de digestat liquide à raison de 10 m³/ha devant Cive sur 15 ha en septembre, 15 m³/ha sur Cive en avril-mai sur 30 ha, 30 m³/ha devant betteraves sucrières en février, devant pomme de terre, oignon et maïs grain en avril sur, au total, 31.5 ha et 15 m³/ha sur blé en février-mars sur 50 ha.

			1				
	Azote	en u/ha	Phosphor	e en u/ha	Potasse en u/ha		
	moyenne	total	moyenne	total	moyenne	total	
	hectare	surface	hectare	surface	hectare	surface	
Apport 2295 m³ digestat liquide en kg	44,5	9639,0	17,0	3672,0	59,4	12852,0	
Apport 1095 t digestat solide en kg	31,9	6898,5	18,2	3942,0	15,7	3394,5	
Total digestat en kg	76,4	16537,5	35,2	7614,0	75,1	16246,5	
Exportation sur216,72 ha de cultures en kg	163,7	35487,0	55,3	11983,4	165,5	35865,8	
solde (ou moyenne) en kg	-87,6	-18949,5	-20,2	-4369,4	-90,7	- 19619,3	

Earl chemin de Blois

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	1	142	ROUVRAY- SAINTE- CROIX	67,49	0,48	EXC,HAB	67,01
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	10	143	ROUVRAY- SAINTE- CROIX	0,32	0,32	EXC	
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	12	145	ROUVRAY- SAINTE- CROIX	5,59			5,59
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	7	150	ROUVRAY- SAINTE- CROIX	0,93	0,93	EXC,HAB	
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	14	147	ROUVRAY- SAINTE- CROIX	21,16	0,58	EXC,HAB	20,58
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	6	149	ROUVRAY- SAINTE- CROIX	20,4			20,4
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	3	148	ROUVRAY- SAINTE- CROIX	35,8	1,38	EXC,HYD	34,42
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	11	144	ROUVRAY- SAINTE- CROIX	11,01			11,01

DE BLOIS EARL DU CHEMIN DE BLOIS	5	153	CROIX ROUVRAY- SAINTE- CROIX	43,92	0,03	TIAD	43,92
EARL DU CHEMIN	9	152	ROUVRAY- SAINTE-	4,18	0,65	HAB	3,53
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	8	151	ROUVRAY- SAINTE- CROIX	6,19			6,19
EARL DU CHEMIN DE BLOIS	13	146	ROUVRAY- SAINTE- CROIX	7,72			7,72

Stratégie d'apports :

630 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 30 ha en septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 11 ha en février.

1800 m³/an de digestat liquide à raison de 10 m³/ha devant Cive 30 ha en septembre, 15 m³/ha sur Cive en avril-mai sur 60 ha et 15 m³/ha sur blé en février-mars sur 40 ha.

	Azote	en u/ha	Phosphore	e en u/ha	Potasse en u/ha	
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 1800 m³ digestat liquide en kg	34,9	7560,0	13,3	2880,0	46,6	10080,0
Apport 630 t digestat solide en kg	18,3	3969,0	10,5	2268,0	9,0	1953,0
Total digestat en kg	53,3	11529,0	23,8	5148,0	55,6	12033,0
Exportation sur220,36 ha de cultures en kg	173,8	38293,0	60,2	13262,6	219,9	48448,2
solde (ou moyenne) en kg	-123,7	-26764,0	-37,49	-8114,6	-168,3	- 36415,2

Earl du Vaubois

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
EARL DU VAUBOIS	1	40	VILLENEUVE- SUR-CONIE	42,84			42,84
EARL DU VAUBOIS	11	42	VILLENEUVE- SUR-CONIE	1,21	1,21	EXC	
EARL DU VAUBOIS	10	41	VILLENEUVE- SUR-CONIE	12,24	0,45	HAB	11,79
EARL DU VAUBOIS	12	43	VILLENEUVE- SUR-CONIE	4,94			4,94
EARL DU VAUBOIS	13	44	VILLENEUVE- SUR-CONIE	2,02	2,02	EXC	
EARL DU VAUBOIS	15	46	SOUGY	8,51			8,51
EARL DU VAUBOIS	14	45	VILLENEUVE- SUR-CONIE	7,08	7,08	EXC	
EARL DU VAUBOIS	2	48	VILLENEUVE- SUR-CONIE	12,69			12,69
EARL DU VAUBOIS	16	47	TERMINIERS	4,15			4,15
EARL DU VAUBOIS	3	49	VILLENEUVE- SUR-CONIE	6,62			6,62
EARL DU VAUBOIS	4	50	VILLENEUVE- SUR-CONIE	45,77			45,77
EARL DU VAUBOIS	5	51	VILLENEUVE- SUR-CONIE	10,29	0,13	HYD	10,16
EARL DU VAUBOIS	6	52	VILLENEUVE- SUR-CONIE	4,89	0,35	HYD	4,54
EARL DU VAUBOIS	7	53	VILLENEUVE- SUR-CONIE	1,56	1,56	EXC,HAB	
	To	otal		164,81	12,8		152,01

Stratégie d'apports :

547.5 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 7.5 ha en septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières en février, pomme de terre, maïs grain, oignon en avril sur, au total, 15.75 ha.

1222.5 m³/an de digestat liquide à raison de 10 m³/ha devant Cive 7.5 ha en septembre, 15 m³/ha sur Cive en avril-mai sur 15 ha, 30 m³/ha devant betteraves sucrières en février, pomme de terre, maïs grain, oignon en avril sur, au total, 15.75 ha et 15 m³/ha sur blé - en février mars sur 50 ha.

	Azote	en u/ha	Phosphor	e en u/ha	Potasse	en u/ha
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 1222,5 m ³ digestat liquide en kg	29,5	6394,5	11,3	2436,0	39,4	8526,0
Apport 547,5 t digestat solide en kg	15,9	3449,3	9,1	1971,0	7,8	1697,3
Total digestat en kg	45,5	9843,8	20,4	4407,0	47,2	10223,3
Exportation sur 152,01 ha de cultures en kg	149,1	22661,9	57,9	8796,4	0,0	0,0
solde (ou moyenne) en kg	-59,2	-12818,1	-20,28	-4389,4	47,2	10223,3

Earl des 3 épis

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandable ha
EARL DES TROIS EPIS	12	129	CORMAINVILLE	13,55			13,55
EARL DES TROIS EPIS	13	130	COURBEHAYE	19,05	0,45	HAB	18,6
EARL DES TROIS EPIS	14	131	ORGERES-EN- BEAUCE	1,58	0,36	НАВ	1,22
EARL DES TROIS EPIS	9	132	GUILLONVILLE	15,64	0,04	HYD	15,6
EARL DES TROIS EPIS	10	133	GUILLONVILLE	12,2	0,01	HYD	12,19
EARL DES TROIS EPIS	3	134	GUILLONVILLE	14,71	0,5	НАВ	14,21
EARL DES TROIS EPIS	1	135	TERMINIERS	24,11	0,36	HAB,HYD	23,75
EARL DES TROIS EPIS	2	136	TERMINIERS	18,27	0,13	HYD	18,14
EARL DES TROIS EPIS	8	137	GUILLONVILLE	1,05	1,05	EXC,HAB	
EARL DES TROIS EPIS	5	138	TERMINIERS	4,46	0,16	НАВ	4,3
EARL DES TROIS EPIS	6	139	TERMINIERS	1,57	0,48	НАВ	1,09
EARL DES TROIS EPIS	7	140	TERMINIERS	4,72			4,72
EARL DES TROIS EPIS	4	141	TERMINIERS	16,99	0,04	НАВ	16,95
EARL DES TROIS EPIS	11	1	GUILLONVILLE	0,16	0,16	EXC	
	T	'otal		148,06	3,74		144,32

Stratégie d'apports :

615 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 10.5 ha en septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières et maïs grain sur 17 ha en février.

1380 m³/an de digestat liquide à raison de 10 m³/ha devant Cive 10.5 ha en septembre, 15 m³/ha sur Cive en avril-mai sur 21 ha, 30 m³/ha devant betteraves sucrières en février, maïs grain en avril sur, au total, 17 ha et 15 m³/ha sur blé - en février mars sur 30 ha.

	Azote	en u/ha	Phosphor	e en u/ha	Potasse	en u/ha
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 930 m³ digestat liquide en kg	40,2	5796,0	15,3	2208,0	53,5	7728,0
Apport 615 t digestat solide en kg	26,8	3874,5	15,3	2214,0	13,2	1906,5
Total digestat en kg	67,0	9 67 0,5	30,6	4422,0	66,8	9634,5
Exportation sur 144,33 ha de cultures en kg	157,3	22700,1	55,9	8065,9	182,1	26285,7
solde (ou moyenne) en kg	-90,3	-13029,6	-25,25	-3643,9	-115,4	- 16651,2

Earl Proult + Sandrine Proult

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
EARL PROULT	1	157	CONIE- MOLITARD	59,44	0,77	HAB	58,67
EARL PROULT	2	159	CONIE- MOLITARD	82,33	2,48	EXC,HAB	79,85
	Tot	al		141,77	3,25		138,52

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
PROULT Sandrine	1	158	DONNEMAIN- SAINT- MAMES	88,38	0,67	НАВ	87,71
PROULT Sandrine	2	160	MOLEANS	47,78	0,14	НАВ	47,64
	Te	otal		136,16	0,81		135,35

Stratégie d'apports :

780 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 12 ha en septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 22 ha en février.

1695 m³/an de digestat liquide à raison de 10 m³/ha devant Cive 12 ha en septembre, 15 m³/ha sur Cive en avril-mai sur 21 ha, 30 m³/ha devant betteraves sucrières en février, maïs grain en avril sur, au total, 27 ha et 15 m³/ha sur blé - en février mars sur 30 ha.

	Azote	en u/ha	Phosphor	e en u/ha	Potasse en u/ha	
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 1695 m³ digestat liquide en kg	26,0	7119,0	9,9	2712,0	34,7	9492,0
Apport 780 t digestat solide en kg	17,9	4914,0	10,3	2808,0	8,8	2418,0
Total digestat en kg	43,9	12033,0	20,2	5520,0	43,5	11910,0
Exportation sur 273,87 ha de cultures en kg	153,7	43773,2	61,5	17520,7	122,6	34911,3
solde (ou moyenne) en kg	-115,9	-31740,2	-43,82	12000,7	-84,0	23001,3

Jean Luc Parou

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandable: ha
PAROU Jean-Luc	4	57	GUILLONVILLE	61,21	0,41	EXC,HYD	60,8
PAROU Jean-Luc	5	58	GUILLONVILLE	1,5	0,34	НАВ	1,16
	7	otal		62,71	0,75		61,96

Stratégie d'apports :

165 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 3 ha en septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 4.25 ha en février.

 $655 \, \mathrm{m}^3$ /an de digestat liquide à raison de $10 \, \mathrm{m}^3$ /ha devant Cive 3 ha en septembre, $15 \, \mathrm{m}^3$ /ha sur Cive en avril-mai sur 6 ha, $30 \, \mathrm{m}^3$ /ha devant betteraves sucrières en février sur $4.25 \, \mathrm{ha}$ et $15 \, \mathrm{m}^3$ /ha sur blé - en février mars sur $27.17 \, \mathrm{ha}$.

	Azote	en u/ha	Phosphor	e en u/ha	Potasse	en u/ha
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 655 m³ digestat liquide en kg	10,0	2751,2	3,8	1048,1	13,4	3668,3
Apport 165 t digestat solide en kg	3,8	1039,5	2,2	594,0	1,9	511,5
Total digestat en kg	13,8	3790,7	6,0	1642,1	15,3	4179,8
Exportation sur 61,96 ha de cultures en kg	179,2	11100,6	59,4	3683,5	85,0	5266,8
solde (ou moyenne) en kg	-118,0	-7309,8	-32,95	-2041,4	-17,5	-1087,0

Earl Sevestre

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
EARL SEVESTRE	2	162	PRASVILLE	67,7	0,84	CAP,EXC,HYD	66,86
EARL SEVESTRE	3	163	PRASVILLE	9,52	1,68	EXC	7,84
EARL SEVESTRE	4	164	PRASVILLE	1,48	1,48	EXC	
EARL SEVESTRE	1	161	PRASVILLE	47,77	0,54	EXC	47,23
	T	otal		126,47	4,54		121,93

Stratégie d'apports :

1045 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 9.5 ha en septembre, de 35 t/ha devant colza sur 10 ha en août-septembre et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 20 ha en février.

1370m³/an de digestat liquide à raison de 10 m³/ha devant Cive 9.5 ha en septembre, 15 m³/ha sur Cive en avril-mai sur 21 ha, 30 m³/ha devant betteraves sucrières en février, maïs grain en avril sur, au total, 20 ha et 15 m³/ha sur blé - en février mars sur 30 ha.

	Azote	en u/ha	Phosphor	e en u/ha	Potasse	en u/ha
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 1260 m³ digestat liquide en kg	39,9	5754,0	15,2	2192,0	53,2	7672,0
Apport 870 t digestat solide en kg	45,6	6583,5	26,1	3762,0	22,4	3239,5
Total digestat en kg	85,5	12337,5	41,3	5954,0	75,6	10911,5
Exportation sur 121,93 ha de cultures en kg	170,3	20762,4	58,5	7131,9	199,7	24352,9
solde (ou moyenne) en kg	-69,1	-8424,9	-9,66	-1177,9	-110,2	- 13441,4

Christophe Le Capitaine

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfa épandal
LE CAPITAINE CHRISTOPHE	5	83	GUILLONVILLE	20,2			20
LE CAPITAINE CHRISTOPHE	1	84	GUILLONVILLE	22,3	0,23	EXC	22,
LE CAPITAINE CHRISTOPHE	4	85	GUILLONVILLE	0,16	0,16	EXC	
LE CAPITAINE CHRISTOPHE	3	86	GUILLONVILLE	1,05			1,0
	To	tal	43,55	0,39		43,	

Stratégie d'apports :

200 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 5 ha en septembre, 35 t/ha devant colza en août-septembre sur 5 ha et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 5 ha en février.

 $650~\text{m}^3/\text{an}$ de digestat liquide à raison de $10~\text{m}^3/\text{ha}$ devant Cive 5~ha en septembre, $15~\text{m}^3/\text{ha}$ sur Cive en avril-mai sur 10~ha, $30~\text{m}^3/\text{ha}$ devant maïs grain en avril sur 5~ha et $15~\text{m}^3/\text{ha}$ sur blé - en février mars sur 20~ha.

	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 575 m³ digestat liquide en kǧ	18,9	2730,0	7,2	1040,0	25,2	3640,0
Apport 200 t digestat solide en kg	8,7	1260,0	5,0	720,0	4,3	620,0
Total digestat en kg	27,6	3990,0	12,2	1760,0	29,5	4260,0
Exportation sur 43,32 ha de cultures en kg	176,2	7632,8	58,1	2518,1	188,7	8173,3
solde (ou moyenne) en kg	-84,1	-3642,8	-17,50	-758,1	-90,3	-3913,3

Earl Teragri

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
EARL TERAGRI	19	87	BAZOCHES- EN-DUNOIS	51,56	1,91	EXC,HYD	49,65
EARL TERAGRI	20	88	BAZOCHES- EN-DUNOIS	2,47	1,05	EXC,HAB	1,42
EARL TERAGRI	21	89	NOTTONVILLE	19,27	0,27	EXC,HYD	19
EARL TERAGRI	23	90	BAZOCHES- EN-DUNOIS	1,1			1,1
EARL TERAGRI	22	91	PERONVILLE	5,43			5,43
EARL TERAGRI	1	92	TERMINIERS	22,57			22,57
EARL TERAGRI	11	93	TERMINIERS	0,58	0,07	HAB	0,51
EARL TERAGRI	12	94	SOUGY	2,05			2,05
EARL TERAGRI	16	95	TERMINIERS	0,32	0,32	EXC,HAB	
EARL TERAGRI	2	96	TERMINIERS	20,49	1,75	HAB,HYD	18,74
EARL TERAGRI	24	97	TERMINIERS	1,05	1,05	EXC,HAB	
EARL TERAGRI	3	98	TERMINIERS	10,68	0,23	HAB,HYD	10,45
EARL TERAGRI	4	99	TERMINIERS	34,4	0,25	EXC,HAB	34,15
EARL TERAGRI	5	100	TERMINIERS	34,8	0,5	EXC,HYD	34,3
EARL TERAGRI	6	101	TERMINIERS	0,61	0,61	EXC,HAB	
EARL TERAGRI	7	102	TERMINIERS	0,37	0,37	EXC,HAB	
EARL TERAGRI	8	103	TERMINIERS	1,15	0,12	HAB	1,03
EARL TERAGRI	14	104	TERMINIERS	25,62	0,55	EXC,HYD	25,07
	To	otal		234,52	9,05		225,47

Stratégie d'apports :

1400 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 35 ha en septembre, 35 t/ha devant colza en août-septembre sur 5 ha et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 35 ha en février.

2300 m 3 /an de digestat liquide à raison de 10 m 3 /ha devant Cive sur 35 ha en septembre, 23 m 3 /ha devant colza en août-septembre sur 5 ha, 15 m 3 /ha sur Cive en avril-mai sur 10 ha, 30 m 3 /ha devant maïs grain en avril sur 35 ha et 15 m 3 /ha sur blé - en février mars sur 60 ha.

	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 2300 m³ digestat liquide en kg	66,9	9660,0	27,2	3920,0	95,1	13720,0
Apport 1400 t digestat solide en kg	61,1	8 82 0, 0	34,9	5040,0	30,1	4340,0
Total digestat en kg	128,0	18480,0	62,1	8960,0	125,1	18060,0
Exportation sur 225,47 ha de cultures en kg	193,7	43672,0	68,6	15466,6	165,1	37220,2
solde (ou moyenne) en kg	-111,7	-25192,0	-28,86	-6506,6	-85,0	19160,2

Earl Deshayes-Hardy

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
EARL DESHAYES HARDY	11	154	EPIEDS-EN- BEAUCE	6,25			6,25
EARL DESHAYES HARDY	13	156	EPIEDS-EN- BEAUCE	2,18			2,18
EARL DESHAYES HARDY	12	155	EPIEDS-EN- BEAUCE	18,81	1,57	EXC,HAB	17,24
	T	otal		27,24	1,57		25,67

Stratégie d'apports :

225 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 3 ha en septembre, 35 t/ha devant colza en août-septembre sur 3 ha et 30 t/ha devant betteraves sucrières sur 3 ha en février.

354 m³/an de digestat liquide à raison de 10 m³/ha devant Cive sur 3 ha en septembre, 23 m³/ha devant colza en août-septembre sur 3 ha, 15 m³/ha sur Cive en avril-mai sur 3 ha, 30 m³/ha devant betteraves sucrières en février sur 3 ha et 15 m³/ha sur blé - en février mars sur 8 ha.

	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 354 m³ digestat liquide en kg	11,3	1631,7	4,9	704,4	12,5	1809,9
Apport 225 t digestat solide en kg	9,8	1417,5	5,6	810,0	4,8	697,5
Total digestat en kg	21,1	3049,2	10,5	1514,4	17,4	2507,4
Exportation sur 25,67 ha de cultures en kg	158,7	4075,0	56,8	1457,1	155,6	3994,0
solde (ou moyenne) en kg	-40,0	-1025,8	2,23	57,3	-57,9	-1486,6

Earl du grand chemin

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandable ha
EARL DU GRAND CHEMIN	12	106	CORMAINVILLE	28,59	0,14	HYD	28,45
EARL DU GRAND CHEMIN	13	107	CORMAINVILLE	17,96		НАВ	17,96
EARL DU GRAND CHEMIN	14	108	CORMAINVILLE	10,93			10,93
EARL DU GRAND CHEMIN	15	109	CORMAINVILLE	27,02	0,03	HYD	26,99
EARL DU GRAND CHEMIN	16	110	CORMAINVILLE	29,37	0,26	EXC,HYD	29,11
EARL DU GRAND CHEMIN	17	111	CORMAINVILLE	8,09			8,09
EARL DU GRAND CHEMIN	18	112	CORMAINVILLE	22,45	0,02	HYD	22,43
EARL DU GRAND CHEMIN	22	113	CORMAINVILLE	0,21	0,21	EXC,HAB	
EARL DU GRAND CHEMIN	10	114	CORMAINVILLE	9,01	0,29	HYD	8,72
EARL DU GRAND CHEMIN	11	115	CORMAINVILLE	2,89			2,89
EARL DU GRAND CHEMIN	23	116	CORMAINVILLE	4,28	0,37	EXC	3,91
EARL DU GRAND CHEMIN	8	117	CORMAINVILLE	9,91	0,18	HYD	9,73
EARL DU GRAND CHEMIN	9	118	CORMAINVILLE	10,29			10,29
EARL DU GRAND CHEMIN	19	119	PERONVILLE	3,05			3,05
EARL DU GRAND	20	120	PERONVILLE	5,54	1,69	EXC,HYD	3,85

CHEMIN							
EARL DU GRAND CHEMIN	21	121	PERONVILLE	2,77			2,77
EARL DU GRAND CHEMIN	5	122	GUILLONVILLE	15,73			15,73
EARL DU GRAND CHEMIN	6	123	GUILLONVILLE	15,06	0,48	EXC,HYD	14,58
EARL DU GRAND CHEMIN	2	124	GUILLONVILLE	25,7	0,49	EXC,HYD	25,21
EARL DU GRAND CHEMIN	1	125	GUILLONVILLE	12,66			12,66
EARL DU GRAND CHEMIN	24	126	GUILLONVILLE	0,4			0,4
EARL DU GRAND CHEMIN	3	127	GUILLONVILLE	0,66			0,66
EARL DU GRAND CHEMIN	4	128	GUILLONVILLE	0,61	0,06	EXC,HAB	0,55
		Total		263,18	4,22		258,96

Stratégie d'apports :

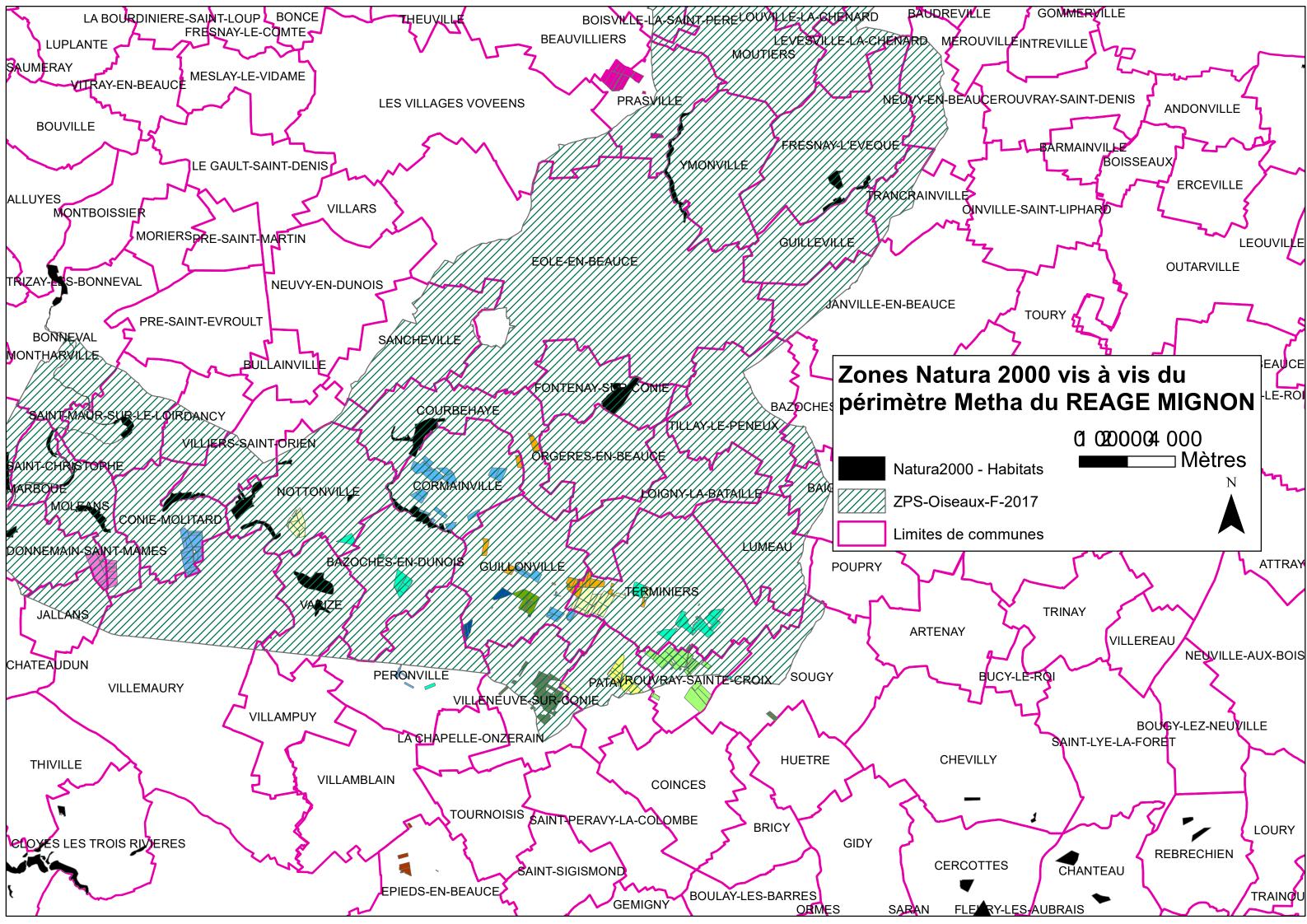
1400 t/an de digestat solide à raison de 10 t/ha devant Cive sur 35 ha en septembre, 35 t/ha devant colza en août-septembre sur 5 ha et 30 t/ha devant maïs grain sur 35 ha en mars-avril.

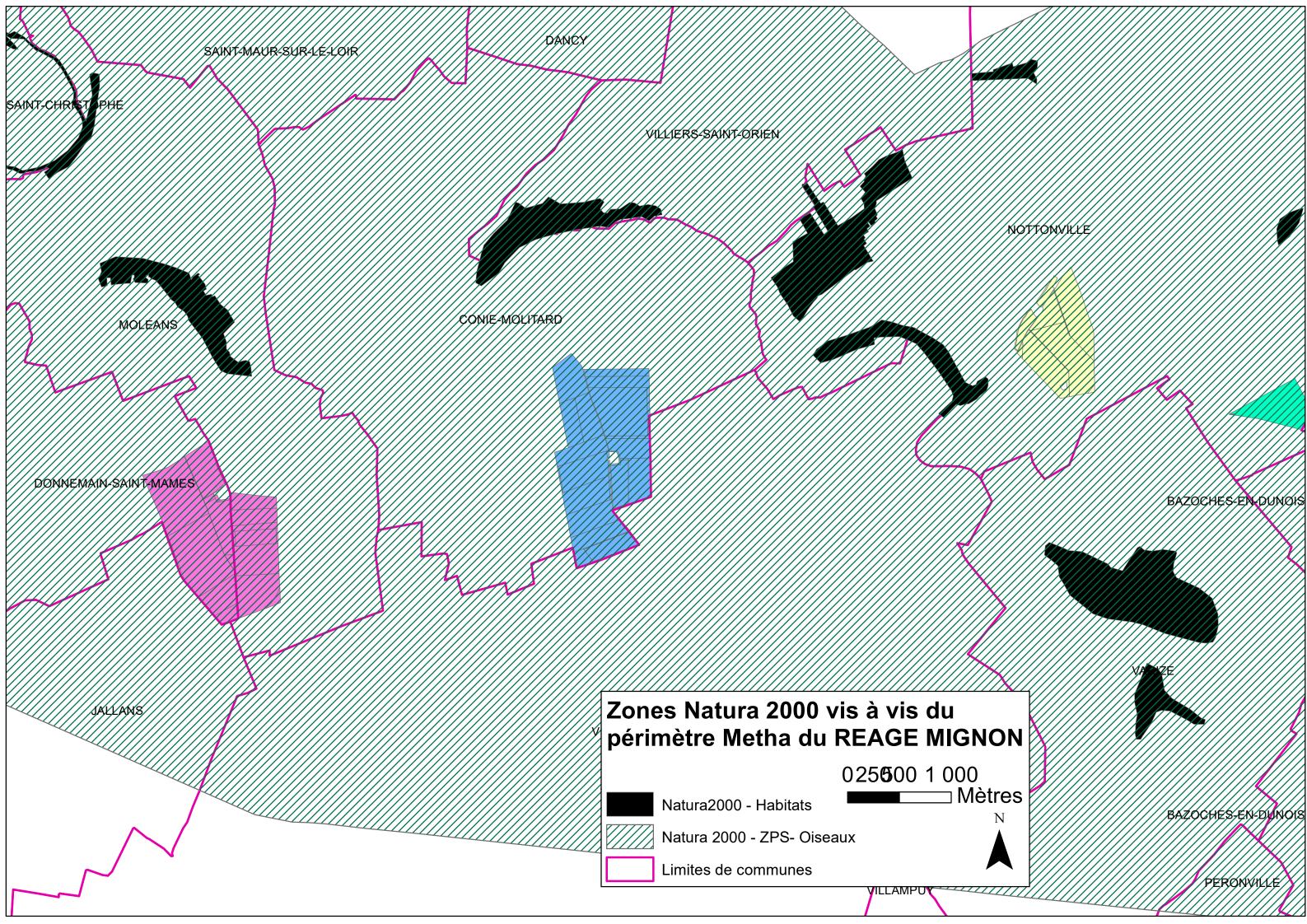
2300 m³/an de digestat liquide à raison de 10 m³/ha devant Cive sur 35 ha en septembre, 23 m³/ha devant colza en août-septembre sur 5 ha, 15 m³/ha sur Cive en avril-mai sur 10 ha, 30 m³/ha devant betteraves sucrières en février sur 35 ha et 15 m³/ha sur blé - en février mars sur 60 ha.

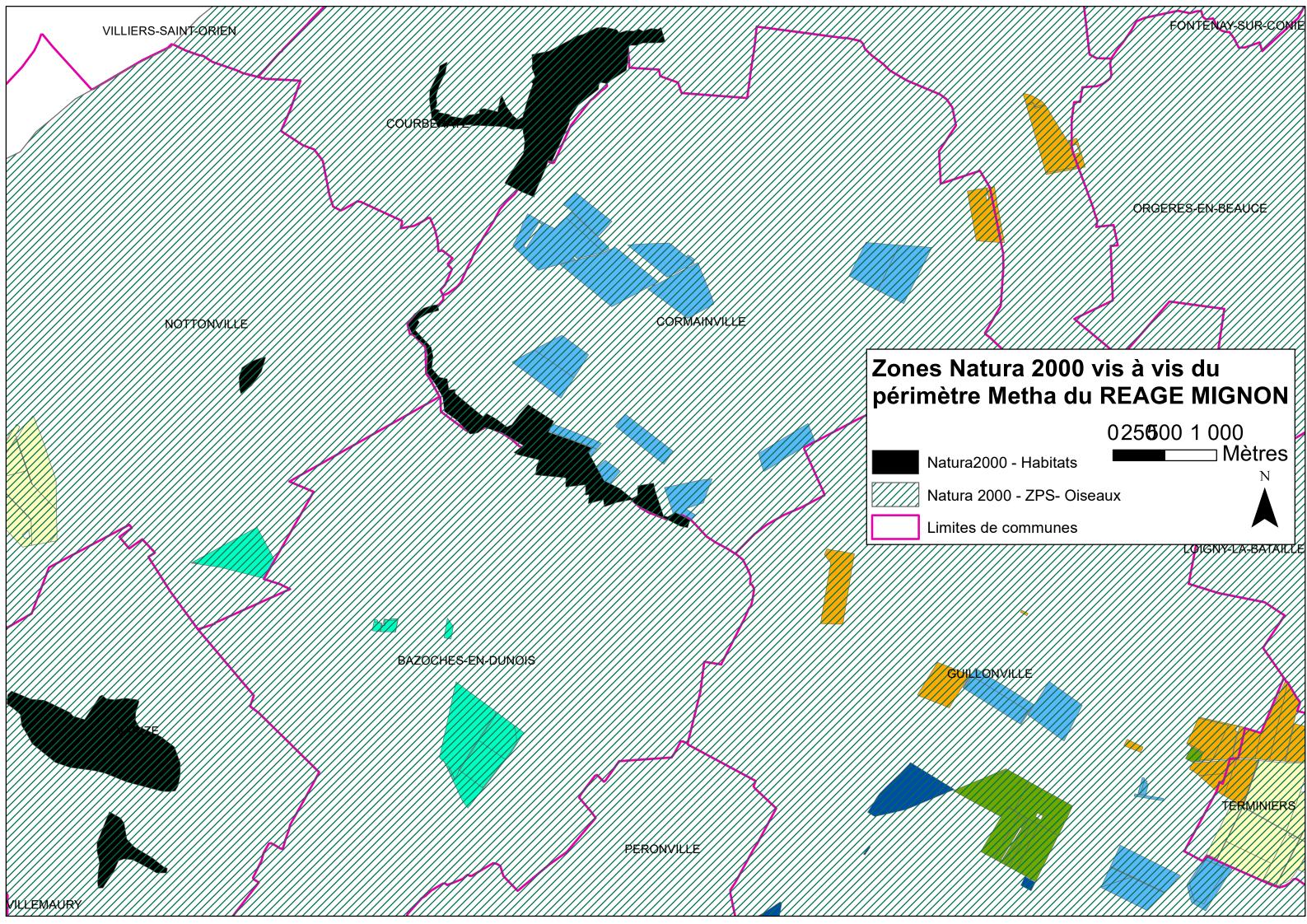
	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface	moyenne hectare	total surface
Apport 2300 m³ digestat liquide en kg	66,9	9660,0	27,2	3920,0	95,1	13720,0
Apport 1400 t digestat solide en kg	61,1	8820,0	34,9	5040,0	30,1	4340,0
Total digestat en kg	128,0	18480,0	62,1	8960,0	125,1	18060,0
Exportation sur 258,96 ha de cultures en kg	193,7	43672,0	68,6	15466,6	165,1	37220,2
solde (ou moyenne) en kg	-97,3	-25192,0	-25,13	-6506,6	-74,0	- 19160,2

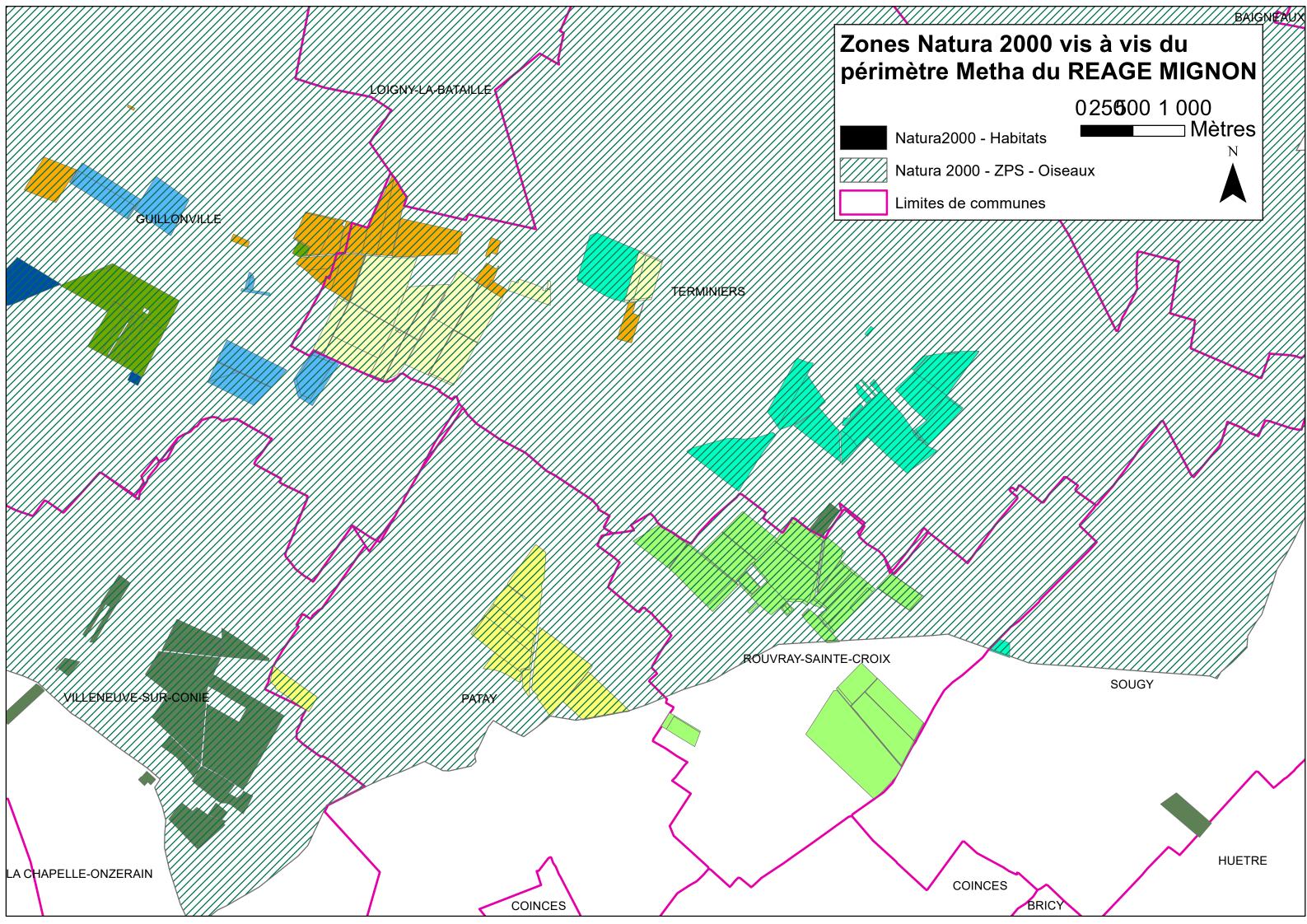
Annexe 4

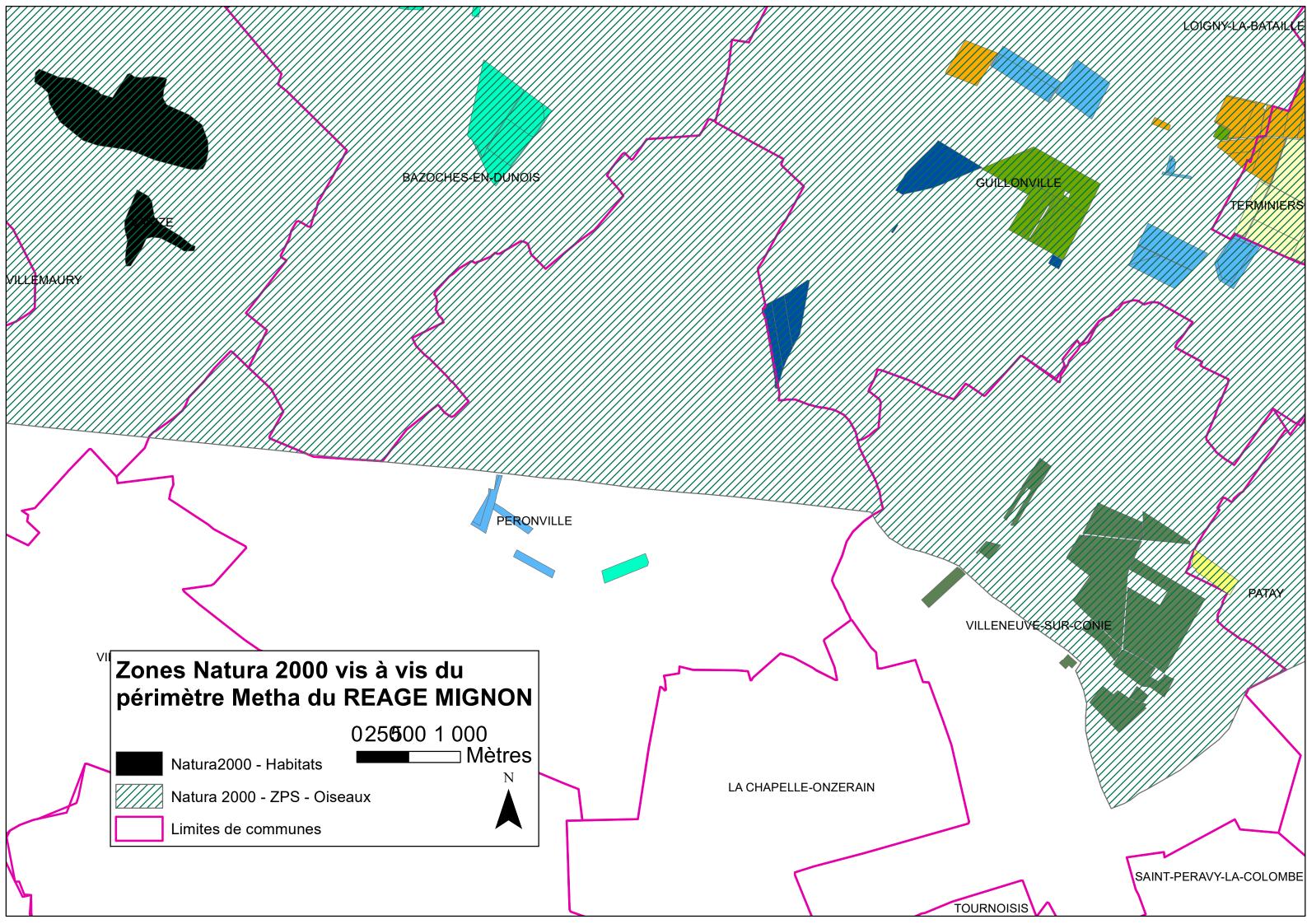
Zones environnementales Natura 2000 Formulaires d'évaluation Natura 2000 Znieff 1 Znieff 2

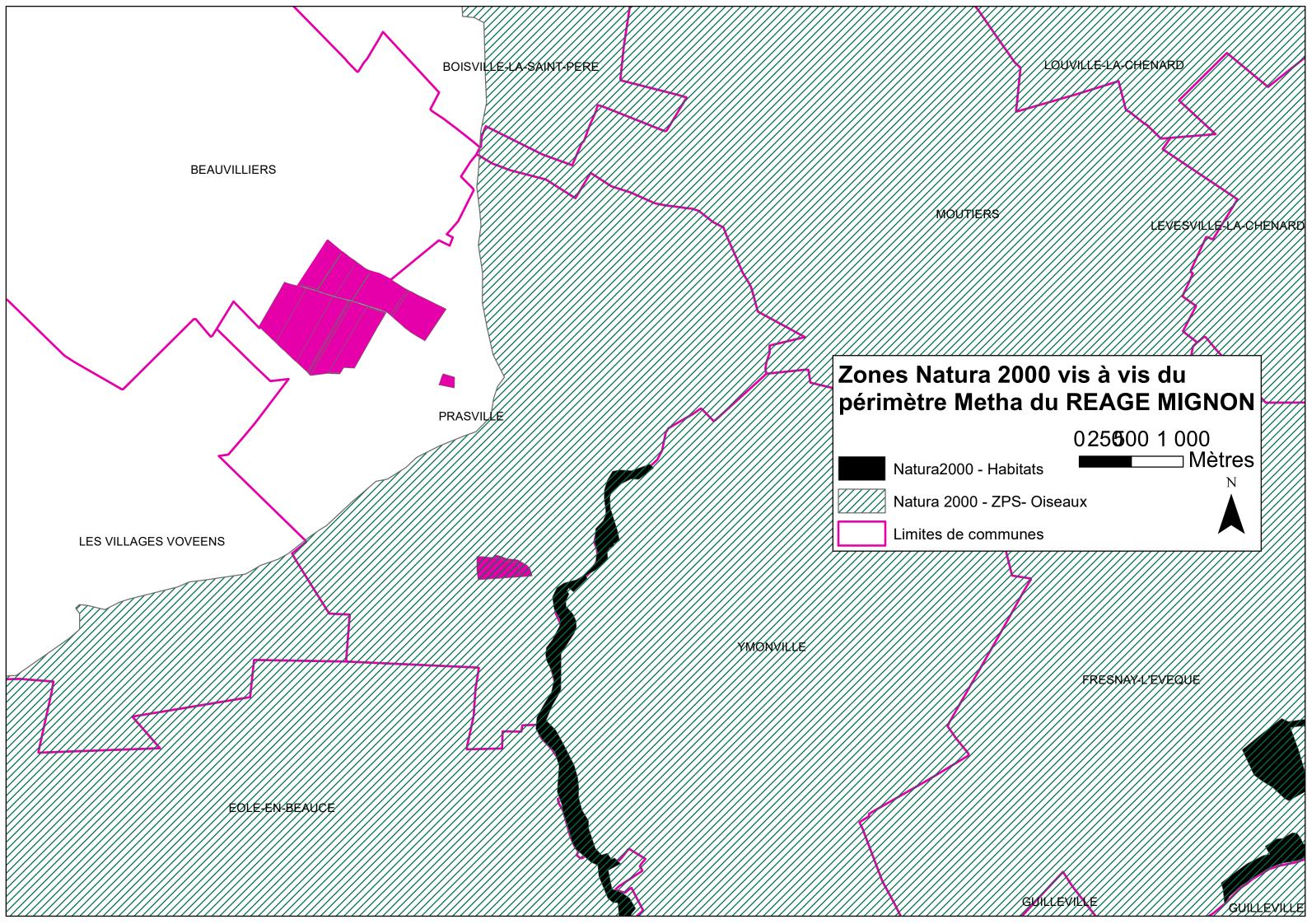


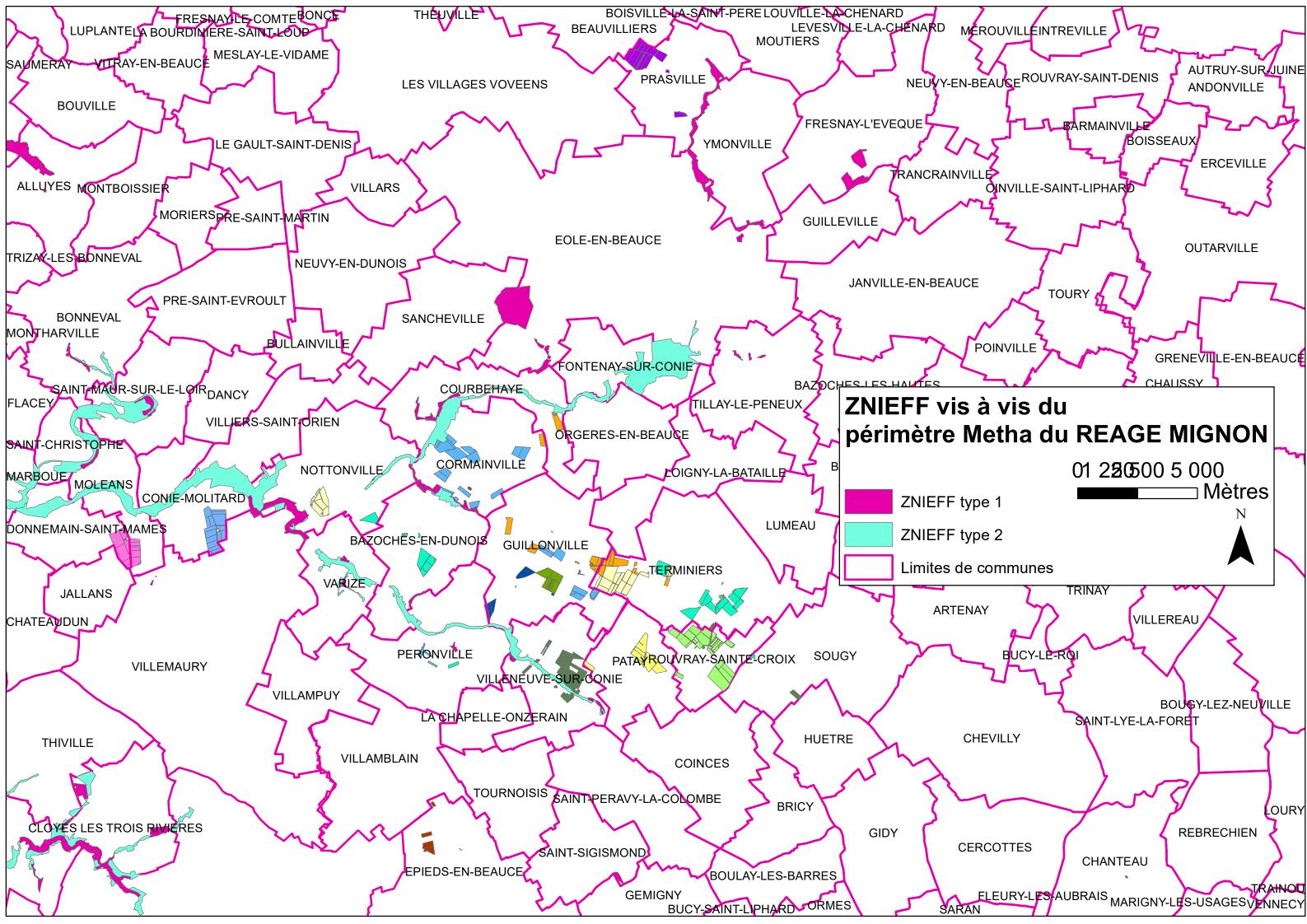


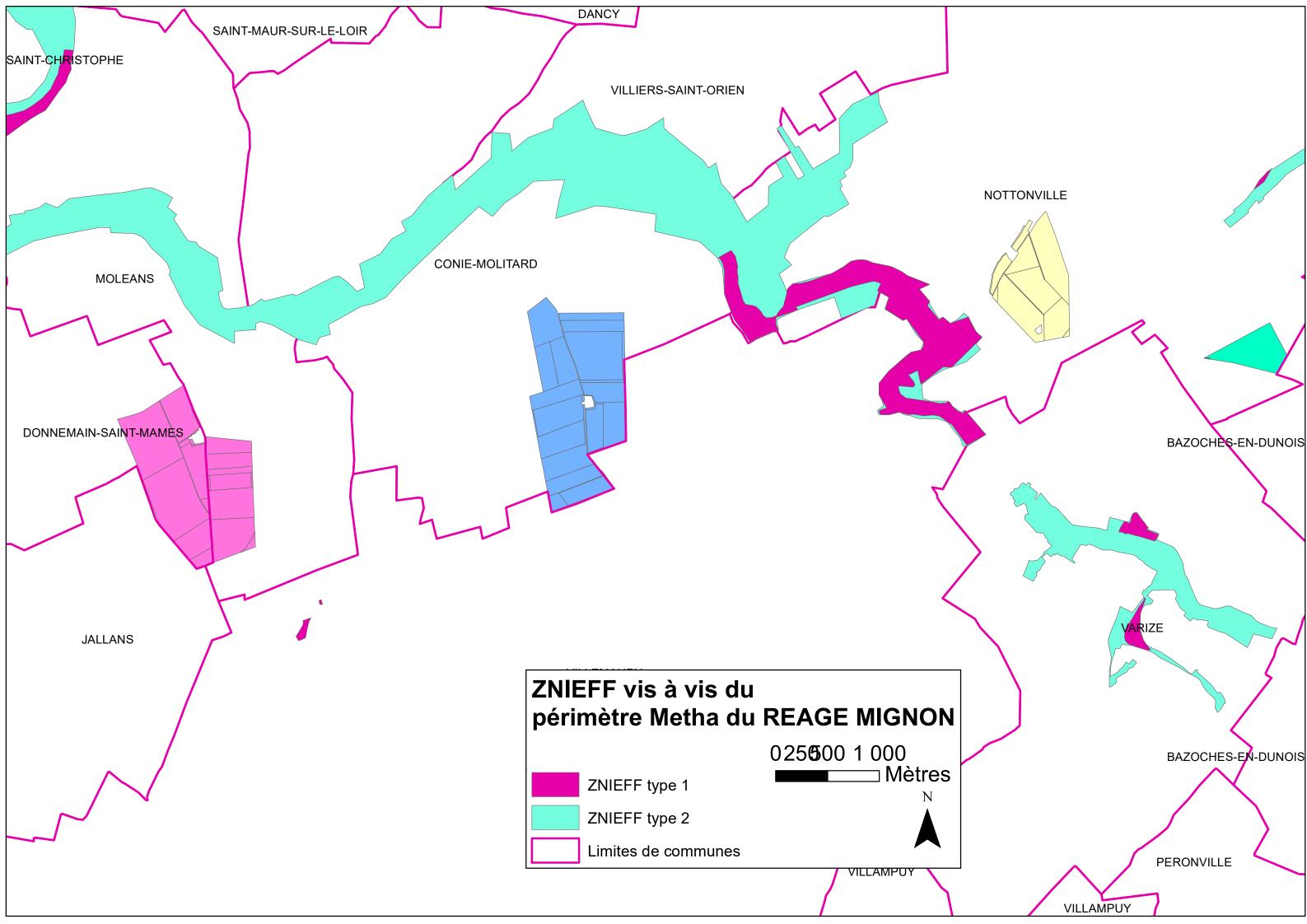


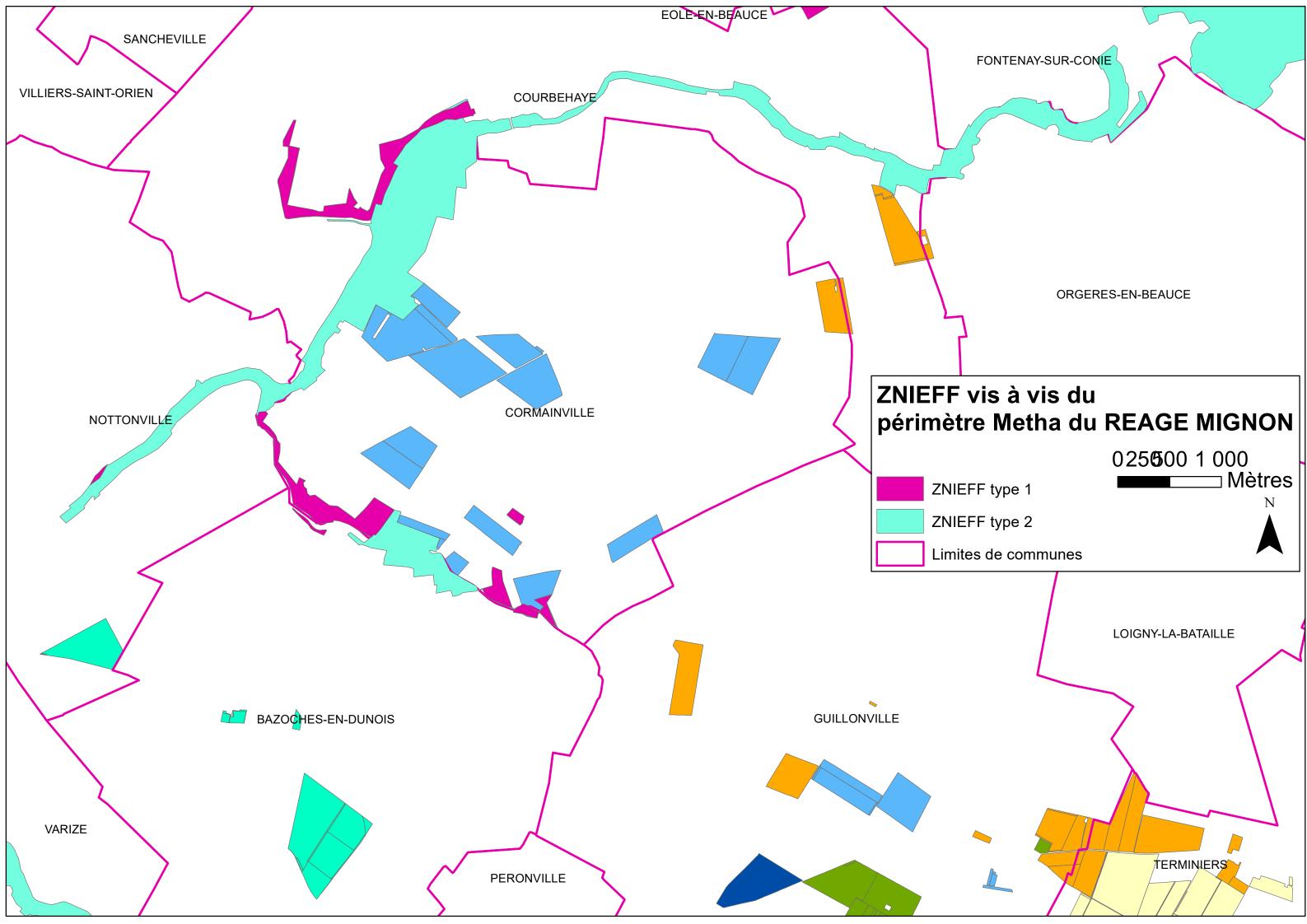


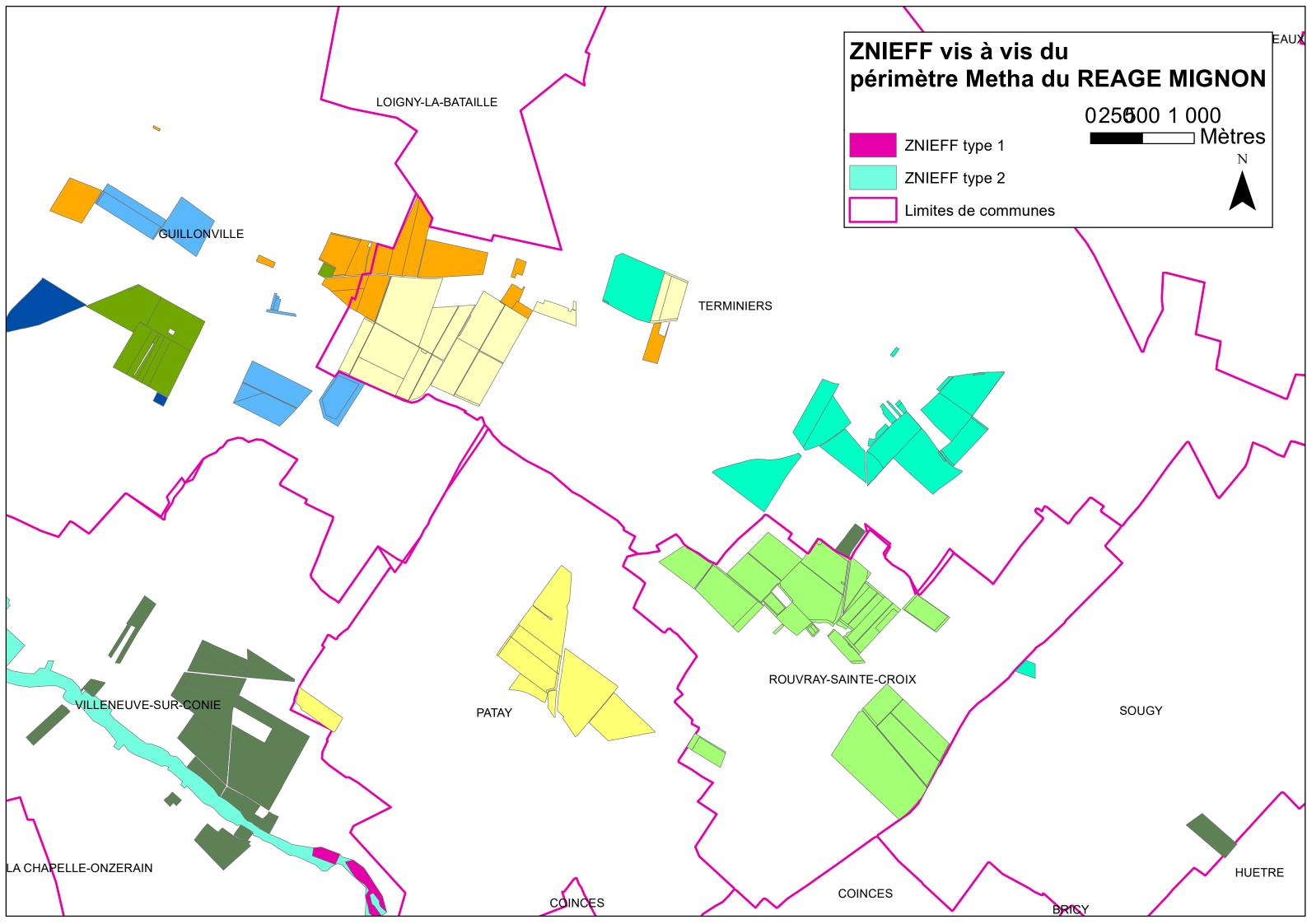


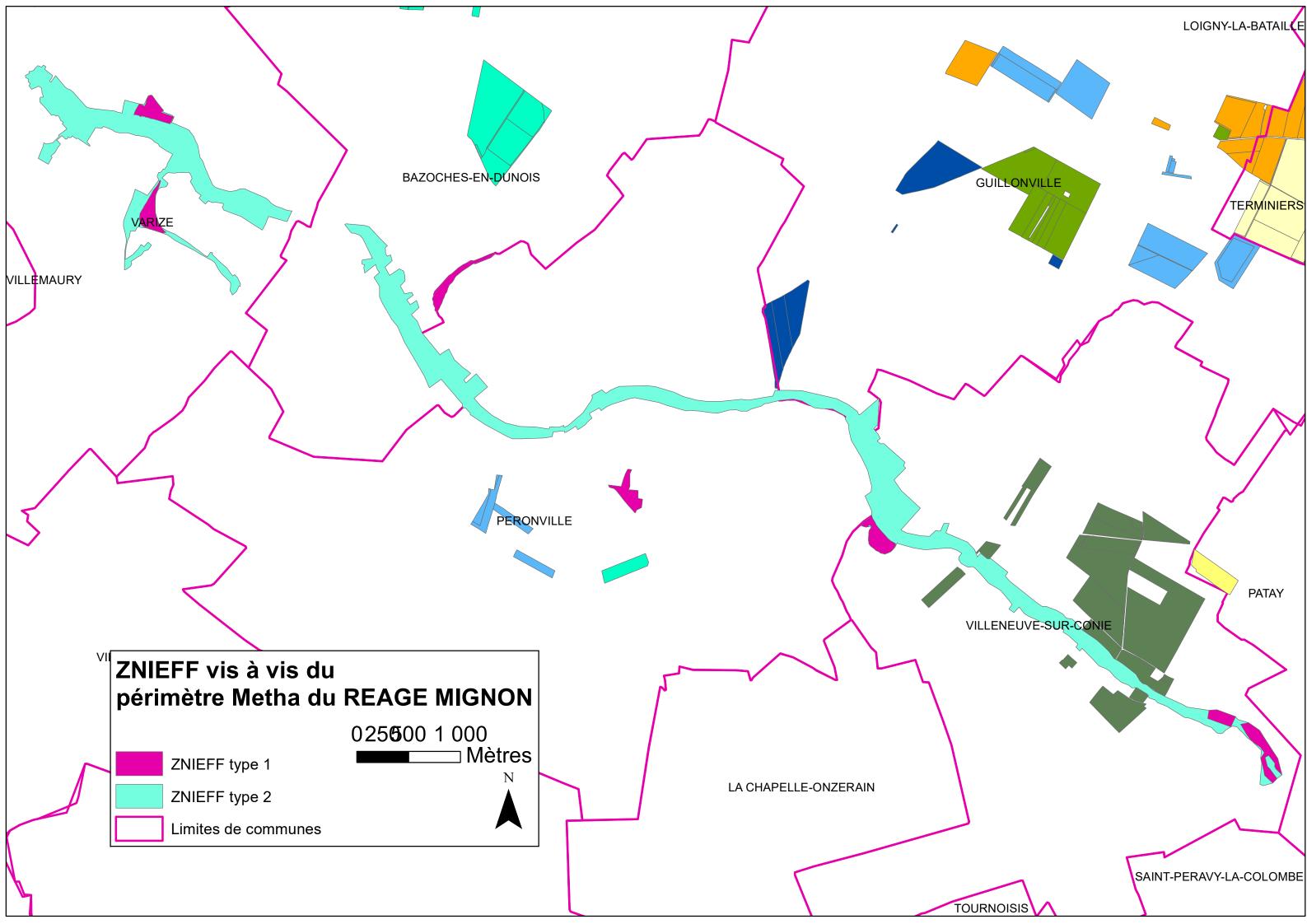


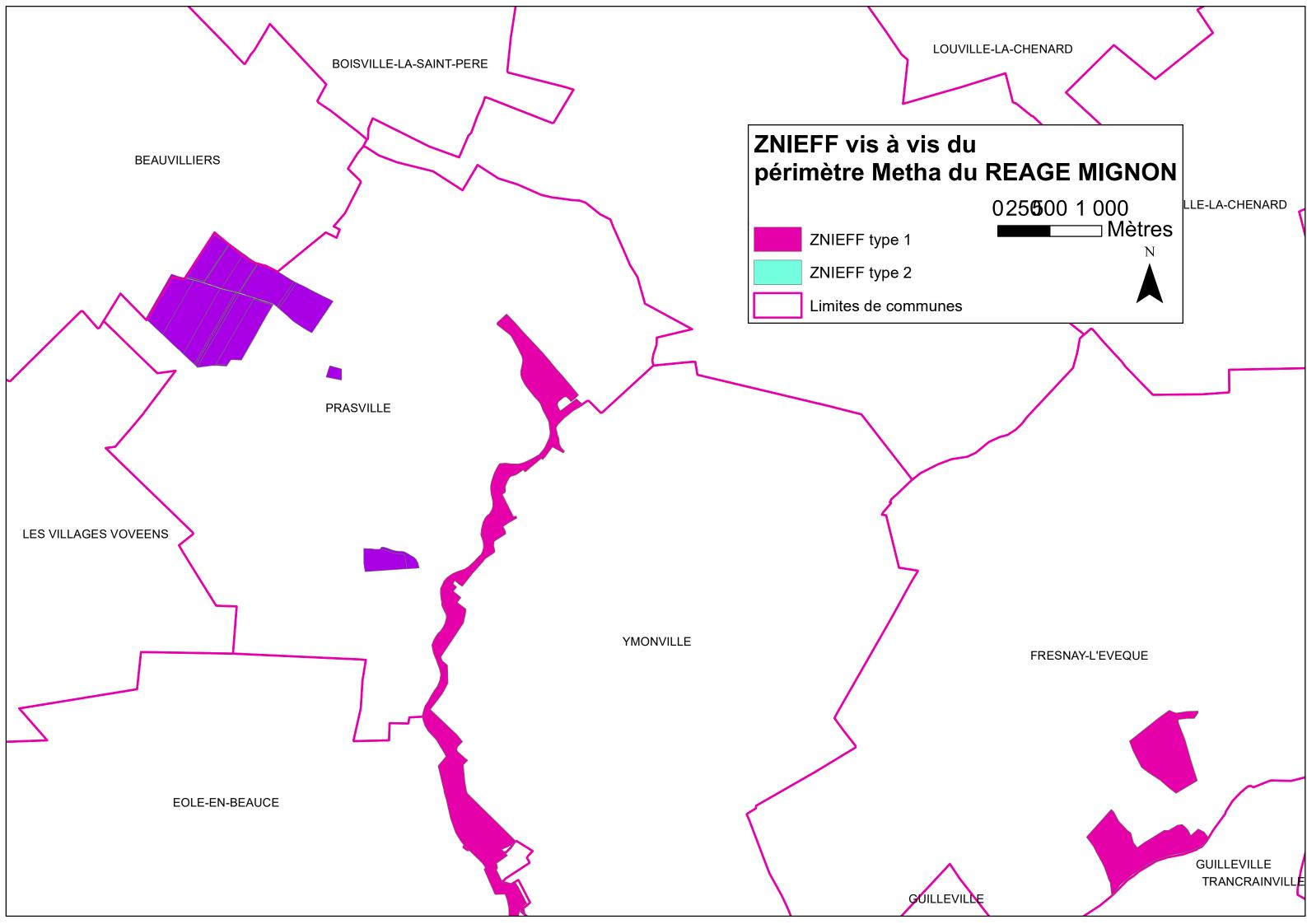














PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000

en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement

Préambule:

Ce formulaire est à remplir par le porteur de projet et fait office de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il démontre, par une analyse succincte du projet et des enjeux, l'absence d'incidence sur un (ou des) site(s) Natura 2000 ou leur caractère négligeable.

Si une incidence non négligeable ne peut être facilement exclue sans analyse plus approfondie, un dossier complet d'évaluation doit être établi.

Où trouver des informations sur Natura 2000 ?

Vous pouvez contacter le service en charge du traitement de votre demande de déclaration, d'autorisation ou d'approbation.

Vous pouvez également contacter le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou le Service Eau et Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

De nombreuses informations sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Centre :

- Liste des sites Natura 2000 de la région Centre par commune : www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites- relevant-de-la-a187.html (ZSC) www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a342.html (ZPS)
- Fiches descriptives, cartes et documents d'objectifs des sites Natura 2000 : www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000en-details-a186.html (ZSC) www.centre.developpementdurable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a341.html (ZPS)
- Carte interactive des zonages sur la nature (carmen) :
 http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature region2.map
- Fiches descriptives des milieux et espèces Natura 2000 : www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-habitats-et-especes-d-intereta189.html (directive « Habitats ») www.centre.developpementdurable.gouv.fr/les-oiseaux-d-interet-a343.html (directive « Oiseaux »)

COORDONNEES DU PORTEUR DE PROJET :		
Statut juridique : SAS METHA DU REAGE MIGN (particulier, collectivité, société, autre)	NON	
Nom et Prénom du demandeur ou Raison socia Luc Parou	ale pour les personnes morales : Jean	
Adresse: 7 rue de Beaumont 45310 Patay		
Téléphone: /	Mobile :0614868422	
Email: jparou@fermedesarches.com		
Nom, Prénom et Qualité du responsable du pro	ojet pour les personnes morales :	

1 DESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION

Intitulé et nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

Préciser le type d'activité envisagé : manifestation sportive (terrestre, nautique, aérienne, motorisée ou non, etc...), création d'équipements ou d'infrastructures (chemins, dessertes, parkings, voies d'accès, aménagements pour l'accueil du public, etc.), constructions, canalisations, travaux en cours d'eau ou en berges, création de plan d'eau, prélèvements, rejets, drainages, curages, abattages d'arbres, plantations, etc.

Création du périmètre d'épandage de la SAS METHA DU REAGE MIGNON pour des épandages de digestats liquides et solides.

Localisation:
COMMUNE(S) CONCERNEE(S): Bazoches en Dunois, Conie-Molitard, Cormainville, Courbehaye, Donnemain-St-Mames, Guillonville, Orgères en Beauce, Peronville, Prasville, Terminiers, Patay, Rouvray Ste Croix, Sougy. Cependant il n'y a aps de parcelles dans les communes de Péronville sur l'emprise de la Natura2000
Lieu(x)-dit(s): /
A L'INTERIEUR DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S) : FR 2410002
A PROXIMITE DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S): Joindre obligatoirement une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention sur fond de carte IGN au 1/25000 ou au 1/50000 (une impression à partir du Géoportail www. geoportail. fr peut servir de support) et un plan descriptif du projet (plan cadastral, plan de masse, etc.).
Étendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

Etendue du projet, de la manifestation ou de i intervention :
SURFACE APPROXIMATIVE DE L'EMPRISE GLOBALE DU PROJET : 1800 ha environ pour la FR2410002 (préciser l'unité de mesure : m², ha, etc.)
ET / OU
LINEAIRE TOTAL CONCERNE PAR LE PROJET OU LA MANIFESTATION : / (préciser l'unité de mesure : m, km, etc.)
NOMBRE PREVU DE PARTICIPANTS : /
SURFACES CONCERNEES PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMENAGEMENT : (préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : surfaces imperméabilisées, construites, défrichées, etc.)
RAS
LINEAIRES CONCERNES PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMENAGEMENT : (préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : linéaires d'infrastructures, de canalisations, de travail en cours d'eau ou fossés, etc.) RAS

Durée et période des travaux, de la manifestation ou de l'intervention : Préciser la durée (en nombre de jours, de mois) et/ou la période (saison, entre JJ/MM/AA et JJ/MM/AA) approximative ou exacte des travaux, de la manifestation ou de l'intervention si elles sont connues.

L'épandage en cumulé dure quelques jours par an sur des parcelles différentes.

2 DESCRIPTION DES INCIDENCES DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION SUR UN (DES) SITE(S) NATURA 2000

Milieux présents sur l'emprise du projet :
Cocher les cases concernées et joindre dans la mesure du possible une ou des photo(s) du site avec le report des prises de vue sur la carte de localisation.
□ zone urbanisée ou construite □ routes et accotements □ autre milieu artificialisé (préciser si possible : carrière, terrain de sport, camping, etc.)
 □ jardin, verger, zone maraîchère, vigne ☑ grande culture □ friche □ jachère □ prairie (préciser si possible pré de fauche ou pâture)
□ autre milieu ouvert (préciser si possible : lande, fourré, etc.)
☐ forêt de feuillus ☐ forêt de résineux ☐ forêt mixte ☐ plantation de peupliers ☐ bosquet ☐ haie (préciser si possible : haie arbustive ou arborée, continue ou non, etc.)
□ vieux arbres (préciser si possible : alignements, isolés, têtards, etc.)
□ cours d'eau (préciser si possible la périphérie : bancs de sables, fourrés, forêt, etc.)
□ plan d'eau (préciser s'il est compris dans une chaîne d'étangs)
□ mare (préciser si possible si elle est végétalisée ou non)
□ fossé
□ autre zone humide (préciser si possible : roselière, tourbière, etc.)
autre milieu (préciser si possible : grotte, falaise, etc.)
Pour chaque milieu, on fera mention, dans la mesure du possible, des activités qu'ils supportent et de leur fréquence (exemple : mare servant toute l'année à l'abreuvement des troupeaux ; prairie fauchée tous les ans ; terrain de sport régulièrement utilisé ; etc.)

Types d'incidences potentielles générées par le projet, la manifestation ou l'intervention :
Cocher les cases potentiellement concernées et si possible les milieux/espèces susceptibles d'être touchés pour chaque type d'impact. Préciser également si l'impact est avéré ou éventuel.
□ destruction du milieu par travail ou décapage du sol, installations ou constructions, changement d'occupation du sol, comblement de zones humides, abattage d'arbres ou de haies Préciser : RAS
□ détérioration du milieu par piétinement, circulations de véhicules motorisés ou non, drainage et assèchement. Préciser :RAS
□ détérioration du milieu par pollution directe ou indirecte (traitements, rejets) Préciser : RAS
□ détérioration du milieu par abandon des pratiques de gestion courante, déprise, enfrichement Préciser : RAS
□ perturbation d'espèces par la fréquentation humaine, les émissions de bruits, de poussières, l'éclairage (notamment de nuit), la rupture de corridors écologiques. Préciser : RAS

3 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure ici sur l'absence ou non d'incidences de son projet. En cas d'incertitude, il est conseillé de prévoir une évaluation complète.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence notable sur un (ou des) site(s) Natura 2000 (le cas échéant, par effet cumulé avec d'autres projets portés par le demandeur)?

☑ NON : ce formulaire accompagné du dossier de demande est à remettre au service en charge de l'instruction.

OUI : un dossier complet doit être établi et transmis au service en charge de l'instruction du dossier.

Commentaires éventuels : L'épandage de digestats agricoles s'apparente à un travail agricole usuel.

Fait à : Patay

Le: 4 juin 2021

Signature : Le Président, Jean Luc Parou

METHA DU REAGE MIGNON Au capital de 1 000€

Gommiers 28140 TERMINIERS

RCS Chartres 879 257 400

TVA Intracommunautaire FR93 879 257 400



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000

en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement

Préambule:

Ce formulaire est à remplir par le porteur de projet et fait office de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il démontre, par une analyse succincte du projet et des enjeux, l'absence d'incidence sur un (ou des) site(s) Natura 2000 ou leur caractère négligeable.

Si une incidence non négligeable ne peut être facilement exclue sans analyse plus approfondie, un dossier complet d'évaluation doit être établi.

Où trouver des informations sur Natura 2000 ?

Vous pouvez contacter le service en charge du traitement de votre demande de déclaration, d'autorisation ou d'approbation.

Vous pouvez également contacter le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou le Service Eau et Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

De nombreuses informations sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Centre :

- Liste des sites Natura 2000 de la région Centre par commune : www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites- relevant-de-la-a187.html (ZSC) www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a342.html (ZPS)
- Fiches descriptives, cartes et documents d'objectifs des sites Natura 2000 : www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000en-details-a186.html (ZSC) www.centre.developpementdurable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a341.html (ZPS)
- Carte interactive des zonages sur la nature (carmen) :
 http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature region2.map
- Fiches descriptives des milieux et espèces Natura 2000 :

 www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-habitats-et-especes-d-intereta189.html (directive « Habitats ») www.centre.developpementdurable.gouv.fr/les-oiseaux-d-interet-a343.html (directive « Oiseaux »)

Statut juridique : SAS METHA DU REAGE MIGI (particulier, collectivité, société, autre)	NON	
Nom et Prénom du demandeur ou Raison soci Luc Parou	ale pour les personnes morales :	Jean
Adresse : 7 rue de Beaumont 45310 Patay		
Téléphone: /	Mobile :0614868422	
Email: jparou@fermedesarches.com		
Nom, Prénom et Qualité du responsable du pr	ojet pour les personnes morales :	

1 DESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION

Intitulé et nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

Préciser le type d'activité envisagé : manifestation sportive (terrestre, nautique, aérienne, motorisée ou non, etc...), création d'équipements ou d'infrastructures (chemins, dessertes, parkings, voies d'accès, aménagements pour l'accueil du public, etc.), constructions, canalisations, travaux en cours d'eau ou en berges, création de plan d'eau, prélèvements, rejets, drainages, curages, abattages d'arbres, plantations, etc.

Création du périmètre d'épandage de la SAS metha du reage mignon pour des épandages de digestats liquides et solides

Localisation:
COMMUNE(S) CONCERNEE(S) : Bazoches en Dunois, Conie-Molitard, Cormainville, Courbehaye, Donnemain-St-Mames, Orgères en Beauce, Prasville.
Lieu(x)-dit(s): /
A L'INTERIEUR DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S) :
A PROXIMITE DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S): FR2400553
Joindre obligatoirement une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention sur fond de carte IGN au 1/25000 ou au 1/50000 (une impression à partir du Géoportail www. geoportail. fr peut servir de support) et un plan descriptif du projet (plan cadastral, plan de masse, etc.).

Étendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention :
SURFACE APPROXIMATIVE DE L'EMPRISE GLOBALE DU PROJET : Environ 720 ha ; (de 0 km à plus de 5 km de distance).Les plus proches parcelles qui touchent la zone NATURA 2000 sont à Cormainville (17.46 hectares au total). Parmis celles qui sont éloignées de moins de 500 mètres on note (Prasville pour 9.52 hectares) et Cormainville pour 37.46 hectares. Les surfaces citées ici sont les surfaces des parcelles entières. (préciser l'unité de mesure : m², ha, etc.)
ET / OU
LINEAIRE TOTAL CONCERNE PAR LE PROJET OU LA MANIFESTATION : / (préciser l'unité de mesure : m, km, etc.)
NOMBRE PREVU DE PARTICIPANTS : /(dans le cas de manifestations sportives ou culturelles)
SURFACES CONCERNEES PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMENAGEMENT : (préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : surfaces imperméabilisées, construites, défrichées, etc.)
RAS
LINEAIRES CONCERNES PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMENAGEMENT : (préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : linéaires d'infrastructures, de canalisations, de travail en cours d'eau ou fossés, etc.) RAS

Durée et période des travaux, de la manifestation ou de l'intervention : Préciser la durée (en nombre de jours, de mois) et/ou la période (saison, entre JJ/MM/AA) approximative ou exacte des travaux, de la manifestation ou de l'intervention si elles sont connues.

L'épandage en cumulé dure quelques jours par an sur des parcelles différentes.

DESCRIPTION DES INCIDENCES DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION SUR UN (DES) SITE(S) NATURA 2000

Types d'incidences potentielles générées par le projet, la manifestation ou l'intervention :
Cocher les cases potentiellement concernées et si possible les milieux/espèces susceptibles d'être touchés pour chaque type d'impact. Préciser également si l'impact est avéré ou éventuel.
□ destruction du milieu par travail ou décapage du sol, installations ou constructions, changement d'occupation du sol, comblement de zones humides, abattage d'arbres ou de haies Préciser: RAS
□ détérioration du milieu par piétinement, circulations de véhicules motorisés ou non, drainage et assèchement. Préciser :RAS
□ détérioration du milieu par pollution directe ou indirecte (traitements, rejets) Préciser : RAS
□ détérioration du milieu par abandon des pratiques de gestion courante, déprise, enfrichement Préciser : RAS
□ perturbation d'espèces par la fréquentation humaine, les émissions de bruits, de poussières, l'éclairage (notamment de nuit), la rupture de corridors écologiques. Préciser : RAS

3 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure ici sur l'absence ou non d'incidences de son projet. En cas d'incertitude, il est conseillé de prévoir une évaluation complète.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence notable sur un (ou des) site(s) Natura 2000 (le cas échéant, par effet cumulé avec d'autres projets portés par le demandeur) ?

☑ NON : ce formulaire accompagné du dossier de demande est à remettre au service en charge de l'instruction.

 \Box **OUI :** un dossier complet doit être établi et transmis au service en charge de l'instruction du dossier.

Commentaires éventuels : L'épandage de digestats agricoles s'apparente à un travail agricole usuel.

Fait à : Patay

Le: 4 juin 2021

Signature : Le Président, Jean Luc Parou

METHA DU REAGE MIGNON Au capital de 1 000€ Gommiers

28140 TERMINIERS RCS Chartres 879 257 400

TVA Intracommunautaire FR93 879 257 400

CENTRE **EURE-ET-LOIR** LOIRET

37

NATURA 2000 E DIRECTIVE OISEAUX **ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE**





36

18

FICHE DE LOCALISATION

Nom: BEAUCE ET VALLEE DE LA CONIE

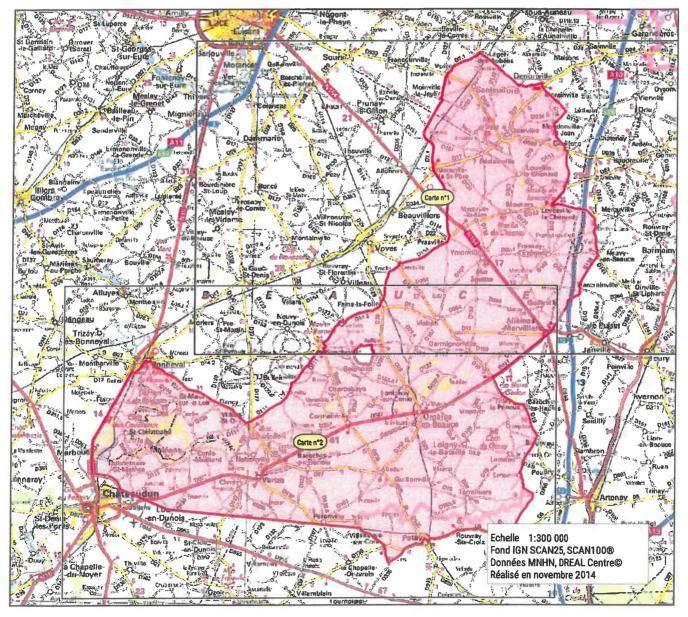
☑ Identifiant: FR2410002

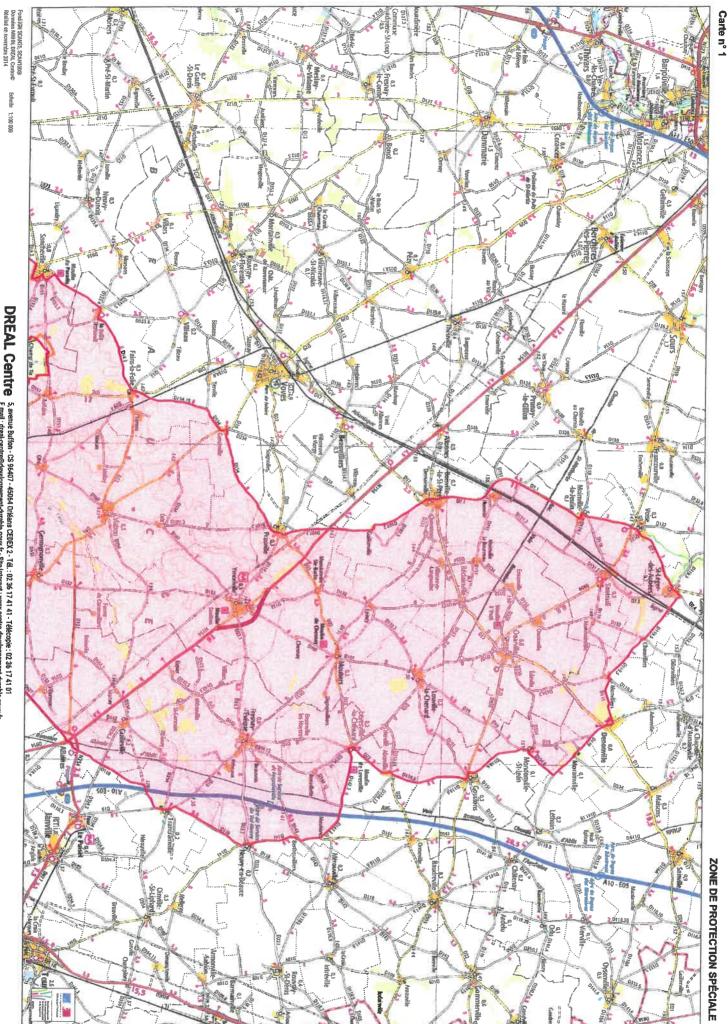
Date de l'arrêté : 26/04/2006

Surface: 71653 hectares

Informations complémentaires sur le site de l'INPN à l'adresse :

http://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2410002.pdf





Echelle 1:100 000

DREAL Centre 5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Drisans CEDEX 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécophe : 02 36 17 41 01
E.mail : dreal-centre@developpement-durable gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Carte n° 2

DREAL Centre 5, avenue Buffon - CS 96.407 - 4306 Orléans CEDEX 2 - 7.4i.: 10.2 36.17.41 41 - 7.1éteopie : 02.36.17.41 01
E.mail : dreaf-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr







NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSiC), les sites d'Importance communautaire (SiC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2410002 - Beauce et vallée de la Conie

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3 INFORMATIONS ECOLOGIQUES	
4. DESCRIPTION DU SITE	<u>B</u>
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	
6. GESTION DU SITE	

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

1.2 Code du site

1.3 Appellation du site

A (ZP8)

FR2410002

Beauce et vallée de la Conle

1.4 Date de compilation

1.5 Date d'actualisation

30/09/2004

30/11/2005

1.6 Responsables

Responsable national et européen	nzable national et européen Responsable du site Responsable technique natio		
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Centre	MNHN - Service du Patrimoine Naturel	
www.developperment-durable.gouv.fr	www.centre.developpement- durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr	
en3.en.deb.dgaln@developpement- durable.gouv.ti		natura2000@mnhn.fi	

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du demier amété (JO RF) : 26/04/2008

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.lagiftance.pouv.ft/jo_adi.de/ cidTexte=JORFTEXT000000&17048

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude: 1,7°

Latitude: 48.2°

2.2 Superficie totale

2.3 Pourcentage de superficie marine

71753 ha

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
2A	Contro

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
20	Eure-et-Lotr	96 %
45	Loket	4 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
28002	ALLAINES-MERVILLIERS
28019	BAIGNEAUX
28028	BAZOCHES-EN-DUNOIS
28029	BAZOCHES-LES-HAUTES
28047	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
20051	BONNEVAL
28086	CHATEAUDUN
28101	CIVRY
26106	CONIE-MOLITARD
28108	CORMAINVILLE
28114	COURBEHAYE
28126	DANCY
28129	DENONVILLE
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES
28153	FLACEY
28157	FONTENAY-SUR-CONIE
	The state of the s



28164	FRESNAY-L'EVEQUE
28184	GOUILLONS
28189	GUILLEVILLE
28190	GUILLONVILLE
28198	JALLANS
28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD
28212	LOIGNY-LA-BATAILLE
28215	LOUVILLE-LA-CHENARD
28221	LUMEAU
28224	LUTZ-EN-DUNOIS
28233	MARBOUE
28255	MOINVILLE-LA-JEULIN
28256	MOLEANS
28257	MONDONVILLE-SAINT-JEAN
28268	MORAINVILLE
28274	MOUTIERS
28276	NEUVY-EN-BEAUCE
28283	NOTTONVILLE
28287	ORGERES-EN-BEAUCE
28291	OUARVILLE
45248	PATAY
28296	PERONVILLE
28304	PRASVILLE
28313	RECLAINVILLE
15282	ROUVRAY-SAINTE-CROIX
28329	SAINT-CHRISTOPHE
28330	SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS
28344	SAINT-LEGER-DES-AUBEES
8353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
8364	SANCHEVILLE
8366	SANTEUIL
5313	SOUGY
8382	TERMINIERS
8390	TILLAY-LE-PENEUX
8392	TRANCRAINVILLE



28400	VARIZE	
28408	VIABON	
28410	VILLAMPUY	
45341	VILLENEUVE-SUR-CONIE	
28418	VILLIERS-SAINT-ORIEN	
28421	VOISE	
28422	VOVES	
28428	YMONVILLE	

2.7 Région(s) blogéographique(s) Atlantique (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

40	Grottes	Application Applic	Altic
	(% de [nambre] données	Representation	Superficie Concervation

· PF : Form priorbite to mann

Chastiffe des destriées ; G = eBormes (dormées reposant sur des enquisites, per exemple); M = abbrevente perténent par exemples + extrepolections, per exemple); P = ebbrevente approximative, par exemple).
 Superfése relative : A = 100 ≥ p > 2 %; C = «Significative»; D = ePrésence non significative».
 Superfése relative : A = 100 ≥ p > 16 %; B = 16 ≥ p > 2 %; C = «Moyenne»; C = eMoyenne / réduins».
 Conservation : A = eExemple : B = «Source»; C = eMoyenne / réduins».
 Evaluation globale : A = eExemple : D = «Source»; C = eMoyenne / réduins».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

C C C C C C C C C C C C C C C C C C C			Esphos		Pegal	Population primarile sur in alle	The sale	-			Eveluette	Evelueten du alte	
Adds: Portis gabisorus T 160 Max Affectiva (Control or Control or Co	Groupe	500						ij	Charling	Alakcip		ABIC	
A0972 Permits polycolus T 12 17 p P D					4	Max	8	Cirtain	deamées	ğ	Come.	10.0	do do
A061 A065 Creas earsytrasus W T 10 P <td>23</td> <th>A072</th> <td>Pernis giotnopus</td> <td>_</td> <td>22</td> <td>17</td> <td>•</td> <td>D.</td> <td></td> <td>6</td> <td></td> <td></td> <td></td>	23	A072	Pernis giotnopus	_	22	17	•	D.		6			
A081 A081 T 7 10 P<		A061	Circus sensitrosus	B				0.					
AME Chross pregatus C 61 7 7 8 8 7 8 8 9	m	A081	Circus cerupinosus	-	7	9		٥					
A062 Circue createurs W I P C B C A062 A062 Circue createurs r 61 73 P P C B C A063 Circue properties r 61 73 P P C B C A064 Circue properties r 61 F </td <td>80</td> <th>A®81</th> <td>Citals anusinosus</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td>-</td> <td></td> <td></td> <td>9</td> <td></td> <td></td> <td></td>	80	A®81	Citals anusinosus	0			-			9			
A082 Circus greeneus r 61 73 P P C B C A084 Cárcus progargus r 6 7 6 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 8 7 8	653	A062	Care cyanone										
A082 Girus Cienques A084 Circus prognitus Fig. 67 B C B C B C Circus prognitus Fig. 73 B P Fig. 75 B Fig. 75 B Fig. 75 C Fig. 75 B F	60	A082	China to promote and	3			-	6.		U	æ	ပ	20
Above Cárcus prigatigus r 6 10 p p c C Above Falco columbarius T 6 10 p p c <td>6</td> <th>8000</th> <td>STIGUESTO BOSTUS</td> <td>-</td> <td>8</td> <td>R</td> <td>Đ.</td> <td>۵.</td> <td></td> <td>U</td> <td>•</td> <td>υ</td> <td>(0)</td>	6	8000	STIGUESTO BOSTUS	-	8	R	Đ.	۵.		U	•	υ	(0)
Annea Circus prysergus r 6 10 p P C C C C C C C C C C C C C C C C C C	2	7904	Chous cveneus	0				A					
Ange Falco columbarius	53	200	Cárcus programas		u	100				د	2	U	1
revice columbarius	60	A COST			9	2	6.	۵.		U	O	ပ	O
			ranco comminarius					a.		2			



			All .				-	2			
ALTEG		Sylpp contemberates	43			April 1	O.	5			
Artes	11	Enloco, contactivity	B				Q.	0			
#30%	11	Entos nemescintes	u			are.	۵.	Q			
A133	H	Blenking og Oktronia	tro.	S.	4	a.	a.	Q	an a	U	sa
A140		Physiolin printicetis	\$			7.5	ů.	0			
A140	11	Phaefielling interface rite	u			w,	C.	a			
A142	18	Vengila ymafter	8				(D.	0			
ANGE		Verselve verselve	år.			AF.	83.	0			
A1982	11	Vocasina ventalism	d de la companya de l			17	à.	a			
A222	1	Acta Bargerosm				gung .	D.	Ų	RD	۷.	00
A222	II.	AUG, Determine	ēgas	o	2	Øs.	Q _r	O	a	€.	aş
A229	H	Altendo, estibile	D.			W2	O.	۵			
NZW.	1	Drypodosin pretitive	9.			(Section 1)	a.	0			ă
A243		Coloradoulle branchydaddb	la .	10	40	0	s.	0	sa l	<	
	4	Constitution of the consti	A Company	ACI make							

· Security A = Architecture, B = Change, F = Perfecter, la intermisarie, M = Manufacte, P = Firste, R = Papilla.

• Type: 9 = captor risidente (totantains), r = reproduction (integration), c = concentration (integration), w = integration).
• Type: 9 = captor risidente (total transfer of integration) c = concentration (integration), w = integration (integration), w = integration), w = integration (integration), w = integration (integration), while a concentration = Control transfer integration = Control transfer

- Carifig des descrite : C = chartes reposent eur des enquêres, per secrete); El «chartes parieires parieires + compositors, per compositors, Oxidentics on print do was de Princedense (Cod.) : C a explos commune, R a explos non, V a explos tris non, P. explos palaents. Sub-extribes, brans = Monthes do trovos, "villa = Tourline.

- Destroire fractionaries

· Population: A # 100 x p x 15 %; B # 15 x p x %; C # 2 x p x 0 %; D = Nen styrides.
· Constitution: A # electricists; D = electron : C = electron | Indules.

· Podersent.: A * population (eromans) incito.: B * population new incito, news on service do son also do represent : C * population new incito dense sen also do reposition display.

THE DESCRIPTION AS A SECTION OF A DORNOR . C. A ASSESSMENT.



3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

-		An sufficient	Per	Population prisons our bette	Perito sur h				Medhratten	Men		
O editor	Code	Plour schristingue	2.00 P	Talllo		ğ	Annexes Dir. Hab.	r. Heb.		Auftes estitionele	telauries	
				N N		CHANIE	2	>				e
<i>6</i> 0		Perdix perdix			_	0.			1		, ,	2
69		Columix columix			_	0			4		×	
80		Galerida eristate	3	98		. 0						
82		Acroesphalus exhoenobaenus				. 1			×		×	

Groups: A = Amphibiana, B = Chesons, F = Poissons, Fu = Champigners, i = inventibres, L = Lichers, M = Mannahas, R = Replica.
 Unité: i = individue, p = couples, soluis = Adultes matures, ores = Supericle en m2, bismates = Sprincipes = Amphibia chambers = Nombre de branches = Riskos chambers | Colories = Colories = Colories = Colories = Colories = Colories | Colories |

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitet	Pourcentage de couverture
NO9 : Pelouses séches, Sisppes	6 %
N10 : Prairies semi-naturalise humides, Prairise mésophiles améliorées	6 %
N15 : Autres terres arables	80 %
N16 : Forête caducifolises	8 %
N23 : Autres terres (Incluent les Zones urbanisées et Industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%

Autres caractéristiques du site

Vuinérabilité : Le meintien de l'avitaune de plaine est en particulier tributaire de la disponibilité en reseaurces alimentaires (produits végétaux, insectes, micro-memmifères, ...) et en couvert végétal.

4.2 Qualité et importance

L'Intérêt du site repose essentialiement sur la présence en période de reproduction des espèces correctéristiques de l'avifeune de pisine (80% de la zone sont occupées par des cultures) : Oedicnème criani (40-45 couples), slouettes (dont 25-40 couples d'Alouette calendrelle, espèce en limite d'aire de répertition), cochevis, bruents, Perdrix grise (population Importante), Calife des biés, mais également les repaces typiques de ce type de milleux (Busanda candré et Saint-Martin). Le vallée de la Conte, qui présente à la fote des zones humides (cours d'eau et marete) et des pélouses séches sur calcaire apporte un cortège d'espèces supplémentaire, avec noternment le Hibou des marais (nicheur rare et hivernant régulier), le Pluvier doré (en migration et susai en hivernage) sinai que d'autres espèces migratrices, le Busard des rossesux et le Martinpêcheur d'Europe (résidents), et plusieurs espèces de passereaux paludicoles (résidents ou migrateurs). Enfin, les quelques zones de boisement acquellient notemment le Pic noir et le Bondrée apivore.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidence	s négatives			
Importance	Menaces el pressions (code)	Meneces et pressions [libelié]	Pollution [code]	intérieur / Extérieur [lioib]
H	A07	Littilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques.		1
M	801	Plantetion forestière en milleu ouvert		1
M	D02.01	Lignes électriques et téléphoniques		
Incidence	s positives		7 No. 110 No.	
importance	Meneces et pressions (code)	Menacas et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [] o b]

· Importance : H = grando, M = mayerna, L = faible.

· Interferent / Extériour : 1 = 4 l'intériour du site, O = 4 l'extériour du site, B = les deux.

Pollution : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'adde/additionation, T = aubstances chimiques thorganiques toriques, O = substances chimiques organiques toriques, X = poliutions mistes.

4.4	Regime	ae.	propriete	
			Time	

Туре	Pourcentage
	de couverture

4.5 Documentation

EURE ET LOIR NATURE, 2001. Étude complémentaire sur la ZICO CE02. Vallée de la Conie, Beauce centrale. Eure et Loir Nature - DIREN Centre: 30 p.

EURE ET LOIR NATURE, 1999. Les oisseux de l'hiver en Eure-et-Loir. Atles de répartition 1991-1995. Eure et Loir Nature :

Lien(s):

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Туре	Pourcentage de couverture
Désignés au niv	reau international :		13.00

	Туре	Appellation du site	Туре	Pourcentage de couverture
1				ac coarcitate

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1	Organisme(5	responsable	(\$) de	a	gestion	du	site
-----	------------	---	-------------	-----	------	---	---------	----	------

Organization: Adresse: Courtlel: 6.2 Plan(s) de gestion Existe-il un plan de gastion en cours de validité? Oul Non, mais un plan de gestion est en préparation.

6.3 Mesures de conservation

Le classement du site ne doit entraîner aucune gêne dans le fonctionnement du relais rubis de la gendarmerie implanté à Viabon et en particulier ne pas entraver les travaux d'entretien et d'adaptation de cet équipement.

CENTRE **EURE-ET-LOIR**

NATURA 2000 ® DIRECTIVE HABITATS ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION



FICHE DE LOCALISATION

45 36

Nom: VALLEE DU LOIR ET AFFLUENTS AUX ENVIRONS DE **CHATEAUDUN**

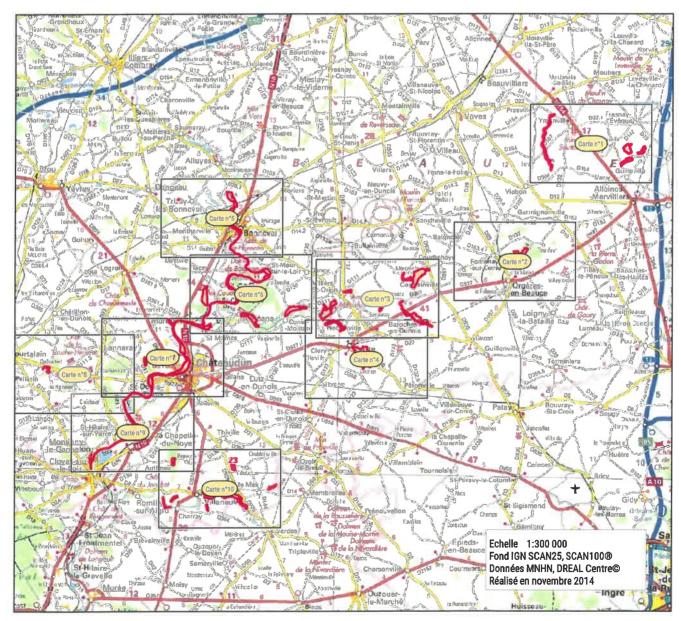
☑ Identifiant : FR2400553

Date de l'arrêté : 29/11/2011

Surface : 1308 hectares

Informations complémentaires sur le site de l'INPN à l'adresse :

http://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2400553.pdf



DREAL Centre 5, avenue Buffon - 02 96407 - 45064 Orléans CEDEX 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

NATURA 2000 💽 DIRECTIVE HABITATS

ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION les Trais Maids de Gauvilliers PDraw For les Seize Mines in Huic dr Mordie le Châtean Rimd 8 fer Pièces de Monge les Carrières de Alesad la Pie Jentanette le Déhai Carte n° 2 les Arcas ouard

DREAL Centre 5, evenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orleans CEDEX 2 - 76i. : 02.36 17 41 41 - 1'elécopie : 02.36 17 41 01
E.mail : dreal-centre@developpement-durable goux fir - Site Internet : www.centre.developpement-durable goux fir

Echelle 125 000

Pend-Loup **ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION** Grenouillère Pièce de l'Abbave la Fosse Couloire Carte n° 3 a Pierre au Cog

DREAL Centre 5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans CEDEX 2 - Tél.: 102.36 17 41 41 - Telécopie: 102.36 17 41 01
E.mail : dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet: www.centre.developpement-durable.gouv.fr - Site Internet: www.centre.developpement-durable.gouv.fr

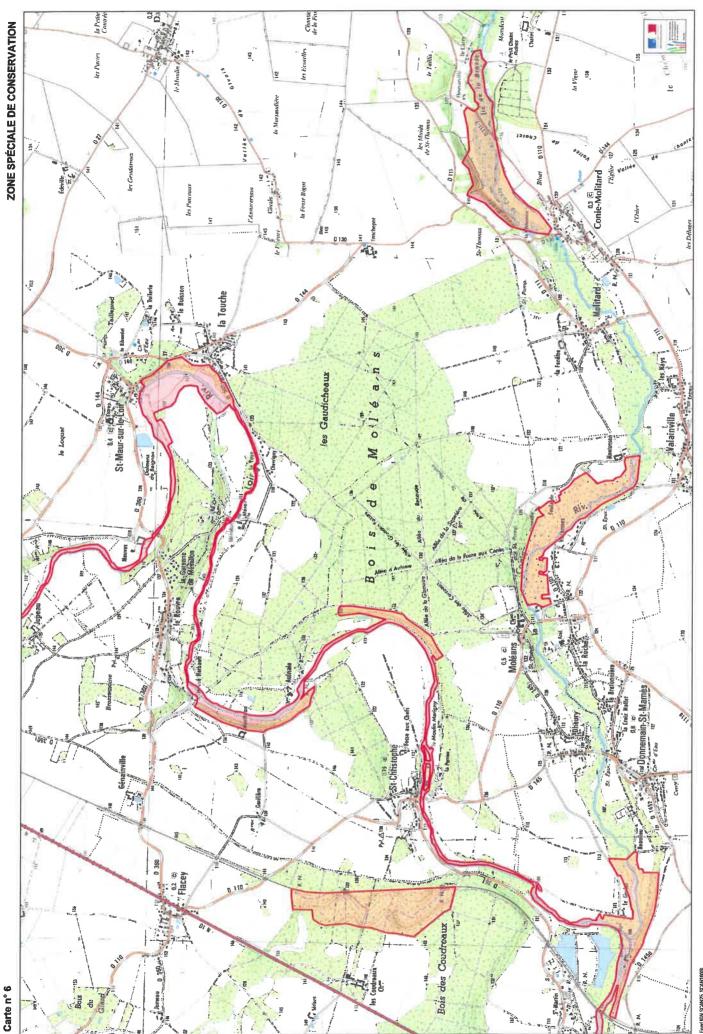
ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION la Pièce da Milien PArbre Carte nº 4

DREAL Centre 5, evenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans CEDEX 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Carte n° 5

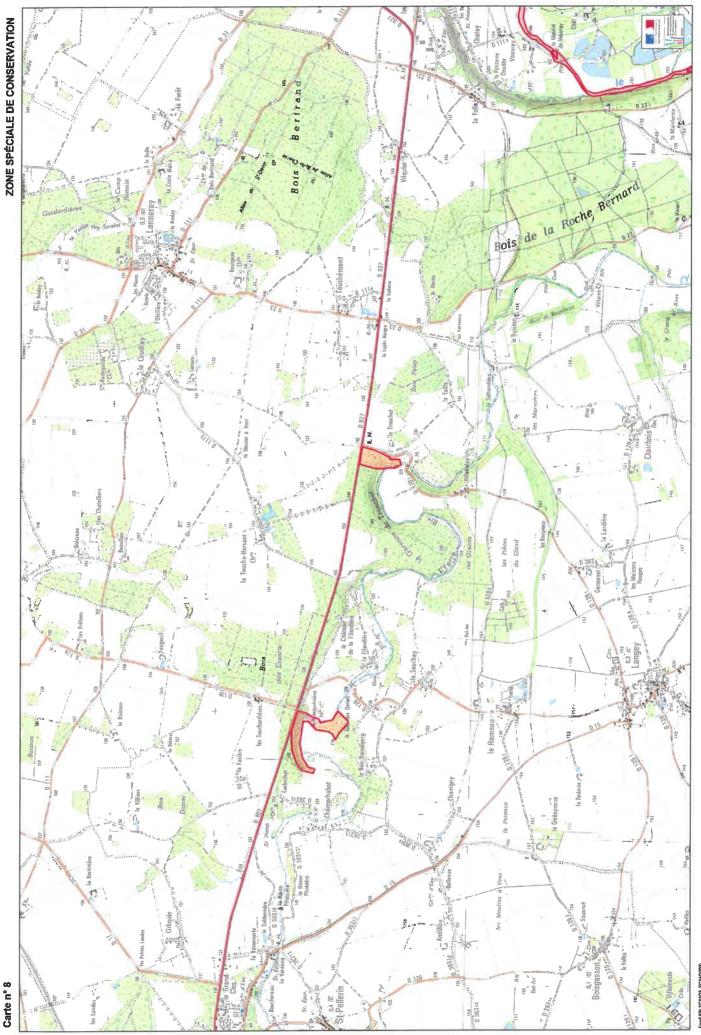
ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION le Grand Cormier

DREAL Centre 5, avenue Buffon - CS 96407 - 43064 Orléans CEDEX 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : dreat-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr



DREAL Centre 5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Ordeans CEDEX 2 - Tél. : 02.36 17 41 41 - Télécopie : 02.36 17 41 01
E mail : dreah-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

DREAL Centre 5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans CEDEX 2 - Tél.: 102 36 17 41 41 - Télécope : 102 36 17 41 01 E.mail : dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr



DREAL Centre 5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans CEDEX 2 - Tél.: 02.36.17.41.41 - Télécopie: 02.36.17.41.01
E. mall : dreaf-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet: www.sentre.developpement-durable.gouv.fr

Carte n° 9

ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION e (a Chapelle-du-Noyer Roche, Bernard de la

DREAL Centre 5, avenue Buffon - CS 96-407 - 43064 Orléans CEDEX 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
Email : dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

DREAL Centre 5, awenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans CEDEX 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : dreat-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr









NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2400553 - Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun

1. IDENTIFICATION DU SITE1
2
2. LOCALISATION DU SITE
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES4
4. DESCRIPTION DU SITE
4. DESCRIPTION DO SITE
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE
6. GESTION DU SITE
0. GESTION DO SITE

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

1.2 Code du site

1.3 Appellation du site

B (pSIC/SIC/ZSC)

FR2400553

Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun

1.4 Date de compilation

1.5 Date d'actualisation

31/08/1994

13/09/2017

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Centre	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.centre.developpement- durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement- durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999

(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004 (Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 29/11/2011

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp? numJO=0&dateJO=20111210&numTexte=13&pageDebut=20964&pageFin=20965

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude: 1,40472° **Latitude**: 48,11472°

2.2 Superficie totale 2.3 Pourcentage de superficie marine

1310 ha Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
24	Centre

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
28	Eure-et-Loir	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
28005	ALLUYES
28028	BAZOCHES-EN-DUNOIS
28051	BONNEVAL
28088	CHATEAUDUN
28103	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES
28012	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU
28106	CONIE-MOLITARD
28108	CORMAINVILLE
28114	COURBEHAYE
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES
28153	FLACEY
28157	FONTENAY-SUR-CONIE



28164	FRESNAY-L'EVEQUE
28189	GUILLEVILLE
28233	MARBOUE
28256	MOLEANS
28259	MONTBOISSIER
28283	NOTTONVILLE
28304	PRASVILLE
28334	SAINT DENIS LANNERAY
28329	SAINT-CHRISTOPHE
28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
28389	THIVILLE
28400	VARIZE
28418	VILLIERS-SAINT-ORIEN
28426	YMONVILLE

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)





3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe	exe l					Évaluation	Évaluation du site	
		Superficie			AţBİCİD		AlBIC	
Code	G L	(na) (% de couverture)	[nombre]	données	Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
326 <u>0</u> Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Calitricho-Batrachion		26 (1,98 %)		9	8	O	ш	В
5130 Formations d Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires		0,8		9	В	O	ш	В
62.10 Pelouses séches semi-naturelles el faciés d'embulssonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)		80 (6,11%)		9	В	U	υ	В
6430 Mégaphorbiales hygrophiles d'ourtets plantitaires et des étages montagnard à alpin		9,3		g	В	U	U	В
7210 Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae	×	22 (1.68 %)		O	8	O	υ	ပ
8310 Grottes non exploitées par le tourisme		13,1		Σ	A .	U	В	4
$91 E \Omega$ Forêts alluviales à Ainus glutinosa et Fraxinus exceisior (Aino-Padion, Ainion incanae, Salicion albae)	×	160 (12,21 %)		O	В	O	œ	В
9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerión	×	14 (1,07 %)		9	8	O	8	В
the second of th								

PF: Forme prioritaire de l'habitat.

Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
 Représentativité : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
 Superficie relative : A = 100 ≥ p > 15 %; B = 15 ≥ p > 2 %; C = 2 ≥ p > 0 %.
 Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
 Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne. http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400553 Date d'édition : 12/01/2021



3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

		Espèce		Popi	ulation prés	Population présente sur le site	site			Évaluation du site	n du site	
	4	A second of the	1	Taille	lle	1	Cat.	Qualité	AIBICID		AIBIC	
eronpe	9000	anhumacs mon	adkı	Min	Мах	5	CIRIVIP	données	Pop.	Cons.	lsol.	Glob.
Σ	1324	Myotis myotis	м	20	200	-	a .	ပ	υ	<u>a</u>	U	U
ш	5315	Cottus perifretum	۵				۵	۵	U	O	U	U
ш	5339	Rhodeus amarus	۵				۵	Σ	U	8	U	m
_	1044	Coenagrion mercuriale	۵			-	۵	9	υ	O	U	U
A	1166	Triturus cristatus	۵				۵	စ	υ	ပ	υ	U
Σ	1304	Rhinolophus ferrumequinum	*	4	75		۵	9	U	8	U	O
M	1308	Barbastella barbastellus	м			-	۵	၅	U	8	U	U
Σ	1321	Myotis emarginatus	W	295	724			9	υ	a	U	υ
Σ	1323	Myotis bechsteinii	м	2	11		۵	g	၁	В	ပ	ပ

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

• Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

• Unité : i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bremales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Čavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.

Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.

Qualité des données :G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD Données insuffisantes.

Population : A = $100 \ge p > 15 \%$; B = $15 \ge p > 2 \%$; C = $2 \ge p > 0 \%$; D = Non significative. **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».

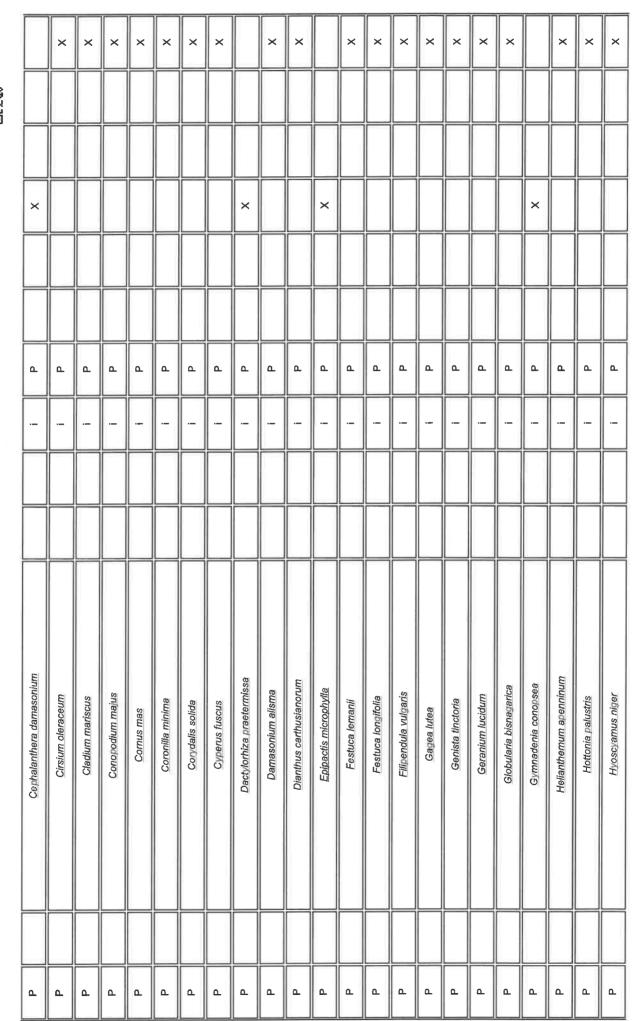
• Isolement: A = population (presque) isolée; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

Evaluation globale: A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»





		Espèce	Popu	Population présente sur le site	ente sur le	site			Moti	Motivation		
Groupe	Code	Nom eciantificus	Taille	<u>e</u>	Inité	Cat.	Annexe	Annexe Dir. Hab.		Autres o	Autres catégories	
admois	8		Min	Мах		CIRIVIP	ľ	>	A	8	၁	Q
		Papilio machaon			-	۵			×			
-		Zygaena transalpina			-	Ь						×
×		Myotis mystacinus brandti				۵						×
٩		Neckera crispa				۵						×
٩		Riccie ciliata			-	۵						×
۵		Ajuga genevensis			-	۵						×
۵		Anacamptis morio			-	Ь			×			
۵		Anacamptis pyramidalis			i	۵			×			
۵		Anthyllis vulneraria			-	Ь						×
۵		Aquilegia vulgaris			į	۵						×
۵		Bupleurum baldense			-	Ь						×
۵		Butomus umbellatus			i -	Ь						×
۵		Cardamine amara			-	۵						×
۵		Carduncellus mitissimus			-	Ф						×
۵		Carex elata				Ь						×
۵		Carex elongata			-	۵						×
Ь		Carex paniculata				Ь						×
۵		Carex pseudocyperus			-	۵						×
۵		Centaurium pulchellum				۵						×





×	×	×	×	×	×	×	×			×	×	×							×	×	×	×
								×	×				×	×	×	×	×	×				
۵	۵	۵	۵	<u> </u>	۵	۵	<u>a</u>	۵	۵	<u>a</u>	۵	۵	<u>a</u>		۵	<u>a</u>	۵	۵	۵	۵	۵	۵
_		-	-		-	-	_	_		-	-	_	-									
nsolnpouqus suppopulosus	Linum tenuifolium	Lithospermum officinale	Lithospermum purpurocaeruleum	Luzula sylvatica	Lythrum hyssopifolia	Medicago minima	Menyanthes trifoliata	Neotinea ustulata	Neottia nidus-avis	Odontites jaubertianus	Oenanthe fistulosa	Oenanthe peucedanifolia	Ophrys apifera	Ophrys fucifiora	Ophrys insectifera	Orchis anthropophora	Orchis purpurea	Orchis simia	Omithogalum pyrenaicum	Paeonia mascula	Pentaglottis sempervirens	Phleum phleoides
۵	۵	۵	۵	<u>a</u>	۵	<u>a</u>	a.	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵.	۵	₾	۵	۵	۵	۵	۵



Date d'édition : 12/01/2021
Données issues de la demière base transmise à la Commission européenne.
http://ingn.mnhn.fr/site/netura2000/FR2400553





		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
×	×																					
۵		<u>-</u>	۵	۵		۵			۵	۵	۵	۵	۵	۵	<u>a</u>	<u> </u>		۵	۵	۵	۵	
_			-						-				-			_	-	-		_	_	
Platanthera bifolia	Platanthera chlorantha	Polygala calcarea	Polystichum aculeatum	Polystichum setiferum	Potamogeton berchtoldii	Potamogeton lucens	Potentilla montana	Primula vulgaris	Prunus mahaleb	Pulsatilla vulgaris	Radiola linoides	Ranunculus paludosus	Ranunculus peltatus	Rosa agrestis	Rosa micrantha	Rosa rubiginosa	Rostraria cristata	Samolus valerandi	Scilla autumnalis	Scilla bifolia	Sedum cepaea	Sedum forsterianum
۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵	۵



۵		Spinacia oleracea		-	۵			×
۵		Stachys alpina		-	Ь			×
۵.		Thalictrella thalictroides			٩			×
۵		Thalictrum flavum		-	Ь			×
۵		Thelypteris palustris		-	Ь			×
۵		Utricularia vulgaris		-	٩			×
۵		Valerianella muricata		-	Р			×
۵		Zannichellia palustris		-	٩			×
۵		Dryopteris affinis subsp. borreri			Ь			×
	V - V		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		t t			

 Groupe: A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertêbrês, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
 Unité: i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes,

Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.): C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
 Motivation: IV, V: annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats»); A: liste rouge nationale; B: espèce endémique; C: conventions internationales; D: autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	9 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	22 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	18 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	18 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
N16 : Forêts caducifoliées	26 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Autres caractéristiques du site

Le Loir et ses affluents drainent le plateau céréalier de la Beauce et reposent à l'Est, sur les calcaires de Beauce et à l'Ouest, sur l'argile à silex sur craie.

Aux coteaux sur calcaire, grès et silex, s'associent des tourbières alcalines et divers types de prairies.

Vulnérabilité : Fermeture des milieux marécageux.

Baisse du niveau de la nappe phréatique entraînant un assèchement des marais.

Eutrophisation des pelouses.

Boisement lent des landes par disparition du pâturage.

4.2 Qualité et importance

Présence de formations des eaux courantes remarquables sur les rivières de la Conie et de l'Aigre avec le Potamot de Berchtold et une mousse, la Fontinale. Ces rivières à débit très variable en étroite relation avec les variations de la nappe phréatique accueillent des formations des eaux calmes eutrophes avec la Grenouillette, l'Utriculaire commune et une bryophyte. Ricciocarpos natans.

Formations tourbeuses, de type neutro-alcalin, accueillant un cortège varié d'espèces protégées sur le plan régional : Marisque, Thélyptère des marais.

Localement, sur le réseau hydrographique, présence de sites favorables à la reproduction de poissons comme le Chabot ou la Bouvière (inscrits à l'Annexe II de la directive Habitats).

Le site comporte un cortège de muscinées remarquables tels que Riccia ciliata, Sphaerocarpos texanus, Dicranum spurium et Dicranum montanum, Cephaloziella douinia et Cephaloziella baumgartneri, Lejeunea ulicina, Neckera crispa, Seligeria paucifolia et doniana, Gymnostomum calcareum, Pottia recta, Reboulia hemisphaerica, Ptilidium pulcherrinum, Southbya nigrella, Fissidens gracilifolius.

Prairies maigres abritant, selon l'humidité du sol, un cortège riche en Laîches et Oenanthes, ou en Oeillets des Chartreux et Scilles d'automne.

Pelouses d'orientations et de pentes variées, riches en espèces thermophiles en limite d'aire de répartition (Cardoncelle douce), en Orchidées et en nombreux insectes singuliers (Zygènes, Lycènes, Ascalaphe à longues cornes, Mante religieuse).

Présence de landes à Buis.

Grès permettant le développement de groupements allant des végétations pionnières des roches siliceuses aux landes à Ajoncs.

Les massifs forestiers engendrent du fait de la variété des sols, une mosaïque de formations allant de la chênaie-hêtraie à Houx à la chênaie thermophile calcicole.

Les coteaux en exposition Nord présentent des chênaies charmaies sur pente ou en fond de vallon, riches en espèces (Gagée jaune, Scille d'automne, Corydale solide, nombreuses fougères, Isopyre faux-pigamon et Potentille des montagnes en limite d'aire de répartition).

Populations de chauves-souris connues depuis le XIXème siècle hibernant dans les galeries et les caves d'anciennes marnières.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidence	s négatives			
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
Н	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
L	B01	Plantation forestière en milieu ouvert		I
М	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		В
М	K02.02	Accumulation de matière organique		0
Incidence	s positives			
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	B02	Gestion des forêts et des plantations & exploitation		I
L	F03.01	Chasse		l

[•] Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.

4.4 Régime de propriété

Туре	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	90 %
Propriété d'une association, groupement ou société	5 %
Domaine public d'une collectivité territoriale	5 %

4.5 Documentation

Lien(s):

Pollution: N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.

[•] Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.



5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
15	Terrain acquis par un conservatoire d'espaces naturels	1 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Туре	Pourcentage de couverture
Désignés au niv	reau international :		
Туре	Appellation du site	Туре	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation: Association Hommes et territoires

Adresse: 10 rue Dieudonné Coste 28000 Chartres

Courriel:

Organisation: Propriétés privés du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la

Région Centre

Adresse: 21, rue de Loigny-la-Bataille 28000 Chartres

Courriel: antenne28@cen-centrevaldeloire

6.2 Plan(s) de gestion

0.2	(0) == 900000
Existe-il un p	olan de gestion en cours de validité ?
Oui	Nom: Lien: http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1757_V Loir Tome 2.pdf Nom:
	Lien: http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1757_V Loir tome 3 Cartes.pdf Nom: Lien: http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1757_V LoirTome 1 .pdf
Non	mais un plan de destion est en préparation.



X Non

6.3 Mesures de conservation









PELOUSES D'YMONVILLE (Identifiant national : 240001104)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000095)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.), .- 240001104, PELOUSES D'YMONVILLE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 12P. https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/240001104.pdf

Région en charge de la zone : Centre

Rédacteur(s): NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)

Centroïde calculé: 554855°-2361967°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN: 28/03/2008
Date actuelle d'avis CSRPN: 28/03/2008
Date de première diffusion INPN: 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN: 02/06/2015

1. DESCRIPTION	. 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	. 3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	. 3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	. 4
6. HABITATS	5
7. ESPECES	. 7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	12
9. SOURCES	12



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Eure-et-Loir

Commune: Prasville (INSEE: 28304)
Commune: Ymonville (INSEE: 28426)
Commune: Viabon (INSEE: 28406)

1,2 Superficie

118.28 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 125 Maximale (mètre): 136

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Cette ZNIEFF, orientée selon un axe Nord-Sud, se situe entre les deux bourgs des communes de Prasville et d'Ymonville.

Il s'agit d'un vaste ensemble de pelouses (principalement du Mesobromion, mais aussi de l'Alysso alyssoidis-Sedion albi) situé en contexte de grandes cultures et entouré de carrières en activité.

Les espèces et les milieux déterminants présentent une répartition relativement homogène. Quelques espèces sont toutefois plus rares sur le site comme l'Anémone pulsatille (Anemone pulsatilla) ou encore l'Orchis brûlé (Neotinea ustulata). Le site abrite aussi la seule station connue en Eure-et-Loir d'Orobanche pourpre (Orobanche purpurea), découverte en 2003.

Ce type de zone, de par sa taille et sa valeur écologique, est particulièrement rare dans la région, notamment en Beauce, mais il est fortement dégradé par les dépôts de matériaux, l'eutrophisation et la fermeture du milieu, notamment dans la partie sud. De nombreuses friches, sans grande valeur botanique, ponctuent l'ensemble du site, elle sont toutefois incluses dans le contours par continuité écologique et pour leur intérêt avifaunistique.

Sur le plan faunistique, cette ZNIEFF présente un intérêt patrimonial fort. La carrière partiellement exploitée revêt une importance pour l'avifaune et les amphibiens. La population d'Oedicnème criard se situe au cœur de la zone la plus densément peuplée du département. L'Alouette calandrelle trouve ici la limite Nord de répartition du noyau de population beauceronne.

Cette ZNIEFF constitue un "réservoir" de diversité floristique et faunistique au milieu des cultures intensives.

Les conditions actuelles de conservation sont correctes mais des potentialités biologiques importantes existent et devraient être concrétisées par une gestion des pelouses (dominées par les bromes) et des carrières. La zone au Nord a notamment été réhabilitée pour favoriser la nidification de l'Oedicnème criard.

(L'Outarde canepetière n'a pas été observée en 2003 et 2004)

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)



- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Chasse
- Exploitations minières, carrières

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Plateau
- Versant de faible pente

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine communal
- Domaine public communal

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique - Faunistique - Amphibiens - Oiseaux - Insectes - Floristique - Phanérogames	 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs Zone particulière d'alimentation 	- Paysager - Pédagogique ou autre (préciser)
	 Zone particulière liée à la reproduction 	

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage



Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La correspondance entre le terrain et la carte est assez difficile. Le contour s'appuie principalement sur les limites des pelouses. Sur la partie Nord-Est, la zone de décharge a été exclue du périmètre. En revanche, les limites de la ZNIEFF ont été étendues plus au Nord-Ouest, au lieu-dit "la Michellerie", pour l'intérêt avifaunistique (notamment pour l'Oedicnème criard).

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Extraction de matériaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Dépots de matériaux, décharges	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Jachères, abandon provisoire	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Mollusques
Crustacés
Arachnides
Myriapodes
Odonates
Diptères
Hyménoptères
Hémiptères
Ascomycètes
Basidiomycètes

Nulle	Faible	Moyen	Bon	
- Algues - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Mammifères - Poissons	 - Amphibiens - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Autres ordres d'Hexapodes 	- Phanérogames - Ptéridophytes	- Oiseaux - Reptiles	

- Autres Fonges



5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	34.332 Pelouses médio- européennes du Xerobromion		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	4	1983
	34.11 Pelouses médio- européennes sur débris rocheux		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	1	1983
	34.322 Pelouses semi-sèches médio-européennes à Bromus erectus		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	50	1983

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	38.22 Prairies de fauche des plaines médio-européennes		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	5	1983
	82.11 Grandes cultures		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	5	1983
	31.81211 Fruticées médio- européennes à Prunelliers et Troènes		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	20	1983
	83.3112 Plantations de Pins européens		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	10	1983
	87.1 Terrains en friche		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)	5	1983

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)		1983
	86.3 Sites industriels en activité		Informateur : NATURE CENTRE (TRIBOULIN L., DOUBLET M.), CBNBP (VUITTON G.)		1983





6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

ZONES INTUREITES
DINITÉRE FCOICOGOUE,
FAUNISTICUE ET FLORISTICUE

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	197	Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)	Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TRIBOULIN L.	Moyen	7	100	2002
Autres insectes	219889	Libelloides longicornis (Scopoli, 1763)	Ascalaphe ambré	Reproduction indéterminée	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2006 - 2012
Coléaptères	10898	Amphimallon atrum (Herbst, 1790)		Reproduction certaine ou probable	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2008
	53370	Arethusana arethusa (Denis & Schiffermüller, 1775)	Mercure (Le), Petit Agreste (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2006 - 2009
Lépidoptères	219818	Boloria dia (Linnaeus, 1767)	Petite Violette (La), Nacré violet (Le)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2006 - 2009
	53942	Clossiana dia (Linnaeus, 1767)	Petite Violette (La), Nacré violet (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2006
	54475	Iphiclides podalirius (Linnaeus, 1758)	Flambé (Le)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2008
	3120	Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)	Oedicnème criard	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ELN (DOUBLET M.)	Moyen	1-		1985 - 2002
Oiseaux		Calandrella		Passage, migration					
	3649	brachydactyla (Leisler, 1814)	Alouette calandrelle	Reproduction certaine ou probable	Informateur: ELN (DOUBLET M.)	Moyen	11		1985 - 2002



287	(mon-coll	de l'espèce	vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	d'abondance	inférieur estimé	supérieur estimé	Période d'observation
287	_			Passage, migration					
	2878 Cii	Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ELN (DOUBLET M.)	Faible			2002
				Hivemage, séjour hors de période de reproduction					
28(2881	Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	Passage, migration					
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : ELN (DOUBLET M.)	Moyen	1	100	1992 - 2002
	2			Passage, migration					
28:	2887	Circus pygargus (Linnaeus, 1758)	Busard cendré	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ELN (DOUBLET M.)	Faible			1998 - 2001
				Hivernage, séjour hors de période de reproduction					
34;	3422	Columba oenas Linnaeus, 1758	Pigeon colombin	Passage, migration					
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : ELN (DOUBLET M.)	Moyen	1	100	1985 - 2002
929	65687	Decticus verrucivorus (Linnaeus, 1758)	Dectique verrucivore, Sauterelle à sabre, Sauterelle rondue, Dectique commun, Dectique	Reproduction indéterminée	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2006
Orthoptères 2500	250699	Decticus verrucivorus verrucivorus (Linnaeus, 1758)	Dectique verrucivore	Reproduction certaine ou probable	Informateur ; ELN (GARNIER J.P.)				2006 - 2012
924	65721 M	Metrioptera bicolor (Philippi, 1830)	Decticelle bicolore	Reproduction indéterminée	Informateur : ELN (GARNIER J.P.)				2006 - 2012

Date d'édition : 05/07/2018 https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/240001104

ZOVĘS NATURELES DIVITRET KCOCOGOLIE, FAUNSTICUE ET FLORISTICUE

Année/ Période d'observation	1997	2008 - 2014	2014	2008 - 2014	1996 - 2008	2010 - 2014	2008 - 2014	2002	2014	2003
Effectif supérieur estimé d'		7				7	64	100		
Effectif inférieur estimé								£		
Degré d'abondance								Moyen		Faible
Sources	Informateur ; BOUDIER P.	Informateur : CBNBP (DUPRE R.)	Informateur : CBNBP (DESMOULINS F.)	Informateur : CBNBP (DUPRE R.)	Informateur : PERCHET F.	Informateur : CBNBP (BESLIN O.)	Informateur : CBNBP (DUPRE R.)	Informateur : CBNBP (DUPRE R.)	Informateur : CBNBP (DESMOULINS F.)	Informateur : CBNBP (VUITTON G.)
Statut(s) biologique(s)	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable
Nomm vernaculaire de l'espèce	Ail à tête ronde	Alysson à calice persistant	Pulsatille vulgaire	Gnaphale dressé, Micrope droit, Micrope érigé, Micropus dressé, , Cotonnière dressée	Noix de terre, Marron de terre, Châtaigne-de-terre	Buplèvre du Mont Baldo, Buplèvre opaque	Coronille naine, Coronille mineure	Cotonnière spatulée, Cotonnière à feuilles spatulées	Fraisier vert	Gymnadénie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique
Nom scientifique de l'espèce	Allium sphaerocephalon L., 1753	Alyssum alyssoides (L.) L., 1759	Anemone pulsatilla L., 1753	Bombycilaena erecta (L.) Smoljan., 1955	Bunium bulbocastanum L., 1753	Bupleurum baldense Turra, 1764	Coronilla minima L., 1756	Filago pyramidata L., 1753	Fragaria viridis Weston, 1771	Gymnadenia conopsea (L.) R.Br., 1813
Code Espèce (CD_NOM)	81520	81878	82652	86136	86983	87027	92527	66986	98868	100607
Groupe						Thanerogames				



Reproduction certaine ou probable probable Orobanche certaine ou probable certaine ou probable Fléole de Reproduction certaine ou probable probable probable grandes fleurs Bunnelle laciniée Reproduction certaine ou probable probable probable probable probable probable probable grandes fleurs fleurs. Églantier agreste probable probable probable grandes fleurs fleurs fleurs fleurs fleurs grander fleurs fleurs grander fleurs fleurs fleurs grander fleurs fleurs fleurs groduction certaine ou probable probable probable gromme geptites fleurs grander fleurs fleurs grander fleurs fleurs fleurs grander fleurs grander fleurs fleurs fleurs fleurs grander fleurs fleur	Groupe Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Orobanche Duropurea pourprée pourprée poupurea pourprée pourprée probable p		Neotinea ustulata (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis brûlé	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (DESMOULINS F.)				2014
Phleum phleoides Gehmer, Fléole de Reproduction fausse Fléole probable probable fausse Fléole grandes fleurs probable grandes fleurs probable probable probable grandes fleurs probable probable probable probable probable probable probable probable probable savi, 1763 Rosa agrestis Rosier des haies, Eglantier agreste probable probable sm., 1812 Rosa rubiginosa Rosier rubigineux, Reproduction certaine ou de pormme probable probable probable general probable probable general general certaine ou de pormme probable probable general general certaine ou probable probable general ge	111641	Orobanche purpurea Jacq., 1762	Orobanche pourprée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (VUITTON G.)	Faible			2003
Prunella grandiflora Brunelle à grandes fleurs (L.) Jacq., 1776 grandes fleurs probable probable Prunella laciniata Brunelle laciniée Reproduction certaine ou probable Rosa agrestis Rosier des haies, Savi, 1798 Églantier agreste probable Rosa micrantha Rosier à petites fleurs probable probable Rosa rubiginosa Rosier rubigineux, Reproduction certaine ou de pomme probable CL., 1771 Gemandrée Certaine ou probable Reproduction certaine ou probable probable Reproduction certaine ou probable Reproduction certaine ou probable Reproduction certaine ou probable Reproduction Reproduction certaine ou probable Teucrium Gemandrée Reproduction certaine ou probable Reproduction Reproducti	-	Phleum phleoides (L.) H.Karst., 1880	Fléole de Boehmer, Fléole fausse Fléole	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (DUPRE R.)	Moyen	-	100	2002 - 2003
Prunella laciniata (L.) L., 1763 Rosa agrestis Savi, 1798 Rosier des haies, Savi, 1798 Rosier des haies, Savi, 1798 Rosier des haies, Eglantier agreste Rosier des haies, Eglantier agreste Sm., 1812 Rosier rubigineux, Rosier nubigineux, Rosier de pormme Rosier de pormme Certaine ou de pormme Reproduction Certaine ou de pormme Certaine ou probable Reproduction Certaine ou probable Reproduction Certaine ou probable Prunella laciniata Reproduction Certaine ou probable Reproduction Reproduction Reproduction Reproduction Reproduction Reproduction Reproduction Reproduction Reproduction Reproduction Reproduction Reproduction Reproduction Reproduction		Prunella grandiflora (L.) Jacq., 1776	Brunelle à grandes fleurs	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PERCHET F.				1996 - 2014
Reproduction Rosa agrestis Rosier des haies, certaine ou probable Rosa micrantha Rosier à petites Reproduction fleurs, Églantier apreste probable Sm., 1812 à petites fleurs probable Rosier rubigineux, Reproduction certaine ou de pomme L., 1771 de pomme Stachys annua (L.) L., 1763 Botryde Reproduction certaine ou probable Reproduction certaine ou probable Reproduction	115998	Prunella laciniata (L.) L., 1763	Brunelle laciniée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PERCHET F.	Moyen	-	100	1996 - 2003
Rosa micrantha Rosier à petites Reproduction fleurs, Églantier certaine ou sm., 1812 à petites fleurs probable Rosa rubiginosa Rosier à odeur certaine ou de pomme probable Stachys annua (L., 1771 Epiaire annuelle certaine ou probable potrys L., 1763 Botryde potryde production certaine ou probable potrys L., 1753 Botryde Reproduction Reproduction Certaine ou probable potryde probable	117986	Rosa agrestis Savi, 1798	Rosier des haies, Églantier agreste	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BOUDIER P.	Moyen	11	100	1997 - 2003
Rosier rubigineux, Reproduction Certaine ou L., 1771 de porme certaine ou de porme Stachys annua (L.) L., 1763 Epiaire annuelle certaine ou probable probable certaine ou probable probable protoction certaine ou probable probable protoction certaine ou probable probable probable	118329	Rosa micrantha Borrer ex Sm., 1812	Rosier à petites fleurs, Églantier à petites fleurs	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BOUDIER P.				1997
Stachys annua Épiaire annuelle certaine ou (L.) L., 1763 Epiaire annuelle certaine ou probable Teucrium Germandrée certaine ou botrys L., 1753 botryde probable Teucrium Reproduction Reproduction	118474	Rosa rubiginosa L., 1771	Rosier rubigineux, Rosier à odeur de pomme	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PERCHET F.				1997 - 2002
Teucrium Germandrée certaine ou botrys L., 1753 botryde probable probable	124741	Stachys annua (L.) L., 1763	Épiaire annuelle	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PERCHET F.	Moyen	1	100	1996 - 2008
Reproduction	125976	Teucrium botrys L., 1753	Germandrée botryde	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (DUPRE R.)	Moyen	1	100	2002 - 2008
Germandrée petit- chêne, Chênette probable	125981	Teucrium chamaedrys L., 1753	Germandrée petit- chêne, Chênette	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PERCHET F.	Fort			1996 - 2014